



Paris, le 29 mai 2026

Affaire suivie par :

Vanessa LEMAR

Tél : 06.70.76.38.21

assemblees@syctom-paris.fr

Nos réf : DAJA/SAJAA/2026-57736

Objet : Réunion du Comité syndical du 5 juin 2026 – convocation

PJ : ordre du jour

Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué,
Madame la Déléguée suppléante, Monsieur le Délégué suppléant,

J'ai le plaisir de vous convier à **la séance d'installation** du Comité syndical du Syctom qui se tiendra **en présentiel** le :

**Vendredi 5 juin 2026 à 9h30
A l'UIC-P - Salle Louis Armand
16, rue Jean Rey
75015 Paris**

à l'effet de délibérer sur les affaires à l'ordre du jour joint à la présente convocation

Accueil et émargement des délégué.es à partir de 08h45

Un « accueil café » est prévu et le Comité sera suivi d'un cocktail déjeunatoire.

Nous vous invitons à arriver au minimum 30 minutes avant le début de la séance afin de permettre l'émargement, la remise du matériel de vote et la réalisation de votre photographie. Nous vous remercions de bien vouloir vous munir de votre pièce d'identité (CNI ou passeport), que vous devrez présenter lors de votre arrivée.

➤ **Quorum**

Afin que le quorum soit atteint (45 délégué.es présent.es sur 89) et que le Comité puisse valablement délibérer, il est important que vous soyez présent.e à cette réunion.

Je vous rappelle l'enjeu particulier de ce Comité au cours duquel seront notamment élu.es le nouveau/la nouvelle Président.e, les Vice-Président.es et les membres du Bureau.

Aussi, afin d'organiser au mieux la séance, je vous remercie de confirmer, le plus tôt possible, votre présence à ce Comité syndical par courriel adressé à assemblees@syctom-paris.fr.

➤ **Pouvoirs et suivi des participations**

❖ **Pour les délégué.es titulaires :**

En cas d'empêchement, je vous invite à nous en informer le plus rapidement possible, afin que nous puissions contacter un.e suppléant.e de votre EPT pour vous représenter.

En cas d'impossibilité de vous faire représenter par un.e suppléant.e, vous avez la possibilité de donner un pouvoir écrit au/à la délégué.e titulaire ou suppléant.e de votre choix. Je vous informe néanmoins que ce pouvoir ne sera pas pris en compte dans le décompte du quorum.

Tout pouvoir doit être adressé avant la séance et au plus tard **le jeudi 4 juin à 17h00** par voie dématérialisée à assemblees@syctom-paris.fr.

❖ **Pour les délégué.es suppléant.es :**

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de votre disponibilité afin que nous vous sollicitons en cas d'absence d'un titulaire de votre EPT, **au plus tard le mercredi 3 juin 2026** à l'adresse assemblees@syctom-paris.fr.

Dans ce cas, vous pourrez être porteur.se du pouvoir que vous aura remis un.e délégué.e titulaire.

➤ **Envoi dématérialisé de la convocation et du document de travail**

Le Syctom procède à l'envoi dématérialisé des convocations et documents de travail des instances via le dispositif dénommé « KBox ».

Vous trouverez en annexe de la présente, la procédure de téléchargement et de connexion de cette application.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué, l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

MODALITES D'INSTALLATION DE L'APPLICATION KBOX

En amont du Comité d'installation du Sycotom du 5 juin 2026, vous allez recevoir, à l'adresse électronique que vous nous avez communiquée suite à votre désignation en tant que délégué.e du Sycotom, un courriel de « nepasrepondre@qualigraf.fr » dont l'objet sera « Comité Syndical du Sycotom du 5 Juin 2026 ».

Pensez à bien vérifier que ce courriel n'arrive pas dans vos spams.

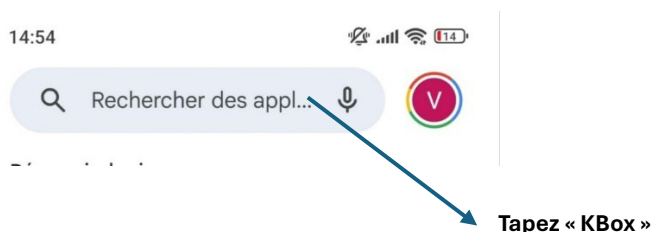
Pour pouvoir consulter les documents qui seront joints, il vous faudra télécharger préalablement l'application KBox.

Cette application permet à l'ensemble des délégués du Sycotom de recevoir en situation de mobilité tous les documents des comités et bureaux syndicaux à travers une infrastructure sécurisée.

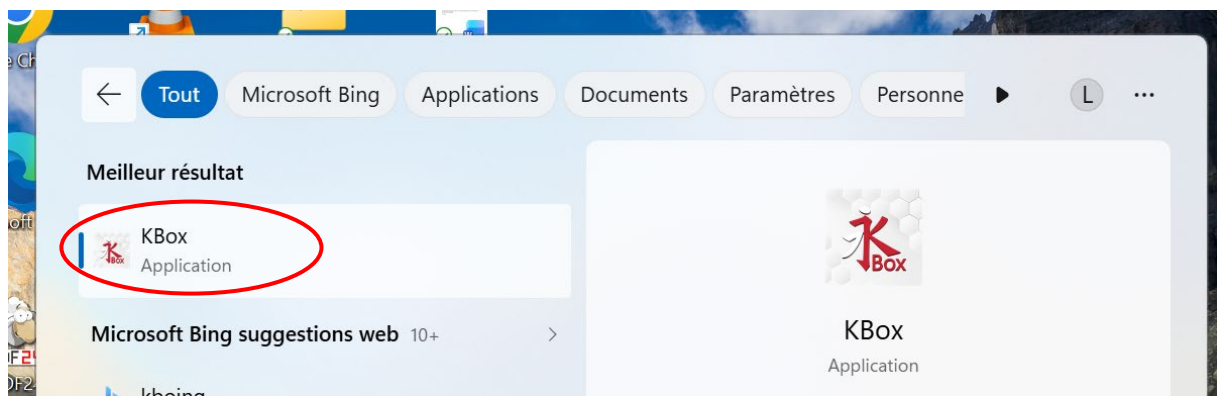
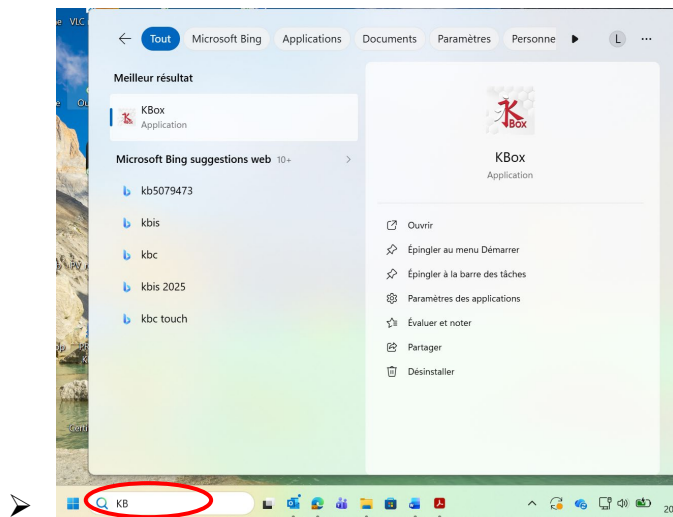
ETAPE 1 : TELECHARGEMENT DE L'APPLICATION KBOX

L'application KBox peut être téléchargée sur Apple store, Microsoft store ou Play Store

- *Téléchargez l'application depuis l'Apple Store ou le « Play Store » en renseignant « KBox » dans la barre de recherche*



- *Téléchargez l'application depuis Microsoft Store en renseignant « KBox » dans la barre de recherche*



Cliquez sur l'icône « KBox » pour démarrer l'installation.

ETAPE 2 : CONNEXION A L'APPLICATION KBOX

Une fois l'application installée, connectez-vous en indiquant :

- Votre adresse électronique (celle sur laquelle vous avez reçu le courriel « nepasrepondre@qualigraf.fr ») puis cliquer sur « Valider »

Bienvenue dans la KBox

nom d'utilisateur

Entrez nom d'utilisateur

Adresse électronique

Serveur

https://kbox.qualigraf.fr/

Ne pas modifier le nom du serveur

Valider

Puis cliquer sur « Valider »

- Votre mot de passe :

Mot de passe X

Mot de passe oublié ?

.....

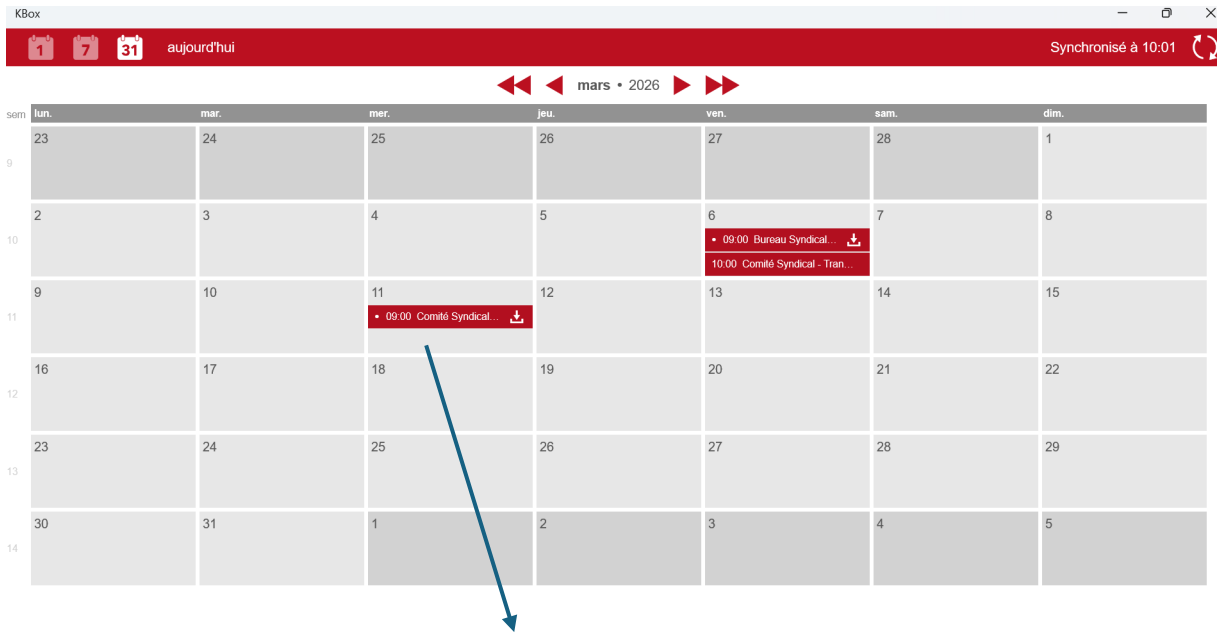
Renseignez votre mot de passe

Suivant

- Le mot de passe par défaut est **Syctom1234** (s'il s'agit d'une première connexion ou si vous vous êtes déjà connecté.e à l'application et que vous n'avez pas modifié votre mot de passe). Vous pourrez personnaliser votre mot de passe après la première connexion si vous le souhaitez.

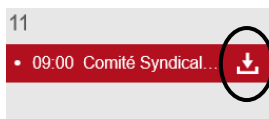
Puis cliquer sur « Suivant ».

Une fois votre identification validée, vous accéderez à votre KBox.

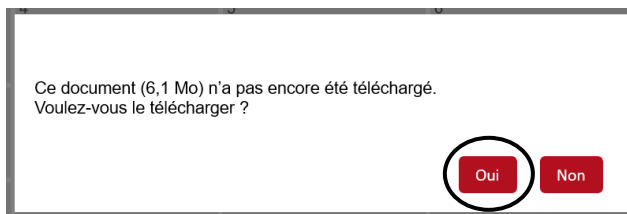


Les informations relatives à la réunion et le document à télécharger apparaissent sur le calendrier

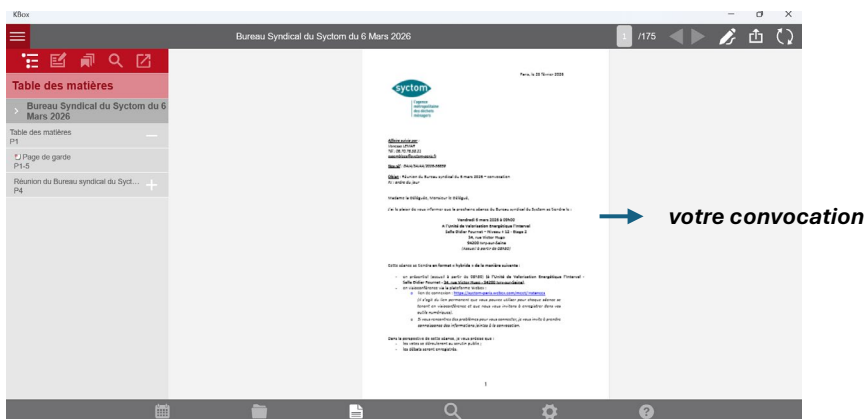
Vous pourrez consulter les documents des instances du Systom en les téléchargeant :



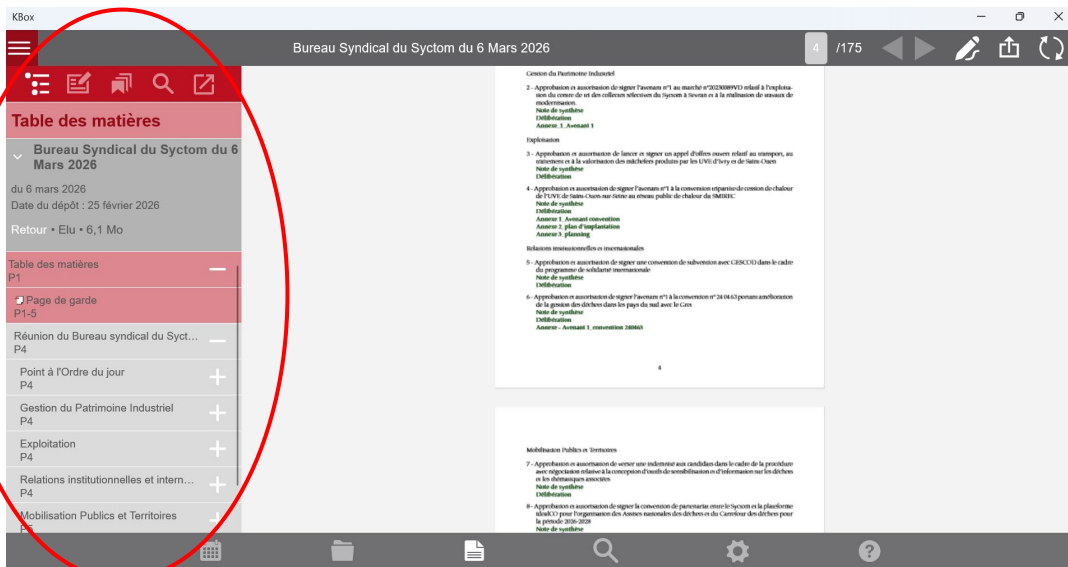
Le message ci-dessous s'affiche ; cliquez sur « Oui » :



Une fois le document téléchargé, votre convocation s'affichera.



Vous pourrez consulter le reste du document à partir de la table des matières à gauche.



Réunion du Comité Syndical du Sycotm

Liste des points inscrits à l'ordre du jour :

Date : Vendredi 5 Juin 2026
Horaire : 09:30
Lieu : UIC-P - Salle Louis Armand - 16, rue Jean Rey - 75015 Paris

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 6 mars 2026

Note de synthèse

2 - Election du ou de la Président.e

Note de synthèse

Délibération

3 - Fixation du nombre de vice-président.es

Note de synthèse

Délibération

4 - Election des vice-président.es

Note de synthèse

Délibération

5 - Election des membres du Bureau syndical

Note de synthèse

Délibération

6 - Lecture et communication de la Charte de l' élu.e local.e

Note de synthèse

Délibération

7 - Délégation de compétences du Comité syndical au ou à la Président.e en matière de dette et de trésorerie

Note de synthèse

Délibération

8 - Délégation de compétences du Comité syndical au ou à la Président.e hors gestion de dette et trésorerie

Note de synthèse

Délibération

9 - Délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical

Note de synthèse

Délibération

10 - Approbation du règlement intérieur des instances du Sycotm

Note de synthèse

Délibération

Annexe - RI_instances_2026

annexe_RI_Instances_2026

11 - Indemnités et remboursements de frais des élu.es

Note de synthèse

Délibération

Annexe_Indemnités et remboursements de frais des élu.es

12 - Droit à la formation des élu.es

Note de synthèse

Délibération

13 - Poursuite de la démarche de révision statutaire du Sycotom - suite de la phase 1 et prochaines étapes

Note de synthèse

Délibération

Affaires Administratives et Personnel

14 - Elections professionnelles du 10 décembre 2026

Note de synthèse

Délibération

15 - Autorisation de recruter un.e collaborateur.rice de cabinet

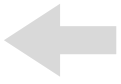
Note de synthèse

Délibération

Information

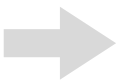
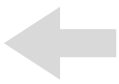
16 - Rendu compte des délibérations du Bureau syndical prises par délégation du Comité syndical lors de sa séance du 6 mars 2026

Note de synthèse



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 6 mars 2026



Première convocation :

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix heures, se sont réunis à l'Unité de Valorisation Énergétique l'Interval à Ivry-sur-Seine, les membres du Comité Syndical du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le vingt-cinq février.

Président de séance : Corentin DUPREY

Quorum : 43

PRÉSENTS

Mme CROCHETON-BOYER	Vice-Présidente	Paris Est Marne et Bois
M. DUPREY	Président	Plaine Commune
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble
Mme PRIMET		Paris
M. TURANO		Paris Est Marne et Bois

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT n'était pas remplie, 5 membres sur les 85 délégués en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers.

Dans ces conditions, les délégués syndicaux présents ont acté, à regret, l'impossibilité de tenir le Comité. Il a été décidé d'organiser une nouvelle séance sans nécessité de quorum cette fois-ci, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le onze mars deux mille vingt-six.

Deuxième convocation :

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix heures, se sont réunis, à l'Unité de Valorisation Énergétique l'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine, les membres du Comité Syndical du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le six mars à la suite d'une première convocation le vingt-cinq février et à l'absence de quorum constatée le six mars.

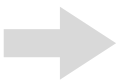
Président de séance : Corentin DUPREY

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Quorum : Pas de condition de quorum

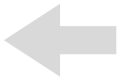
PRÉSENTS

M. DUPREY	Président	Plaine Commune
M. BACHELAY	Vice-Président	Boucle Nord de Seine
M. BEN MOHAMED		Grand Orly Seine Bièvre
M. BLOT		Vallée Sud Grand Paris
M. CHIBANE		Plaine Commune
Mme DESCHIENS		Paris Ouest La Défense
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble



ABSENTS EXCUSÉS

M. ALOUT		Est Ensemble
Mme ARAB		Paris Terres d'Envol
M. BADINA-SERPETTE F	Vice-Président	Paris
M. BAGUET		Grand Paris Seine Ouest
Mme BARODY-WEISS	Vice-Présidente	Grand Paris Seine Ouest
Mme BELHOMME		Vallée Sud Grand Paris
M. BERDOATI		Paris Ouest La Défense
M. BOHBOT		Paris
M. BOUAMRANE	Vice-Président	Plaine Commune
M. BOULARD		Paris
M. BUDAKCI		Paris Est Marne et Bois
M. CADEDDU	Vice-Président	Paris Est Marne et Bois
M. CANAL		Paris
Mme CELATI		Est Ensemble
M. CHEVALIER		Grand Paris Seine Ouest
M. CHIAKH		Paris
M. CHICHE		Paris
Mme CLAVEAU		Grand Paris Grand Est
Mme COULTER		Paris Ouest La Défense
Mme CROCHETON-BOYER	Vice-Présidente	Paris Est Marne et Bois
M. DAGNAUD		Paris
Mme DATI		Paris
M. DAVIAUD		Paris
M. DUMONT		Paris Ouest La Défense
Mme EL AARAJE		Paris
M. EL KOURADI	Vice-Président	Paris Terres d'envol
M. FAUCONNET	Vice-Président	Grand Paris Grand Est
M. FERREIRA		Paris Terres d'envol
M. FRANCHI		Paris Ouest La Défense
Mme FREIH BENGABOU		Grand Orly Seine Bièvre
Mme GARNIER		Paris



M. GENESTIER		Grand Paris Grand Est
M. GILLET		Paris
M. GORY		Est Ensemble
M. GOVCIYAN		Paris
M. GUILLOU	Vice-Président	Paris
M. HANOTIN		Plaine Commune
Mme HERRATI		Grand Orly Seine Bièvre
Mme HOUDOT		Paris Est Marne et Bois
M. JABOUIN		Grand Orly Seine Bièvre
M. JAMET-FOURNIER		Paris
Mme KOMITES		Paris
Mme KOUASSI		Paris
Mme LAHOUASSA		Paris
M. LAMARCHE		Est Ensemble
M. LASCoux		Est Ensemble
M. LAUSSUCQ		Paris
Mme LAVILLE		Paris
Mme LECOUTURIER		Paris
M LE GAC		Boucle Nord de Seine
M. LETISSIER	Vice-Président	Paris
Mme LIBERT		Paris Est Marne et Bois
M.MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
Mme MEGHRAOUI		Paris Terres d'Envol
M. MESSOUSSI		Plaine Commune
Mme MONTSENY		Vallée Sud Grand Paris
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
M. PERNOT		Paris
Mme PETIT		Paris
M. PINARD		Boucle Nord de Seine
Mme PRIMET		Paris
Mme PULVAR		Paris
M. RAIFAUD		Paris
M. REDLER		Paris



Mme REIGADA

M. SAMAKE

M. SANTINI

M. SIMONDON

M. SITBON

M. SOFI

Mme SPANO

Mme TERLIZZI

M. TORO

M. TURANO

Mme VASA

M. VAUGLIN

Mme ZOUAOU

Vice-Président

Vice-Président

Vallée Sud Grand Paris

Paris

Grand Paris Seine Ouest

Paris

Paris

Grand Orly Seine Bièvre

Grand Orly Seine Bièvre

Paris

Grand Paris Grand Est

Paris Est Marne et Bois

Paris

Paris

Boucle Nord de Seine

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR

M. BOUYSSOU

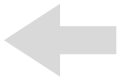
a donné pouvoir à M. DUPREY

Grand Orly Seine Bièvre

Mme CROCHETON-BOYER

a donné pouvoir à M. BLOT

Paris Est Marne et Bois



Ordre du jour

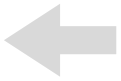
1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 6 février 2025
2. Installation d'un nouveau membre
3. Désignation du représentant du Sycdom à la Semardel
4. Désignation d'un nouveau représentant du Sycdom pour siéger au Conseil d'administration de la SemOp Asterya

Affaires Budgétaires

5. Approbation du Budget Primitif 2026
6. Fixation du montant des contributions 2026 des collectivités
7. Soutiens des communes d'accueil d'un centre de traitement pour l'année 2026
8. Modification des règles et durées d'amortissement
9. Contrat de financement Valorisation des déchets et Circularité avec la Banque Européenne d'Investissement pour l'opération de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny

Gestion du Patrimoine Industriel

10. Approbation et autorisation de signer une charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la reconstruction et de l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny
11. Modification de l'approbation et de l'autorisation de signer les documents relatifs à la division de parcelles situées à Saint-Ouen-sur-Seine prévues par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025
12. Modification du projet de cession de parcelles au Département de la Seine-Saint-Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025



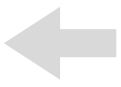
13. Modification du projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025

Information

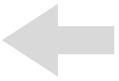
14. Rendu compte des délibérations prises par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical lors de sa séance du 6 février 2026
15. Rendu compte des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical



Délibérations adoptées



Le Président ouvre la séance et remercie Madame DESCHIENS, Messieurs BACHELAY, BEN-MOHAMED, BLOT, CHIBANE et LEJEUNE de leur présence.



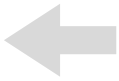
1- Installation d'un nouveau membre

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Suite à la démission de Monsieur Cyrille DUPUIS de ses fonctions de représentant suppléant au Comité syndical du Sycotm, le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol a, par délibération en date du 15 décembre 2025, procédé à la désignation de Monsieur Carlos DA COSTA en qualité de représentant suppléant au Comité syndical du Sycotm.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de prendre acte de :

- **l'installation de Monsieur Carlos DA COSTA en qualité de délégué suppléant de l'EPT Paris Terres d'Envol.**



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 15 décembre 2025 portant désignation d'un nouveau représentant suppléant au sein du Syctom pour la commune du Bourget,

Considérant la désignation de Monsieur Carlos DA COSTA, en qualité de délégué suppléant, par le Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol,

Considérant en conséquence qu'il convient, pour le Comité syndical du Syctom, de procéder à l'installation de Monsieur Carlos DA COSTA, en qualité de délégué suppléant,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'installation de Monsieur Carlos DA COSTA, en qualité de délégué suppléant de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.



DÉBATS

Le Président présente une première délibération concernant la nomination d'un nouveau membre à la suite de la démission de Monsieur Cyrille DUPUIS, représentant suppléant de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Le Conseil de territoire a désigné le 15 décembre 2025 Monsieur Carlos Da Costa pour le remplacer.

Le Président précise qu'il s'agit d'une formalité pour assurer la complétude des instances.



2- Désignation du représentant du Syctom à la Semardel

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La Semardel est une société d'économie mixte qui a pour objet de réaliser des opérations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et d'activités économiques.

Le 9 décembre 2016, le Comité syndical du Syctom a approuvé la prise de participation dans le capital de la Semardel.

Le Syctom détient 10,51% du capital de la Semardel.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée procède à la désignation de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Le Syctom adhère à divers organismes en rapport avec les missions qui lui sont confiées ou pour les besoins de ses services et au sein desquels le syndicat est représenté.

Par délibération n° C 3856 du 13 septembre 2022, le Comité syndical a désigné M. Eric CESARI en qualité de représentant du Syctom à la Semardel.

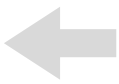
Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré M. CESARI démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire.

M. CESARI n'étant plus délégué syndical du Syctom, il perd son mandat de représentant du Syctom à la Semardel.

Dès lors, il convient désigner un nouveau ou une nouvelle représentant.e du Syctom à la Semardel.

Il est proposé au Comité syndical :

- **de désigner Mme/M. X en qualité de représentant.e du Syctom à la Semardel ;**
- **d'autoriser Mme/M. X à percevoir une rémunération ou des avantages du fait de cette représentation conformément aux dispositions des articles L1524-5 et L5211-12 du CGCT ;**
- **d'autoriser Mme/M. X à présider l'une des filiales de la Semardel et à recevoir une contrepartie financière y compris en nature, jetons de présence ou remboursement des frais sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds de l'article L5211-12 du CGCT.**



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33, L1524-5, L5211-12,

Vu la délibération n° C 3105 du 9 décembre 2016 relative à la prise de participation du Syctom au capital de la Semardel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant démission d'office de Monsieur Eric CESARI de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Courbevoie, d'adjoint au maire de la commune Courbevoie, de conseiller communautaire de Paris Ouest La Défense et de Vice-président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la démission d'office d'office de Monsieur Eric CESARI de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Courbevoie, d'adjoint au maire de la commune Courbevoie, de conseiller communautaire de Paris Ouest La Défense et de Vice-président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Monsieur Eric CESARI n'est plus membre du Comité syndical du Syctom et par conséquent la perte de son mandat de représentant du Syctom à la Semardel,

Considérant qu'il convient de désigner un.e représentant.e du Syctom à la Semardel en remplacement de Monsieur Eric CESARI,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

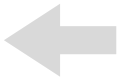
DECIDE

Article 1 : de désigner M. Corentin DUPREY en qualité de représentant du Syctom à la Semardel.

M. Corentin DUPREY est autorisé à percevoir une rémunération ou des avantages du fait de cette représentation conformément aux dispositions des articles L1524-5 et L5211-12 du CGCT.

Article 2 : d'autoriser M. Corentin DUPREY à présider l'une des filiales de la Semardel et à recevoir une contrepartie financière y compris en nature, jetons de présence ou remboursement des frais sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds fixés à l'article L5211-12 du CGCT.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

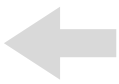


DÉBATS

Deux délibérations concernent ensuite le remplacement de Monsieur CESARI, déclaré démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal et de conseiller territorial de Paris Ouest La Défense. Sa démission entraîne la perte de son mandat de représentant de l'EPT au Sycdom et, par conséquent, de ses mandats d'administrateur dans les sociétés d'économie mixte dont le syndicat est actionnaire.

Le Président propose d'abord sa propre désignation pour représenter le Sycdom à la Semardel, afin d'assurer la continuité jusqu'à la fin de la mandature et de l'autoriser à percevoir les indemnités prévues dans les limites fixées par l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise qu'il ne prendra pas part au vote.



3- Désignation d'un nouveau représentant du Sycptom pour siéger au Conseil d'administration de la SemOp Asterya

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Par délibération n° C 2025-008 du 28 mars 2025, le Comité syndical a notamment :

- approuvé la création d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) dénommée Asterya, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), à laquelle a été attribué le marché d'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Saint-Ouen-sur-Seine,
- approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SemOp,
- désigné, en qualité de représentants du Sycptom au sein du conseil d'administration de la SemOp :
 - M. Pascal PELAIN,
 - Mme Perrine COULTER,
 - Mme Sophie DESCHIENS,
 - Mme Raphaëlle PRIMET,
 - M. Corentin DUPREY,
 - M. Eric CESARI,
 - M. Karim BOUAMRANE.

Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré M. CESARI démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire.

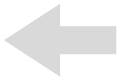
En conséquence M. CESARI n'est plus délégué syndical du Sycptom.

Ainsi, il est nécessaire que le Comité syndical désigne un nouveau ou une nouvelle administrateur.trice au sein du conseil d'administration de la SemOp Asterya.

En effet, les statuts et le pacte d'actionnaires d'Asterya établis par acte sous seing privé en date du 17 juin 2025, prévoient les dispositions suivantes :

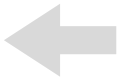
- L'article 12.1 des statuts (Composition du conseil d'administration) stipule que :
 - « *la Société est administrée par un conseil d'administration composé de 18 administrateurs. (...)*
 - Les sièges sont répartis comme suit entre les Actionnaires :*
 - 7 membres désignés par les Actionnaires sur proposition du Sycptom après délibération de l'organe délibérant (...);*
 - En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées. (...)* ».
- L'article 12.3 des statuts (Dispositions applicables aux représentants du Sycptom) stipule quant à lui que :
 - « *les représentants du Sycptom au conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale de la Société parmi les personnes proposées par le Comité Syndical. Celui-ci peut proposer le renouvellement ou la révocation de leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il propose simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le conseil d'administration et l'assemblée générale de la Société* ».

Ces dispositions sont reprises dans le pacte d'actionnaires, en particulier l'article 6.1 relatif à la composition du conseil d'administration.



Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical :

- **de désigner en qualité de représentant.e du Sycdom au sein du conseil d'administration de la SemOp Asterya M XXXX, en remplacement de M. Eric CESARI ;**
- **d'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de 200 euros maximum à Mme.M. XXXX., au titre de la rémunération de sa présence par réunion du conseil d'administration.**



Le Comité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n° C2025-008 du 28 mars 2025 portant autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché public d'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) l'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu les Statuts d'Asterya signés le 17 juin 2025,

Vu le Pacte d'Actionnaires d'Asterya signé le 17 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant démission d'office de Monsieur Eric CESARI de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Courbevoie, d'adjoint au maire de la commune Courbevoie, de conseiller communautaire de Paris Ouest La Défense et de Vice-président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le conseil d'administration d'Asterya est composé de 18 administrateurs dont 7 administrateurs désignés par les Actionnaires sur proposition du Syctom après délibération de l'organe délibérant,

Considérant la démission d'office de Monsieur Eric CESARI de son mandat de conseiller communautaire de Paris Ouest La Défense,

Considérant que Monsieur Eric CESARI n'est, par conséquent, plus membre du Comité syndical du Syctom,

Considérant qu'il convient de désigner un.e représentant.e du Syctom au sein du conseil d'administration de la SemOp Asterya, en remplacement de Monsieur Eric CESARI,

Le Président entendu,

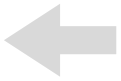
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : est désigné en qualité de représentant.e du Syctom au sein du conseil d'administration de la SemOp Asterya, en remplacement de M. Eric CESARI, M. Vincent FRANCHI.

Article 2 : d'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de 200 euros maximum à M. Vincent FRANCHI., au titre de la rémunération de sa présence par réunion du conseil d'administration.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



DÉBATS

Le Président souligne l'importance d'assurer la continuité de la représentation du Sycdom au sein d'Asterya, l'exploitation ayant débuté le 1^{er} janvier.

Sur proposition du groupe « Les Républicains », il est proposé de nommer Monsieur FRANCHI au Conseil d'administration de la SemOp.



4- Approbation du budget primitif

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Le Budget Primitif 2026 du Syctom s'inscrit dans un moment particulièrement structurant pour le service public de gestion des déchets en Île-de-France. L'année sera en effet marquée par l'avancement simultané de plusieurs projets majeurs qui engagent l'établissement dans une transformation de long terme : la mise en service de L'Interval à Ivry-sur-Seine - Paris 13, la reconstruction du centre de Romainville-Bobigny, l'achèvement des opérations de modernisation du site de L'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine et la mise en service progressive de l'unité de méthanisation de Gennevilliers.

Ces opérations, essentielles pour la performance des filières de valorisation énergétique, de traitement et de tri, traduisent la continuité d'un cycle d'investissement ambitieux initié depuis plusieurs années.

Dans ce contexte de projets d'envergure, le Syctom présente un budget 2026 caractérisé par une double exigence : poursuivre l'effort d'investissement tout en maintenant une gestion financière rigoureuse et soutenable. Les orientations retenues pour cette nouvelle étape répondent à ces impératifs. D'une part, le syndicat confirme son engagement de **stabilité tarifaire** envers ses collectivités membres : les tarifs de la redevance restent inchangés pour les flux principaux (OMr, CS, DA), à l'exception d'ajustements circonscrits aux objets encombrants, aux déchets verts et aux flux monomatériaux, afin de mieux refléter les coûts réels de traitement. D'autre part, la trajectoire financière demeure solidement maîtrisée malgré un environnement opérationnel complexe, marqué notamment par la multiplication d'arrêts fortuits de nos usines de valorisation énergétiques liés à l'augmentation des volumes de bouteilles de protoxyde d'azote dans les flux.

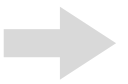
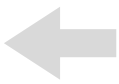
Les recettes de fonctionnement, qui atteignent 476,6 M€, progressent de manière modérée. Cette évolution résulte principalement du dynamisme des recettes énergétiques, porté par la revalorisation du prix de la vapeur dans le cadre de l'avenant conclu avec la CPCU. À l'inverse, les recettes issues de la valorisation des matières connaissent un recul, reflet d'un marché moins favorable et d'une diminution des volumes valorisés. Par ailleurs, les indemnités d'assurance perçues au titre des sinistres récents constituent un apport significatif et contribuent à stabiliser les ressources.

Les dépenses de fonctionnement progressent modérément malgré plusieurs facteurs de tension, en particulier le recours accru à des capacités externes pour le tri des collectes sélectives à la suite de l'incendie du centre de tri de Paris 17. Les dépenses liées aux OMr demeurent stables, la diminution des tonnages traités ainsi que la baisse de la TVA compensant la hausse de la TGAP prévue par la loi de finances 2026. La dotation aux amortissements augmente logiquement, sous l'effet des mises en service passées et à venir et reflète la transformation progressive du patrimoine du Syctom.

L'analyse des équilibres financiers confirme la solidité du modèle économique de l'établissement.

L'épargne brute progresse pour atteindre 98,3 M€, permettant à l'épargne nette de redevenir positive. La capacité de désendettement se maintient à un niveau stable, malgré un recours accru à l'emprunt afin de répondre aux besoins d'investissement. Cette situation témoigne d'une stratégie financière cohérente, combinant diversification des sources de financement, optimisation du recours à l'emprunt et pilotage attentif des dépenses.

L'effort d'investissement se poursuit à un niveau élevé, avec 232,6 M€ consacrés aux opérations d'équipement. L'année 2026 marque un tournant dans plusieurs projets, en particulier le lancement effectif des travaux à Romainville-Bobigny mais également la finalisation de L'Interval à Ivry-sur-Seine et les derniers aménagements de l'Etoile verte à SaintOuen-sur-Seine.



Le renforcement du programme d'amélioration continue des centres témoigne également de la volonté d'assurer la pérennité, la sécurité et la performance du parc d'installations. À ces dépenses s'ajoute le remboursement du capital de la dette, portant le total des dépenses d'investissement à 365,8 M€. Ces dépenses sont financées par un emprunt d'équilibre qui s'établit à 183,6 M€.

Ainsi, le Budget Primitif 2026 illustre la capacité du Sycotm à conjuguer ambitions opérationnelle et environnementale, responsabilité budgétaire et accompagnement des territoires dans la transition écologique. Ce budget conforte le rôle du Sycotm comme acteur essentiel du service public des déchets, engagé dans une trajectoire exigeante, maîtrisée et tournée vers l'avenir.

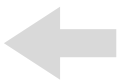
En synthèse, les grands équilibres du BP 2026 sont les suivants :

<i>Montants en M€</i>	BP 2025	BP 2026	Evolution (en M€ et en %)	
Fonctionnement	465,55	476,64	+11,1	+2,4%
Investissement	278,25	365,79	+87,5	+31,5%
Total sections	743,80	842,42	+98,6	+13,3%

Un rapport de présentation détaillée du budget primitif 2026 est annexé à la présente note de synthèse.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver le budget primitif 2026,**
- **d'actualiser en conséquence le tableau des AP/CP.**



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 231111 et suivants, dans leur version en vigueur au 1er janvier 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 521218 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats de communes,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs à compter de l'exercice 2026,

Vu la délibération n° C 3425 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération n° C 3898 du 14 décembre 2022 relative l'adoption du règlement budgétaire et financier du Sycotm,

Vu la délibération n° C2026-001 du 06 février 2026 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026,

Vu le rapport budgétaire et le projet de budget 2026 adressés aux membres du Comité dans les délais réglementaires,

Considérant que le Budget Primitif constitue l'acte essentiel par lequel le Sycotm prévoit et autorise pour l'année civile l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses, pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le Budget Primitif 2026 s'équilibre en dépenses et en recettes, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux règles comptables fixées par l'instruction M57 ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le Budget Primitif du Sycotm, au titre de l'exercice 2026, est voté par nature.

Article 2 : le Budget Primitif 2026 est adopté par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre opération pour la section d'investissement.

Article 3 : le Budget Primitif 2026 est adopté tel qu'annexé à la présente délibération, décliné comme suit :

- Dépenses de fonctionnement : 476 637 850,95 € ;
- Recettes de fonctionnement : 476 637 850,95 € ;
- Dépenses d'investissement : 365 785 254,24 € ;
- Recettes d'investissement : 365 785 254,24 €.

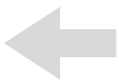
Article 4 : les autorisations de programme et leurs crédits de paiement sont votés tels que présentés ci-dessous :

			Montant des AP		
			Montants AP votées avant BP de 2026	Révision au titre du BP de 2026	Total Cumulé
200201	Amélioration continue des sites	2019-2029	341 079 517,48	36 710 000,00	377 789 517,48
201301	Extension des consignes de tri des centres	2019-2022	74 859 562,40	-	74 859 562,40
200301	Construction de l'UVE du site Ivry/Paris13	2019-2027	682 579 856,56	18 200 000,00	700 779 856,56
201101	Rénovation du site de Saint-Ouen	2019-2027	270 961 483,85	11 630 000,00	282 591 483,85
201601	Reconstruction du site de Romainville-Bobigny	2019-2029	347 013 045,56	14 347 900,00	361 360 945,56
200502	Cométhanisation et méthanisation	2019-2027	56 754 317,08	3 776 000,00	60 530 317,08
201903	Plans de prévention	2019-2029	45 825 648,72	-	45 825 648,72
201902	Gestion du Sycotom	2019-2029	52 077 492,48	10 807 617,96	62 885 110,44
201904	Biodéchets	2019-2029	6 042 100,00	-	6 042 100,00
TOTAL			1 877 193 024,13	95 471 517,96	1 972 664 542,09

	Montant des CP				
	Crédits de paiement antérieurs à 2025	Crédits de paiement 2025 (après BS de 2025)	Crédits de paiement 2026 (après BP de 2026)	Reste à financer en 2027 (après BP de 2026)	Reste à financer au-delà de 2027 (après BP de 2026)
Amélioration continue des sites	117 909 517,48	60 150 000,00	62 990 000,00	34 920 000,00	101 820 000,00
Extension des consignes de tri des centres	74 859 562,40	-	-	-	-
Construction de l'UVE du site Ivry/Paris13	583 679 856,56	26 900 000,00	41 700 000,00	48 500 000,00	-
Rénovation du site de Saint-Ouen	237 861 483,85	30 000 000,00	14 700 000,00	30 000,00	-
Reconstruction du site de Romainville-Bobigny	21 352 545,56	7 158 400,00	83 600 000,00	125 000 000,00	124 250 000,00
Cométhanisation et méthanisation	23 489 317,08	10 825 000,00	12 056 000,00	14 160 000,00	-
Plans de prévention	12 528 252,20	3 809 065,68	6 162 790,00	6 000 000,00	17 325 540,84
Gestion du Sycotom	15 204 389,94	9 844 870,50	8 647 850,00	10 536 000,00	18 652 000,00
Biodéchets	927 100,00	-	-	1 700 000,00	3 415 000,00
TOTAL	1 087 812 025,07	148 687 336,18	229 856 640,00	240 846 000,00	265 462 540,84
<i>Opérations sous mandats (Ville de Paris, SIAAP et SIGEIF)</i>	<i>19 061 407,21</i>	<i>7 845 000,00</i>	<i>2 744 000,00</i>	<i>1 340 000,00</i>	<i>-</i>
TOTAL PPI	1 106 873 432,28	156 532 336,18	232 600 640,00	242 186 000,00	265 462 540,84

Article 5 : le Président est autorisé pour l'année 2026 à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections du budget.

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la délibération.



DÉBATS

Le Président présente le budget primitif pour l'année 2026, le dernier de la mandature.

Il exprime sa satisfaction, car le vote en mars, plutôt qu'en décembre, a permis d'éviter une augmentation de la redevance pour les flux structurants (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective, déchets alimentaires), qui reste donc stable pour la deuxième année consécutive. Seule une tarification au coût réel sera appliquée pour les flux moins valorisables comme les encombrants et les déchets verts.

La trajectoire financière est maîtrisée malgré les arrêts fortuits des usines de valorisation énergétique, causés essentiellement par la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les OMr.

Le Syctom est mobilisé sur ce sujet avec les EPT en charge de la collecte pour essayer de minimiser ce qui entrera dans les usines.

Le budget s'inscrit dans un contexte de travaux majeurs sur les sites de Saint-Ouen-sur-Seine, Ivry-sur-Seine - Paris XIII, Romainville/Bobigny et Gennevilliers.

La quasi-totalité des gros sites du Syctom, à l'exception du site d'Issy-les-Moulineaux, sont actuellement en travaux.

Le Syctom réussit à ne pas augmenter les tarifs sur ses flux principaux grâce au maintien d'une gestion financière rigoureuse et soutenable.

Les recettes de fonctionnement atteignent 476,6 millions d'euros, en progression modérée grâce à la revalorisation du prix de la vapeur vendue à la CPCU, qui compense la baisse des recettes de valorisation matière.

Le Syctom a fait le choix de privilégier les recettes de vapeur par rapport aux recettes d'électricité ; à l'évidence, la revalorisation des prix de la vapeur dans le cadre de l'avenant conclu avec la CPCU augmente significativement les recettes par rapport à l'an dernier. On constate, en parallèle, une baisse des recettes issues de la valorisation matière ; le Syctom subit cette baisse.

Les dépenses, quant à elles, n'augmentent que modérément malgré la hausse de la TGAP, grâce à une baisse de la TVA et surtout à la diminution des tonnages collectés sur l'ensemble des territoires. Cette baisse des tonnages se traduira par une diminution de la redevance pour les EPT.

L'épargne brute progresse pour atteindre 98,3 millions d'euros et la capacité de désendettement reste stable.

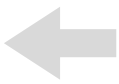
L'effort d'investissement se poursuit à un niveau élevé, avec 232,6 millions d'euros, notamment pour la sécurisation des centres de tri. Le renforcement du programme d'amélioration continue des centres témoigne également de la volonté d'assurer la pérennité, la sécurité et la performance du parc d'installations. A cela s'ajoute le remboursement du capital de la dette qui porte le total des dépenses d'investissement à un peu plus de 365 millions d'euros.

En conclusion, le Président juge ce budget satisfaisant, car il allie ambition opérationnelle, responsabilité budgétaire et accompagnement des territoires dans la transition écologique. Il prévient cependant que l'absence d'augmentation cette année ne sera sans doute pas la règle pour les deux prochaines et qu'un débat sur la trajectoire budgétaire et la stratégie tarifaire s'imposera au début du prochain mandat. Il se félicite que la gestion rigoureuse et les décisions collégiales prises durant le mandat aient permis d'éviter le « mur » financier annoncé.

Monsieur TURPIN apporte des précisions techniques sur le budget.

Les dépenses de fonctionnement n'évoluent que de 2,4 % de BP à BP, principalement en raison de la hausse des amortissements liée aux nouveaux investissements en 2025 et prévus en 2026, notamment l'UVE L'Interval.

Les dépenses d'exploitation diminuent légèrement (-2,8 millions d'euros).



Les coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles sont quasiment stables. La hausse de certains coûts tels la TGAP et les incidents liés au protoxyde d'azote est compensée par la baisse des tonnages et de la diminution TVA passant à 5,5%, les économies suite au passage en SemOp sur Asterya.

À l'inverse, les coûts de la collecte sélective augmentent fortement en raison du recours à des traitements externes à la suite de l'incendie de Paris XVII (détournement mis en place) et du renouvellement du marché de Paris XV. S'agissant de cet incendie, les coûts sont inscrits en recettes, car indemnisés dans le cadre de contrats d'assurance. Le coût de traitement des objets encombrants diminue grâce à la baisse des tonnages, qui compense l'augmentation du coût unitaire.

Les dépenses de GER baissent de 13 millions d'euros, car l'essentiel des dépenses est désormais porté en section d'investissement pour les UVE ; les dépenses ayant principalement pour objet d'augmenter les durées de vie du patrimoine.

Par ailleurs, les soutiens aux adhérents et aux communes s'établissent à 10,2 millions d'euros, avec une baisse du reversement des recettes sur le verre mais une hausse des soutiens Citeo et Écomaison.

Les crédits consacrés aux actions de prévention et de sensibilisation sont maintenus constants en 2026, conformément aux orientations présentées en février dernier lors du débat d'orientation budgétaire. Ils comprennent le dispositif des éco-animateur.rices, le développement du compostage, les actions de sensibilisation. Le dispositif d'accompagnement 2021-2026 continue de soutenir les projets des territoires, tandis que le futur dispositif est en cours de construction, en concertation avec les EPT.

La masse salariale est portée à 12,2 millions d'euros et les dépenses courantes augmentent, à 15,7 millions d'euros, notamment pour la cybersécurité et le gardiennage du site de Paris XVII.

Les frais financiers affichent une légère augmentation sous l'effet de la hausse des intérêts et les dépenses d'amortissement sont en nette augmentation à la suite de la mise en service prévue en 2026, notamment de la nouvelle UVE, qui constitue un investissement extrêmement important.

Du côté des recettes de fonctionnement, qui s'élèvent à 476,6 millions d'euros (+2,4 % par rapport au budget 2025), les contributions des membres diminuent de 5 millions d'euros grâce à la baisse des tonnages. Cette baisse est compensée par la forte dynamique des recettes énergétiques, la vente de vapeur progressant de 14 millions d'euros grâce à un tarif renégocié avec la CPCU. En revanche, les recettes de valorisation matière chutent de 5,6 millions d'euros, en lien avec les conditions de marché.

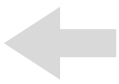
Sur le plan financier, la capacité de désendettement du Syctom reste à un niveau acceptable à 10,6 ans et le taux d'épargne brute progresse à 20,7 %. L'encours de la dette a légèrement diminué pour s'établir à 930 millions d'euros au 1^{er} janvier 2026.

La note financière intrinsèque du syndicat demeure à A, confirmant sa robustesse.

Enfin, les dépenses d'équipement s'élèvent à 232,6 millions d'euros, portées par les projets de Romainville/Bobigny et la modernisation des centres. Elles sont financées par un emprunt d'équilibre de 183,6 millions d'euros, contracté notamment auprès de la Banque des Territoires et de la BEI dans des conditions avantageuses.

Monsieur BLOT remercie les équipes du Syctom pour la présentation.

Concernant le budget 2026 et les suivants, il affirme que le seul objectif doit être la réduction des coûts pour les usagers, dans un contexte économique et géopolitique difficile. Il souhaite que, pour la prochaine mandature, tous les dispositifs soient réévalués en fonction de leur coût et de leurs résultats, sans aucun tabou. Il souligne que son territoire est déjà pleinement engagé dans la réduction et le tri des déchets et n'a pas besoin de mesures incitatives pour le motiver.



Monsieur BLOT demande une transparence totale sur le coût réel de traitement de chaque filière (ordures ménagères résiduelles, emballages, déchets alimentaires). S'agissant des incitations financières, il propose qu'elles soient exprimées en pourcentage du coût de traitement. Il s'interroge sur la pertinence de continuer à subventionner la filière emballages après trente ans d'existence, estimant que les subventions devraient être réservées au démarrage de nouvelles collectes, comme celle des déchets alimentaires.

Monsieur BLOT conclut en remerciant le Président pour son action durant la mandature.

Monsieur BACHELAY salue, au nom de sa sensibilité politique, le travail des équipes du Sycotm, soulignant leur compétence et leur expertise. Il remercie le Président pour la transparence, la clarté des exposés et les efforts de pédagogie sur des sujets techniques.

Le syndicat évolue dans un environnement complexe et imprévisible (Covid, guerre en Ukraine, inflation, conflit au Moyen-Orient), rendant chaque exercice budgétaire difficile. Malgré ces contraintes, le Sycotm est en bonne santé financière et bien géré, avec un haut niveau d'information offert aux élu.es. Son seul regret concernant la mandature est l'échec de la réforme statutaire. Il espère que ce chantier sera relancé lors du prochain mandat afin d'adapter le fonctionnement de l'institution aux réalités des territoires.

Enfin, Monsieur BACHELAY déplore le fort absentéisme qui affecte les réunions du Comité.

Monsieur LEJEUNE s'associe aux remerciements formulés par Monsieur BACHELAY.

En réponse à Monsieur BLOT, il indique que si l'objectif commun est d'obtenir le meilleur service au moindre coût, les élu.es ne peuvent se limiter à une vision purement locale. Il rappelle que le Sycotm mène une politique générale discutée collectivement et de manière transparente.

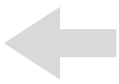
Les mesures de prévention et d'incitation ont produit des résultats. Monsieur LEJEUNE se déclare favorable à une discussion sur la tarification, mais celle-ci doit s'inscrire dans un débat plus large incluant la politique d'investissement, notamment sur des projets innovants garantissant la sécurité sanitaire. Il convient de dépasser la seule question tarifaire pour adopter une vision plus globale. Ce travail collectif a également porté sur l'efficacité du tri et le soutien aux associations et à l'économie solidaire. Il exprime le souhait que cette dynamique se poursuive lors de la prochaine mandature.

Madame DESCHIENS pose une question technique sur le volet « mobilisation », notant une diminution de l'enveloppe allouée au dispositif d'accompagnement des EPT pour la période 2021-2026.

Monsieur ELANDALOUSSI clarifie que l'enveloppe globale de soutien aux territoires reste stable. La baisse sur la ligne spécifique du dispositif d'accompagnement s'explique par une diminution des demandes de subvention pour des points d'apport volontaire (PAV). Les crédits correspondants sont donc redéployés vers des actions de sensibilisation, sans que cela ne constitue une baisse du soutien global. Le soutien aux territoires ne sera pas diminué.

Madame DESCHIENS s'associe aux remerciements adressés aux équipes. Elle rappelle sa longue expérience au sein du Sycotm, depuis 2001, et salue le travail partenarial mené sous les présidences successives de Messieurs MARSEILLE, GAUTIER, CESARI et DUPREY.

Le poids financier considérable du traitement des déchets, souvent sous-estimé par les élu.es locaux.ales, justifie de poursuivre les efforts de sensibilisation des habitant.es au tri et à la réduction des déchets. Évoquant également ses fonctions à la Région, elle remercie le Président pour sa participation assidue aux réunions. Elle déplore le désintérêt de nombreux. ses élu.es pour ces sujets, illustré par leur faible présence au comité de suivi du PRPGD, une apathie qui explique la persistance de problèmes comme la présence de verre dans les ordures ménagères.



Concernant les investissements, elle se réjouit de l'avancée du projet de méthaniseur sur le port de Gennevilliers, inscrit au PRPGD, et remercie les communes riveraines pour leur soutien. Elle estime que, pour la prochaine mandature, il faudra trouver un autre site sur le périmètre du Syctom pour un projet de méthanisation de capacité similaire.

Enfin, elle considère que le bon résultat financier, qui a permis d'éviter une forte augmentation des tarifs, est le fruit d'une réorganisation contrainte. Le défi sera de maintenir cette maîtrise budgétaire pour 2027 et 2028.

Monsieur BEN-MOHAMED demande une clarification sur l'excédent de 5 millions d'euros mentionné par le Président.

Le Président explique que l'excédent constaté fin 2025 conforte la proposition de ne pas augmenter la redevance.

Monsieur BEN-MOHAMED demande des explications sur la forte baisse des recettes de valorisation matière des ordures ménagères, qui passent de 85 à 56 euros par tonne.

Madame PEZENNEC précise qu'il s'agit des cours des matières.

Monsieur TURPIN ajoute que la valorisation matière des ordures ménagères ne concerne pas l'incinération elle-même (qui produit de la vapeur), mais la valorisation des sous-produits comme les métaux récupérés dans les mâchefers, par exemple.

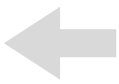
Monsieur BLOT précise sa pensée : il n'est pas contre les actions de prévention, mais il demande que chaque action soit évaluée. Celles qui sont efficaces devraient être poursuivies, voire amplifiées, tandis que celles qui ne le sont pas devraient être abandonnées. Il justifie sa position par le devoir de rendre des comptes aux élu.es de son territoire, qui le questionnent sur les coûts de la collecte et du traitement. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une critique de principe, mais d'une exigence d'efficacité.

Le Président remercie les intervenant.es pour la qualité du débat, qui permet de dresser un bilan de la mandature et d'esquisser les perspectives du prochain mandat. Il s'associe aux remerciements adressés aux services, à ses prédécesseurs, ainsi qu'aux représentant.es des territoires et aux chefs de file des sensibilités politiques pour leur engagement et la gouvernance partagée. L'un des enjeux du prochain mandat sera de s'assurer que les EPT désignent des représentant.es réellement intéressé.es par le sujet de la gestion des déchets.

Répondant à Monsieur BLOT, le Président assure que le principe d'évaluation des actions est déjà appliqué, citant l'exemple de la « communication engageante », dont les crédits ont été réaffectés vers des actions plus efficaces. Il rappelle également la décision proactive du Syctom de financer la pré-collecte des déchets alimentaires, ce qui a permis de débloquer des situations dans les territoires et de réduire le volume des ordures ménagères résiduelles.

Des économies importantes ont été réalisées sur le train de vie du syndicat au cours des deux derniers exercices et qu'il n'y a plus de « gras ». Le seul levier d'arbitrage resterait les dépenses de prévention et de sensibilisation. Il constate que depuis que ces dépenses ont été sanctuarisées, les tonnages baissent partout, ce qui prouve leur utilité. Il exprime même le souhait de pouvoir les augmenter à l'avenir, non par principe, mais en raison de leur efficacité avérée.

Il subsiste d'importantes marges de progression en matière de prévention, notamment sur le gisement des déchets alimentaires. Même les territoires les plus performants de la zone Syctom, comme l'EPT Vallée Sud Grand Paris, demeurent très en deçà des moyennes régionales et nationales. La compétence de prévention relevant des EPT pour la collecte et du Syctom pour le traitement, une coordination et un dialogue continus sont indispensables pour unifier le message adressé aux habitants, quel que soit leur territoire de résidence. Le Président soutient donc un rôle de pilotage



pour le Syctom, en lien avec la Région dans le cadre du PRPGD, arguant que les problématiques urbaines de la zone sont similaires et distinctes de celles des territoires plus ruraux.

Abordant la question de la transparence, il salue la forte participation aux commissions « coûts et tarifs » et rappelle que toutes les données de coûts par flux sont publiques et partagées, notamment via le rapport d'activité du Syctom. Il se déclare en accord avec la proposition d'exprimer les futures décisions tarifaires en pourcentage du coût réel, une idée également portée par Paul SIMONDON pour les socialistes parisiens, afin de dépasser la simple logique d'écart entre les flux d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective. Cette réflexion sur une potentielle « révolution tarifaire » devra être menée en début de mandat, pour une application au plus tard en 2028. Il s'engage à défendre le maintien, voire l'augmentation, des dépenses de prévention qu'il juge utiles et pragmatiques.

Le Président revient ensuite sur la robustesse du service public du traitement des déchets, mise en évidence durant la crise du Covid-19 où, contrairement à d'autres secteurs, l'activité s'est poursuivie sans interruption. Il avertit cependant des défis à venir : l'impact de la guerre en Ukraine et de la hausse du prix du pétrole sur les coûts des prestataires, ainsi que l'enjeu majeur de la TGAP et des conséquences des nouvelles réglementations imposées au service public de gestion des déchets pour le prochain mandat. La question politique centrale sera de déterminer qui doit supporter ces surcoûts : les usagers via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou les metteurs en marché. Il appelle à une expression collective forte sur ce sujet.

Concernant le centre de traitement d'Ivry-sur-Seine, il admet que le report du nouveau projet offre un répit financier mais maintient une situation de risque opérationnel sur l'installation actuelle, malgré la vigilance des élus et des services. La situation ne sera véritablement sécurisée qu'avec la mise en service de la nouvelle usine. Une augmentation des tarifs sera inévitable en début de mandat, notamment en raison d'une perte de capacité de traitement de 350 000 tonnes. Toutefois, cette hausse pourrait être compensée pour les territoires si la baisse des volumes de déchets se poursuit.

Le Président confirme que la nouvelle usine de méthanisation de Gennevilliers sera opérationnelle dans quelques mois pour traiter les biodéchets, saluant la concertation menée avec les élus locaux et le SIGEIF. La recherche active d'un foncier pour une deuxième unité a déjà été lancée.

Enfin, il aborde la réforme statutaire, un projet qu'il a préféré ne pas mener à terme si près des élections pour ne pas modifier les équilibres de représentation. Le travail préparatoire est cependant conservé et devra être repris dans les 18 premiers mois du prochain mandat. Le principe sera d'aligner la représentation des territoires sur leur contribution financière, ce qui entraînera des conséquences pour plusieurs EPT, dont Paris et Paris Est Marne & Bois. Il explique avoir fait le choix de l'intérêt général plutôt que de son intérêt partisan en ne précipitant pas cette réforme.



5- Fixation du montant des contributions 2026 des collectivités

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

La tarification du Sycotom se décompose en deux parts, déterminées selon les modalités suivantes :

Une part “population”, déterminée statutairement en fonction du nombre d’habitant.es et représentant 15 % du montant total de la redevance ;

Une part “tonnage”, représentant 85 % de la redevance, établie notamment selon une tarification incitative visant à encourager les flux que l’on souhaite voir progresser et dissuader ceux que l’on souhaite voir diminuer. Cette tarification repose sur :

- Un tarif des OMr, constituant le tarif de référence,
- Un tarif des CS et des DA, déterminé en appliquant une minoration de 84 €/t au tarif OMr afin d’assurer son caractère incitatif,
- Un tarif des anomalies de CS qui correspond au tarif OMr majoré de 20 €/t.

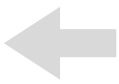
En 2026, ces tarifs restent identiques à ceux de 2024 et 2025.

Pour les autres flux, qui ne relèvent pas de la tarification incitative (tarifs 6 à 11 de la présente délibération), des tarifs sont définis de manière à assurer au mieux la couverture de leur coût de traitement. C’est ainsi qu’en 2025, la tarification des objets encombrants a été révisée afin de mieux refléter la réalité de leur coût. En effet, les trois principaux flux d’OE réceptionnés par le Sycotom présentent des caractéristiques et des coûts de traitement très différents :

- Les OE collectés en porte à porte sur appel ou lors de tournées régulières (OE « classiques ») présentent un taux de valorisation matière se situant légèrement au-dessous de 60% et les refus issus du tri sont valorisés en grande partie énergétiquement. Ces OE « classiques » bénéficient en outre d’un soutien de la filière REP Ameublement. Ils sont traités à un coût net complet, légèrement supérieur à 146 €/t ;
- Les tout-venants de déchèteries et les dépôts sauvages (déchets encombrants abandonnés collectés sur le domaine public et éventuellement regroupés en centre technique municipal (CTM)) présentent en moyenne un taux de valorisation matière et énergétique moindre et nécessitent un recours à l’enfouissement plus élevé. Ils ne bénéficient pas de soutien financier de la filière REP Ameublement. Ils sont en conséquence traités à un coût net supérieur à 216€/t ;
- Les OE assimilables à des déchets de chantiers sont principalement constituées de gravats et d’inertes et sont orientés sur des marchés spécifiques. Ils sont traités à un coût net proche de 106 €/t.

Il est donc proposé au comité d’actualiser les tarifs afin d’assurer une couverture intégrale des coûts correspondants.

De la même manière, l’évolution des coûts observée sur d’autres flux appelle également une actualisation tarifaire, notamment pour les déchets verts (DV). En effet, tous les territoires n’apportent pas leurs déchets verts au Sycotom et ce flux comprend également des déchets issus de la gestion des espaces publics, regroupés dans les centres techniques municipaux. Il doit donc être facturé à son coût réel.



Dès l'origine, deux tarifs distincts avaient été définis pour tenir compte des choix opérationnels des EPT :

- Un tarif pour les apports directs de déchets verts sur un centre de traitement par compostage ;
- Un tarif intégrant une prestation de transfert en amont du traitement, les EPT restant libres d'opter pour l'un ou l'autre mode d'apport.

L'entrée en vigueur, en 2026, des nouveaux marchés de transfert et de traitement conduit à un recalibrage des coûts. Il ressort notamment que le coût du transfert, estimé à 53 €/t, dépasse désormais celui du traitement seul (42 €/t).

En conséquence, il est proposé au comité syndical de porter les tarifs à :

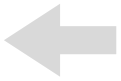
- 42 €/t pour les DV en apport direct sur centre de traitement ;
- 95 €/t pour les DV en apport sur centre de transfert.

Enfin, s'agissant des apports de monomatériaux, il est proposé d'arrondir les tarifs applicables et de passer le tarif cartons OE à 18 €/t, toujours dans la même logique de financer le coût du traitement par les recettes tarifaires.

Ainsi, conformément aux orientations budgétaires, le BP 2026 propose l'actualisation des tarifs afin d'assurer une couverture adéquate des coûts de traitement. Les tarifs prévus sont les suivants :

	2024	2025	2026
OE "classique"	109,4 €/t	145,0 €/t	146 €/t
Tout-venant		200,0 €/t	216 €/t
OE Dépôts Sauvages		200,0 €/t	216 €/t
Déclassement		220,0 €/t	236 €/t
OE Chantier		105,0 €/t	106 €/t
Déchets verts en apport direct	37,2 €/t	37,2 €/t	42 €/t
Déchets verts sur centre de transfert	37,2 €/t	37,2 €/t	95 €/t
Monomat bois	47,8 €/t	47,8 €/t	48 €/t
Carton OE	0,0 €/t	0,0 €/t	18 €/t
Gravats/Inertes	30,8 €/t	30,8 €/t	31 €/t

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la nouvelle grille tarifaire applicable au 1er janvier 2026.



DÉBATS

Le Président présente ensuite la délibération sur les tarifs 2025, qui reconduit les tarifs pour les OMR à 109,40 euros la tonne et pour la collecte sélective à 25,40 euros la tonne, tout en actualisant les tarifs des encombrants et des déchets verts pour assurer la couverture de leurs coûts réels de traitement.

Monsieur BLOT réitère son opposition à la subvention des erreurs de tri. Il estime que le tarif appliqué à ces erreurs devrait correspondre à la totalité des coûts réels engagés, c'est-à-dire le coût du tri, du transport vers l'incinérateur et de l'incinération elle-même. S'il accepte le principe d'une incitation financière pour le tri des emballages et des biodéchets, il juge inacceptable de subventionner les erreurs.

Le Président prend acte de la remarque et propose de distinguer à l'avenir les déchets déclassés en amont de la chaîne de tri de ceux qui constituent des erreurs de tri en sortie. Il suggère d'étudier les volumes respectifs de ces deux flux lors d'un prochain séminaire. Constatant une hausse des anomalies de collecte sélective, il préconise une phase de pédagogie auprès des territoires avant d'envisager d'éventuelles pénalités financières.



6- Soutiens des communes d'accueil d'un centre de traitement pour l'année 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

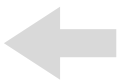
Il est versé des soutiens aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Sycdom.

L'enveloppe globale de ce soutien est égale à 1,50 € par tonne réceptionnée (sur la base des tonnes réceptionnées en 2025) dans les installations de traitement appartenant au Sycdom.

La répartition de l'enveloppe globale est réalisée selon les modalités suivantes :

- Il est fait application du tarif de 1,50 € par tonne réceptionnée dans le(s) centre(s) de traitement de chaque commune d'accueil,
- Le montant calculé pour chaque commune d'accueil additionné à la taxe sur les déchets réceptionnés perçue par la commune d'accueil ne peut être inférieur à 50 000 € et ne peut être supérieur à 1 000 000 €. C'est ainsi que :
 - Pour les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycdom et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés est inférieure à 50 000 €, un abondement est réalisé par le Sycdom afin d'atteindre ce plancher,
 - Pour les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycdom et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés est supérieure à 1 000 000 €, le soutien versé fait l'objet d'un écrêtement afin de ramener la somme au niveau du plafond.
- Si un solde excédentaire entre l'enveloppe définie et les soutiens tels que calculés ci-dessus est constaté, celui-ci sera réparti entre les communes d'accueil n'ayant pas encore atteint le plafond de 1 000 000 €. Cette répartition se fera au prorata des tonnages entrants des communes d'accueil restant dans le périmètre de redistribution. Ce processus pourra être itératif si de nouvelles communes atteignent le plafond de 1 000 000 € après redistribution du précédent solde excédentaire.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le versement au titre de l'année 2026 d'un soutien aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Sycdom, dans les conditions définies ci-dessus.



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs à l'élaboration du budget des collectivités territoriales, L 5212-18 et suivants relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes,

Vu les statuts du Sycotm,

Vu la délibération n° C2026-001 du 06 février 2026 relative au débat sur les orientations budgétaires 2026,

Vu la délibération n° C2026-007 du 11 mars 2026 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2026,

Vu la délibération de la Ville d'Issy-les-Moulineaux du 14 février 2013 relative à l'instauration de la taxe sur les déchets réceptionnés au centre d'Isséane,

Considérant la volonté du Sycotm de verser des soutiens aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Sycotm,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement au titre de l'année 2026 d'un soutien aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Sycotm.

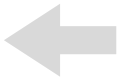
L'enveloppe globale de ce soutien est égale à 1,50 € par tonne réceptionnée (sur la base des tonnes réceptionnées en 2025) dans les installations de traitement appartenant au Sycotm.

Article 2 : d'approuver la répartition de l'enveloppe globale selon les modalités suivantes :

- Il est fait application du tarif de 1,50 € par tonne réceptionnée dans le(s) centre(s) de traitement de chaque commune d'accueil,
- Le montant calculé pour chaque commune d'accueil additionné à la taxe sur les déchets réceptionnés perçue par la commune d'accueil ne peut être inférieur à 50 000 € et ne peut être supérieur à 1 000 000 €,
- Pour les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycotm et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés est inférieure à 50 000 €, le soutien fait l'objet d'un abondement afin d'atteindre ce plancher,
- Pour les communes d'accueil pour lesquelles la somme du soutien calculé par le Sycotm et du montant perçu au titre de la taxe sur les déchets réceptionnés est supérieure à 1 000 000 €, le soutien fait l'objet d'un écrêtement afin de ramener la somme à ce plafond.
- En cas d'écrêtement, un solde excédentaire entre l'enveloppe définie à l'article 1 et les soutiens tels que calculés ci-dessus est nécessairement constaté. Celui-ci sera réparti entre les communes d'accueil n'ayant pas encore atteint le plafond de 1 000 000 €. Cette répartition se fera au prorata des tonnages entrants des communes d'accueil restant dans le périmètre de redistribution. Ce processus pourra être itératif si de nouvelles communes atteignent le plafond de 1 000 000 € après redistribution du précédent solde excédentaire.



Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la délibération.



DÉBATS

Le Président rappelle qu'il est versé des soutiens aux communes qui accueillent un centre de traitement appartenant au Syctom.

L'enveloppe globale de ce soutien est de 1,50 € par tonne réceptionnée (sur la base des tonnes réceptionnées en 2025) selon des mécanismes de plancher et de plafond permettant de garantir une répartition équitable entre les communes d'accueil. Ces règles, éprouvées sur plusieurs exercices, demeurent identiques pour 2026.



7- Modification des règles et durées d'amortissement

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

La présente délibération propose une mise à jour des règles d'amortissement du Sycotom afin de simplifier et d'unifier le référentiel actuellement en vigueur. Jusqu'à présent, les durées d'amortissement appliquées distinguaient non seulement les catégories d'immobilisations (bâtiments, process, matériels, etc.), mais également les sites, ce qui conduisait à une hétérogénéité entre des installations pourtant comparables.

Cette logique n'est plus adaptée aux exigences de lisibilité posées par la nomenclature M57.

Le système d'amortissement vise à traduire fidèlement l'usure réelle des biens immobilisés et la durée pendant laquelle ils procurent un service au public. Sur un plan technique, l'amortissement permet de constater chaque année une diminution de la valeur d'un investissement, à mesure que celui-ci est consommé par l'usage ou qu'il perd de son potentiel de service.

Sur un plan comptable, il constitue une dépense obligatoire pour les collectivités relevant de la M57 et concourt directement à la sincérité budgétaire. Il contribue également à dégager une ressource destinée au renouvellement des équipements, en alimentant la section d'investissement sans mobiliser la trésorerie.

La M57 rappelle par ailleurs que l'amortissement débute à la date de mise en service du bien, c'est-à-dire au moment où celui-ci commence effectivement à produire les avantages économiques ou le potentiel de service auquel il est destiné. Ainsi, pour un équipement mis en service en cours d'année, son amortissement sera constaté au prorata temporis.

La clarification proposée par la présente délibération vise à sécuriser l'application de ces principes tout en rendant les règles plus stables, compréhensibles et homogènes.

La nouvelle grille d'amortissement maintient les distinctions qui s'imposent – entre unités de valorisation énergétique (UVE) et centres de tri, ainsi qu'entre bâtiments et process industriels – mais supprime définitivement les durées propres à chaque site. Les durées sont désormais fixées selon des catégories d'immobilisations uniformes, applicables à l'ensemble des équipements du Sycotom.

Les durées retenues correspondent aux pratiques consolidées de l'établissement : quarante ans pour les bâtiments industriels et administratifs, vingt ans pour les process des UVE, quinze ans pour les process des centres de tri, ainsi que des durées spécifiques pour les matériels techniques et les équipements de faible valeur.

Ces durées représentent la durée probable d'utilisation des installations et garantissent une cohérence renforcée dans le calcul des amortissements.

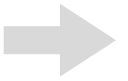
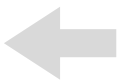
Afin de couvrir les ouvrages structurels, souvent communs à plusieurs fonctions et caractérisés par une durée de vie particulièrement longue, la délibération introduit une nouvelle catégorie « génie civil », amortie sur cinquante ans. Cette catégorie permettra une meilleure homogénéité des traitements comptables, notamment dans le cadre de projets d'envergure ou de réhabilitations majeures.

Cette harmonisation améliore ainsi la lisibilité des documents financiers, renforce la comparaison entre les installations du Sycotom et garantit un traitement homogène des équipements dans le temps. Elle permet enfin d'assurer l'amortissement



de L'Interval dès sa mise en service, conformément au principe M57 d'amortissement économique fondé sur l'utilisation effective du bien.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les règles et durées d'amortissement définies par la présente délibération et détaillées dans son annexe.



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.23211 et suivants, R.23211, L.521136, L.5711-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget du Sycdom,

Considérant que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires et que les durées d'amortissement doivent être fixées par l'assemblée délibérante,

Considérant que l'instruction M57 impose l'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter de la mise en service du bien, afin d'assurer la sincérité des comptes,

Considérant que les règles actuellement en vigueur, fondées sur des durées spécifiques par site, ne sont plus adaptées, qu'il convient d'adopter des durées harmonisées par catégories d'immobilisations et que les durées proposées reflètent la durée probable d'utilisation réelle des installations,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

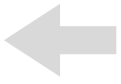
DECIDE

Article 1 : d'adopter, pour les biens et catégories de biens acquis à compter du 1er janvier 2026, les durées et modalités d'amortissement définies dans l'annexe à la présente délibération, conformément à la règle du prorata temporis prévue par l'instruction M57.

Article 2 : d'autoriser l'amortissement en une annuité unique des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000 € TTC.


Article 3 : de permettre l'enregistrement en section de fonctionnement les biens de faibles valeurs ou à consommation rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 500 € TTC.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



DÉBATS

Le Président précise que cette délibération, avant tout technique, peut être soumise directement au vote, en l'absence d'observations.



8- Contrat de financement Valorisation des déchets et Circularité avec la Banque Européenne d'Investissement pour l'opération de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

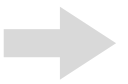
Le Sycdom poursuit la transformation en profondeur de son outil industriel avec la reconstruction du centre de transfert et de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny. Ce projet majeur, au cœur des engagements du Syndicat en matière de transition écologique, de performance environnementale et de modernisation du service public, représente un investissement stratégique pour notre territoire et ses habitants.

Après avoir obtenu en 2025 une offre de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), d'un montant de près de 181 M€, le Sycdom a sollicité la Banque Européenne d'Investissement (BEI) afin de compléter le plan de financement du projet. La BEI, institution financière de l'Union européenne dédiée au soutien des investissements publics structurants, a confirmé sa volonté de s'associer au projet en proposant un prêt d'un montant maximal de 100 M€.

Ce choix conjoint de la CDC et de la BEI traduit une reconnaissance forte de la qualité environnementale, technique et financière du projet de RomainvilleBobigny, qui répond aux exigences particulièrement élevées de ces deux partenaires institutionnels. Leur intervention conjointe permet ainsi de couvrir 100 % du besoin de financement externe, démontrant la solidité du projet, sa cohérence avec les objectifs européens de transition écologique et la capacité du Sycdom à convaincre des financeurs publics de premier plan.

Le recours à la BEI vient par ailleurs renforcer la stratégie financière du Sycdom en apportant une source de financement complémentaire à la CDC, tant par la flexibilité des modalités de mobilisation que par la variété des structures de taux proposées. Ce prêt permettra d'adapter précisément les tirages au calendrier opérationnel du chantier, tout en optimisant le coût du financement sur le long terme.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le contrat de financement annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Sycdom, ou son délégataire habilité, à signer ce contrat avec la Banque Européenne d'Investissement.



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 16121 et L. 52119,

Vu la délibération n°C2026-001 relative au débat sur les orientations budgétaires 2026,

Vu la délibération n° C2026007 du 11 mars 2026 portant approbation du Budget primitif 2026,

Vu le contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement relative au financement du projet de reconstruction du centre de transfert et de traitement de RomainvilleBobigny,

Considérant l'intérêt stratégique du projet de reconstruction du centre de RomainvilleBobigny pour la modernisation des infrastructures de traitement des déchets du Syctom,

Considérant la nécessité de sécuriser le financement pluriannuel d'un projet stratégique,

Considérant l'opportunité d'accepter le prêt proposé par la Banque Européenne d'Investissement afin de finaliser la couverture intégrale du besoin de financement du projet, dans des conditions adaptées au calendrier des travaux et permettant une optimisation du coût global de l'opération,

Le Président entendu,

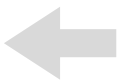
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la Banque Européenne d'Investissement, dans l'objectif de financer la reconstruction du centre de transfert et de traitement des déchets ménagers du Syctom situé à Romainville et Bobigny, pour un montant maximum de 100 000 000 € (*cent millions d'euros*) au titre d'un contrat de financement à conclure entre la Banque Européenne d'Investissement, en qualité de prêteur et le Syctom en qualité d'emprunteur.

Article 2 : Les caractéristiques principales du financement sont les suivantes :

- **Prêteur** : Banque Européenne d'Investissement,
- **Nature du concours** : prêt à long terme sans garantie,
- **Objet** : Reconstruction du centre de transfert et de traitement des déchets ménagers du Syctom situé à Romainville et Bobigny,
- **Montant maximum total** : 100 000 000 euros,
- **Durée de la phase de mobilisation** : 5 ans maximum à compter de la signature du contrat de prêt concerné,
- **Durée de la phase d'amortissement** : 4 ans au minimum et 25 ans maximum à compter du versement de la tranche considérée en cas de remboursement en plusieurs échéances, ou 3 ans au minimum et 15 ans maximum à compter du versement de la tranche considérée en cas de remboursement en une seule fois,
- **Modalités de versement** : le versement du crédit au titre de chaque contrat de financement sera possible en plusieurs tranches. Les versements seront effectués en euros,
- **Taux** : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, avec ou sans clause de date de révision ou de conversion d'intérêts, ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant lui succéder) assorti d'une marge (spread). La

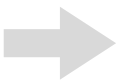
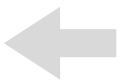


détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI,

- **Amortissement** : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'Intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle,
- **Commission de non-utilisation** : calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du crédit passés trente-six (36) mois à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la fin de la période de disponibilité à un taux maximum de 0,10 % (10 points de base) par an,
- **Remboursement anticipé** : Un remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches sera possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son délégué, dûment habilité, à signer seul le contrat de financement et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires à l'exécution du contrat.




DÉBATS

Le Président soumet au vote l'approbation d'un contrat de financement de 100 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour la reconstruction du centre de Romainville/Bobigny. Il souligne que ce soutien, conjugué à celui de la Caisse des Dépôts, constitue un gage de confiance dans la solidité et la pertinence environnementale du projet.

Grâce à ses deux partenaires institutionnels de tout premier plan, le projet est désormais financé à 100 % par des acteurs publics reconnus pour leurs rigueurs et leurs exigences très élevées en matière de performance environnementale. Leur engagement conjoint constitue un véritable gage de confiance. Il atteste de la qualité, de la solidité et de la pertinence du projet.

Ces financements permettent par ailleurs de bénéficier de conditions particulièrement avantageuses, à la fois sur le coût de l'emprunt et sur la souplesse des modalités de mobilisation des fonds, parfaitement adaptées au calendrier du chantier et à l'échéancier de remboursement.



9- Approbation et autorisation de signer une charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la reconstruction et de l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers à Romainville-Bobigny est porté par le Syctom et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le projet a été soumis à une enquête publique (du 15 septembre au 15 octobre 2025), portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale et sur les deux demandes de permis de construire.

Le rapport, l'avis et les conclusions du Commissaire enquêteur du 12 novembre 2025 et les conclusions et avis complétés du Commissaire enquêteur du 3 décembre 2025 ont été portés à la connaissance du Syctom respectivement le 18 novembre 2025 et le 11 décembre 2025 par la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable assorti d'une réserve** à la demande d'autorisation environnementale :

Réserve formulée dans les conclusions motivées du Commissaire enquêteur : Une « charte de qualité environnementale quadripartite », dotée de son comité de suivi, sera établie entre le Syctom, l'EPT Est Ensemble et les deux communes concernées de Bobigny et Romainville. Cette charte aura pour objet de cadrer et clarifier l'ensemble des sujets et responsabilités des parties dans l'intégration du site du Syctom dans son environnement urbanisé, incluant les sujets de l'usage et l'entretien des voiries aux abords du site.

Cette réserve est formulée à la suite des préoccupations exprimées par les habitant.es à l'occasion de l'enquête publique sur les nuisances générées par le centre actuel et par le futur chantier.

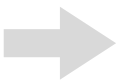
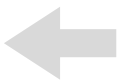
En effet, aujourd'hui vieillissant, à l'exception des équipements du centre de tri des collectes sélectives multimatériaux modernisés en 2015, le centre existant doit être reconstruit pour s'adapter aux besoins des territoires et s'intégrer parfaitement dans un tissu urbain en pleine mutation.

C'est pour cela que le Syctom porte, depuis 2017, un projet de reconstruction du centre, afin de répondre aux nouveaux besoins de traitement des déchets et de proposer un outil industriel performant et exemplaire sur le plan environnemental, notamment en permettant la réduction des nuisances pour les riverain.es.

En réponse aux préoccupations et à la demande du Commissaire enquêteur, le Syctom, l'EPT Est Ensemble et les communes de Romainville et de Bobigny se sont engagés à rédiger et à co-signer une charte de qualité environnementale. Le Département de la Seine-Saint-Denis a, par ailleurs, été associé à la démarche, portant la gestion de la voirie ex-RN3 et le projet de TZEN-3 en interaction avec le projet du Syctom.

Un projet de *charte de qualité environnementale* a donc été établi entre le Syctom, l'EPT Est Ensemble, les deux communes concernées de Bobigny et Romainville ainsi que le Département de la Seine-Saint-Denis.

Cette charte, qui sera signée par les cinq parties, définit les engagements du Syctom, du Département de la Seine-Saint-Denis, de l'EPT Est Ensemble et des communes de Romainville et de Bobigny pour limiter les nuisances liées aux travaux et à l'exploitation du site. Elle rappelle le rôle et les responsabilités de chacun.e et définit les modalités de suivi de son exécution.



1. Pour le chantier :

Les nuisances liées au chantier seront encadrées par la charte de chantier à faibles nuisances (annexée à la charte de qualité environnementale) et par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

La charte de chantier à faibles nuisances prévoit la mise en place d'un responsable environnemental du chantier par la SemOp. Elle définit les exigences, les cadres réglementaires associés et les pénalités encourues. Elle porte sur :

- la gestion des déchets du chantier ;
- les produits dangereux ;
- la formation et l'information du personnel ;
- l'information des riverains ;
- le bruit ;
- les pollutions potentielles de site (sol, eau, air) ;
- la pollution visuelle ;
- les perturbations de trafic ;
- la consommation des ressources.

En complément de la charte de chantier à faibles nuisances, Bruitparif contrôlera le bruit généré par le chantier via le dispositif « méduse », notamment utilisé sur les chantiers du Grand Paris Express.

La charte de qualité environnementale engage le Syctom à poursuivre les réunions du Groupe Citoyens durant le chantier pour l'informer sur les grandes étapes mais aussi pour poursuivre les actions de sensibilisation aux gestes de tri. Elle engage également le Syctom à mettre en place une communication dédiée pour l'ensemble des riverain.es et des collectivités.

Un Comité de suivi sera constitué dès la signature de la charte. Il veillera à la bonne application et à la mise en œuvre des engagements. Il se réunira tous les six mois pendant la durée du chantier de reconstruction puis, une fois par an pendant la phase exploitation du nouveau centre.

2. Pour la phase exploitation:

La charte porte :

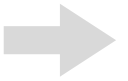
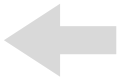
- sur la réduction durable des nuisances odorantes ;
- sur la minimisation des émissions de poussière ;
- sur la définition de nouveaux plans de circulation des camions bennes et des semi-remorques de transfert de déchets (CD 93) et sur les travaux qui devront être réalisés par le Département et les communes pour permettre leur mise en œuvre ;
- sur les engagements en matière d'entretien et nettoyage des rues adjacentes au site (EPT et communes) ;
- sur la communication relative à la montée en charge du transport fluvial et l'échéance de mise en service du second portique ;
- sur les engagements d'Est Ensemble relatifs à la sensibilisation des habitant.es à la réduction, au réemploi et au tri des déchets ménagers, à l'intégration du PEECs à la vie de quartier en proposant un lieu de vie accessible à toutes et tous et régulièrement animé ;
- sur les engagements du Syctom concernant la poursuite de l'information et du dialogue avec les habitant.es en phase exploitation après travaux.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver la charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le Département de la Seine-Saint-Denis ci-annexée,



- d'autoriser le Président à signer la charte et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1et suivants,

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syctom le 21 octobre 2024, complétée les 14, 17 et 20 février 2025 et le 22 avril 2025,

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 octobre 2024 en mairie de Bobigny et le 23 octobre 2024 en mairie de Romainville,

Vu la décision n°E25000013/93 du tribunal administratif de Montreuil du 28 juillet 2025, portant désignation du Commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-3361 du 11 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable du Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 15 septembre au 15 octobre 2025 sur le territoire des communes concernées par le projet,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur au terme de l'enquête précitée porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 novembre 2025,

Vu les conclusions et avis complétés du Commissaire enquêteur du 3 décembre 2025 portés à la connaissance du pétitionnaire le 11 décembre 2025,

Vu l'avis favorable avec réserve du Commissaire enquêteur rendu le 13 novembre 2025, réserve portant sur l'engagement à établir et mettre en œuvre une « charte de qualité environnementale quadripartite »,

Vu les termes de la charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le Département de la Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une charte de qualité environnementale dotée de son comité de suivi, afin de cadrer et clarifier l'ensemble des sujets et responsabilités des parties dans l'intégration du site du Syctom dans son environnement urbanisé, incluant les sujets de l'usage et l'entretien des voiries aux abords du site,

Considérant les termes de la charte de qualité environnementale et ses annexes,

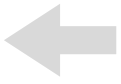
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le Département de la Seine-Saint-Denis ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la charte et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.



Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la charte.



DÉBATS

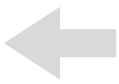
Le Président souligne que cette charte de qualité, qui répond à une réserve du commissaire-enquêteur, engage le Syctom, l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny, ainsi que le département de la Seine-Saint-Denis, à limiter les nuisances durant les phases de chantier et d'exploitation.

Monsieur LEJEUNE juge cette charte importante et utile pour défendre et valoriser le projet, notamment face aux nouveaux.elles habitant.es de Romainville qui n'avaient pas connaissance de son existence.

Madame DESCHIENS ajoute que ce n'est pas le premier projet à susciter des débats sur ce territoire, en référence à un projet de méthanisation antérieur.

Monsieur LEJEUNE estime que la charte démontre que le projet actuel est bien maîtrisé.

Le Président souligne le caractère déterminant du centre de Romainville pour la logistique du Syctom dans l'est de son périmètre.



10- Modification de l'approbation et de l'autorisation de signer les documents relatifs à la division de parcelles situées à Saint-Ouen-sur-Seine prévues par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, le Sycotom disposait historiquement d'une maîtrise foncière en vertu d'une convention de mise à disposition consentie par la Ville de Paris en juillet 1984.

Le Sycotom est ensuite devenu progressivement propriétaire des parcelles nécessaires à l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) et aux différentes opérations de modernisation, en acquérant lesdites parcelles auprès de différents partenaires (Ville de Paris, Sequano, SNCF Mobilités, SNCF Réseau).

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, adopté en 2015, puis le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en février 2020 puis révisé en juin 2024 prévoient, d'une part, un emplacement réservé n°ERCO 196 « *Aménagement de la rue Ardoin* » au bénéfice du concédant de la ZAC pour une superficie de 5.363 m² et, d'autre part, un emplacement réservé n°ERD 199 « *Élargissement unilatéral sud du quai de Seine (RD1) au sud de la rue du Landy jusqu'à la limite départementale des Hauts-de-Seine* » pour une superficie de 10.150 m² au bénéfice du Département de la Seine-Saint-Denis.

Concernant la RD1, par une convention signée en juillet 2020 avec le Sycotom, le Département de la Seine-Saint-Denis a été autorisé à démarrer, sur les parcelles appartenant au Sycotom, les travaux d'aménagement sur le quai de Seine et le long de l'UVE jusqu'au croisement avec la rue Ardoin.

La convention prévoit que le transfert de propriété de ces parcelles du Sycotom au Département interviendra à l'issue des travaux d'aménagement pour un montant d'un euro symbolique.

En sa qualité de titulaire du traité de concession de la ZAC de l'écoquartier des Docks, la société SEQUANO doit, quant à elle, procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Ardoin sur des parcelles qui sont aujourd'hui la propriété du Sycotom.

Il est donc aussi nécessaire pour le Sycotom de céder ces parcelles à la société SEQUANO afin qu'elle puisse ensuite les rétrocéder gratuitement à l'EPT Plaine Commune, lorsque la réalisation des ouvrages publics aura été achevée.

La préparation des actes notariés de cession de ces parcelles nécessite au préalable qu'elles fassent l'objet d'une division car, une partie d'entre elles constitue l'assiette de l'UVE et doit donc rester la propriété du Sycotom.

C'est pourquoi, par délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025, le Comité Syndical a approuvé le plan de modification du parcellaire cadastrale et le document d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint-Ouen-sur-Seine.

Suite à la signature de ces documents par le Président, ils ont été transmis au service du cadastre pour validation et enregistrement.

Lors de son examen, l'inspecteur du cadastre a relevé plusieurs différences entre la surface graphique de ses plans et la contenance cadastrale déclarée des parcelles.

En conséquence, il a transmis au géomètre expert plusieurs demandes de corrections obligatoires du projet de plan de modification du parcellaire cadastrale et des projets de document d'arpentage.

Ces corrections sont substantielles et privent donc de tout effet utile la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025. Par exemple, la contenance cadastrale de la parcelle J17 est passée de 4837m² à 3745m².



Afin de poursuivre la procédure de division, il est nécessaire que le Comité syndical approuve la nouvelle division cadastrale ci-dessous qui résulte de la demande de l'inspecteur du cadastre et autorise le Président à les signer.

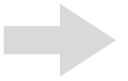
N°Parcelle actuelle	Contenance cadastrale	N°Parcelle après division	Contenance divisée	Attributaire
J5	5241	5a	322	Sequano
		5b	4919	Syctom
J6	6444	6a	314	Sequano
		6b	6130	Syctom
J7	390	7a	165	Sequano
		7b	225	Syctom
J8	297	8a	37	Sequano
		8b	146	CD93
		8c	114	Syctom
J10	2698	10a	339	CD93
		10b	2151	Syctom
		10c	208	Sequano
J11	414	11a	104	CD93
		11b	310	Syctom
J17	3745	17a	786	CD93
		17b	2959	Syctom
J21	244	21a	41	CD93
		21b	203	Syctom
J69	283	69a	65	CD93
		69b	218	Syctom
J87	1677	87a	557	CD93
		87b	1120	Syctom
J88	5589	88a	399	CD93
		88b	5110	Syctom
		88c	80	Sequano

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
Réunion du Comité Syndical du 5 juin 2026



- d'abroger la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025 ;
- d'approuver la division des parcelles n°J5, J6, J7, J8, J10, J11, J17, J21, J69, J87 et J88 situées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine ;
- d'approuver en conséquence le projet de plan de modification du parcellaire cadastral et les projets de documents d'arpentage en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer le projet de plan de modification du parcellaire cadastral et les projets de documents d'arpentage ainsi que tout acte d'exécution ultérieur et modificatif desdits documents qui serait nécessaire pour procéder à la division des parcelles précitées et à leur enregistrement auprès des services compétents.



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune, approuvé le 25 février 2020 et dont la dernière procédure de modification a été approuvée par délibération le 25 juin 2024 ;

Vu la délibération n°B3603 du Bureau syndical le 06 février 2020 approuvant la convention de financement des travaux d'aménagement de la route départementale n°1 au droit du centre d'incinération des déchets ménagers du Syctom à Saint-Ouen-sur-Seine ;

Vu la délibération n°C2025-053 du Comité Syndical le 04 décembre 2025 approuvant le plan de modification du parcellaire cadastrale et le document d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine ;

Vu le projet de plan de modification du parcellaire cadastrale et le projet de document d'arpentage produits par le cabinet de géomètre experts TTGE le 15 janvier 2026, en annexe de la présente délibération, qui intègrent les corrections imposées par l'inspecteur du cadastre ;

Considérant que le PLUI précité impose sur des parcelles, qui sont actuellement la propriété du Syctom, des emplacements réservés au bénéfice du Département de la Seine-Saint-Denis et de la société SEQUANO afin d'y réaliser des ouvrages publics ;

Considérant que la cession des parcelles destinées aux projets portés par le Département de la Seine-Saint-Denis et par la société SEQUANO nécessite au préalable de réaliser une division parcellaire ;

Considérant que le plan de modification du parcellaire cadastrale et les documents d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine, approuvés par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025 et signés par le Président du Syctom, ont fait l'objet de plusieurs corrections substantielles par l'inspecteur du cadastre ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°C2025-053 du Comité Syndical et d'approuver le plan de modification du parcellaire cadastrale et le document d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine tels que modifiés par l'inspecteur du cadastre, en annexe de la présente délibération ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025 ;

Article 2 : d'approuver la division parcellaire des parcelles n°J5, J6, J7, J8, J10, J11, J17, J21, J69, J87 et J88 situées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, comme indiqué ci-dessous :

N°Parcelle actuelle	Contenance cadastrale m ²	N°Parcelle après division	Contenance divisée m ²	Attributaire
J5	5241	5a	322	Sequano

		5b	4919	Syctom
J6	6444	6a	314	Sequano
		6b	6130	Syctom
J7	390	7a	165	Sequano
		7b	225	Syctom
J8	297	8a	37	Sequano
		8b	146	CD93
		8c	114	Syctom
J10	2698	10a	339	CD93
		10b	2151	Syctom
		10c	208	Sequano
J11	414	11a	104	CD93
		11b	310	Syctom
J17	3745	17a	786	CD93
		17b	2959	Syctom
J21	244	21a	41	CD93
		21b	203	Syctom
J69	283	69a	65	CD93
		69b	218	Syctom
J87	1677	87a	557	CD93
		87b	1120	Syctom
J88	5589	88a	399	CD93
		88b	5110	Syctom
		88c	80	Sequano

Article 3 : d'approuver en conséquence le projet de plan de modification du parcellaire cadastral et les projets de documents d'arpentage en annexe de la présente délibération.

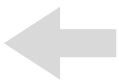
Article 4 : d'autoriser le Président à signer le projet de plan de modification du parcellaire cadastral et les projets de documents d'arpentage ainsi que tout acte d'exécution ultérieur et modificatif desdits documents qui serait nécessaire pour procéder à la division des parcelles précitées et à leur enregistrement auprès des services compétents.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



DÉBATS

Le Président présente ensuite trois délibérations techniques (11, 12 et 13) correspondant à trois parcelles différentes et visant à corriger des documents cadastraux sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine.



11- Modification du projet de cession de parcelles au Département de la Seine-Saint-Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (93070), le Syctom disposait historiquement d'une maîtrise foncière en vertu d'une convention de mise à disposition consentie par la Ville de Paris en juillet 1984.

Puis il est progressivement devenu propriétaire des parcelles nécessaires à l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et aux différentes opérations de modernisation, en acquérant lesdites parcelles auprès de différents partenaires (Ville de Paris, Sequano, SNCF Mobilités, SNCF Réseau).

Le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé en février 2020 puis révisé en juin 2024, prévoit, d'une part, un emplacement réservé n°ERCO 196 « *Aménagement de la rue Ardoin* » au bénéfice du concédant de la ZAC pour une superficie de 5.363m² et, d'autre part, un emplacement réservé n°ERD 199 « *Élargissement unilatéral sud du quai de Seine (RD1) au sud de la rue du Landy jusqu'à la limite départementale des Hauts-de-Seine* » pour une superficie de 10.150 m² au bénéfice du Département de la Seine-Saint-Denis.

Concernant la route départementale n°1, par une convention signée en juillet 2020 avec le Syctom, le Département de la Seine-Saint-Denis a été autorisé à démarrer, sur les parcelles du Syctom, ces travaux d'aménagement sur le quai de Seine et le long de l'UVE jusqu'au croisement avec la rue Ardoin.

La convention prévoit que le transfert de propriété de ces parcelles, du Syctom au Département, interviendra à l'issue des travaux d'aménagement en contrepartie d'un euro symbolique.

Par délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025, le Comité syndical avait approuvé le principe de céder au Département de la Seine-Saint-Denis à l'euro symbolique les parcelles citées ci-dessous, situées le long du quai de Seine à Saint-Ouen-sur-Seine (93070) pour une superficie totale de 30a et 64ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

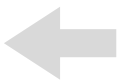
Lors de la même séance, le plan de division parcellaire, qui concernait en partie des parcelles destinées au Département, a été approuvé. Toutefois, à la suite de la signature par le Président du Syctom du plan de modification du parcellaire cadastrale et des documents d'arpentage relatifs à ces parcelles, l'inspecteur du cadastre a relevé plusieurs différences entre la surface graphique de ses plans et la contenance cadastrale déclarée des parcelles.

En conséquence, il impose au Syctom plusieurs corrections obligatoires du plan de modification du parcellaire cadastrale et des documents d'arpentage.

Ces corrections impactent directement le contenu de la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025 puisque la superficie à céder au Département a été modifiée et est désormais fixée à 31a et 21ca.

Les corrections imposées par l'inspecteur du cadastre entraînent la modification suivante des contenances cadastrales des parcelles situées le long du quai de Seine qui sont à céder au Département de la Seine-Saint-Denis :

- la parcelle n°J8b d'une contenance cadastrale de 1a et 46ca, au lieu de 1a et 11ca ;
- la parcelle n°J10a d'une contenance cadastrale de 3a et 39ca, au lieu de 3a et 37ca ;
- la parcelle n°J11a d'une contenance cadastrale de 1a et 04ca demeure inchangée ;
- la parcelle n°J17a d'une contenance cadastrale de 7a et 86ca au lieu de 7a et 79ca ;
- la parcelle n°J21a d'une contenance cadastrale de 0a et 41ca au lieu de 0a et 40ca ;



- la parcelle n°J69a d'une contenance cadastrale de 0a et 65ca demeure inchangée ;
- la parcelle n°J87a d'une contenance cadastrale de 5a et 57ca au lieu 5a et 50ca ;
- la parcelle n°J88a d'une contenance cadastrale de 3a et 99ca au lieu de 3a et 94ca ;

Les parcelles ci-dessous et situées le long du quai de Seine sont à céder dans leur intégralité au Département de la Seine-Saint-Denis :

- la parcelle n°J9 d'une contenance cadastrale de 1a et 35ca ;
- la parcelle n°J100 d'une contenance cadastrale de 00a et 06ca ;
- la parcelle n°J102 d'une contenance cadastrale de 00a et 35ca ;
- la parcelle n°J104 d'une contenance cadastrale de 00a et 15ca ;
- la parcelle n°J106 d'une contenance cadastrale de 04a et 78ca ;
- la parcelle n°J108 d'une contenance cadastrale de 00a et 15ca ;

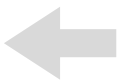
Le 24 juillet 2025, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Seine-Saint-Denis a transmis son avis sur ce projet de cession et retient une valeur de 250 euros le mètre carré en utilisant comme base de comparaison le prix de vente de quatre opérations de cession ayant eu lieu depuis 2022 au sein de la ZAC de l'écoquartier des Docks.

Le Code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence autorisent la cession de biens immobiliers à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

Dans la mesure où le projet de cession au Département de la Seine-Saint-Denis répond, d'une part, à un motif d'intérêt général par l'aménagement de la route départementale n°1 sur la portion située le long de l'UVE ainsi qu'à l'angle de la rue Ardoin et, d'autre part, aux besoins du Sycdom en créant une facilité d'accès routier à l'UVE et améliore les conditions de circulation dans le cadre de l'exploitation de l'UVE, il vous est proposé de maintenir la cession à l'euro symbolique des parcelles précitées.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver la modification du projet de cession de parcelles au Département de Seine Saint Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025 ;**
- **d'approuver le principe de cession au Département de la Seine-Saint-Denis à l'euro symbolique des parcelles précitées avec la superficie indiquée, soit une superficie totale de 31a et 21ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte notarié de vente à établir par un office notarial, ainsi que les pièces et documents nécessaire à cette cession.**



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° B3603 du Bureau syndical le 06 février 2020 approuvant la convention de financement des travaux d'aménagement de la route départementale n°1 au droit du centre d'incinération des déchets ménagers du Syctom à Saint-Ouen-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune, approuvé le 25 février 2020 et dont la dernière procédure de modification a été approuvée par délibération le 25 juin 2024 ;

Vu la délibération n°C3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical ;

Vu la délibération n°C2025-053 du Comité syndical en date du 4 décembre 2025 approuvant le plan de division parcellaire produit par le cabinet de géomètre experts TTGE en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°C2025-054 du Comité syndical le 04 décembre 2025 portant approbation du projet de cession de parcelles au Département de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juillet 2025 ;

Vu le projet de plan de modification du parcellaire cadastrale et le projet de document d'arpentage produits par le cabinet de géomètre experts TTGE le 15 janvier 2026, en annexe de la présente délibération, qui intègrent les corrections imposées par l'inspecteur du cadastre ;

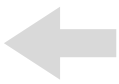
Vu le budget du Syctom ;

Considérant l'emplacement réservé n°ERD 199 « Élargissement unilatéral sud du quai de Seine (RD1) au sud de la rue du Landy jusqu'à la limite départementale des Hauts-de-Seine » prévu par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune précité ;

Considérant que la convention de financement précitée, signée en juillet 2020 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Syctom, prévoit que la cession des emprises foncières nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD1 interviendra à l'euro symbolique à l'issue de la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le projet de cession à l'euro symbolique au Département de la Seine-Saint-Denis répond, d'une part, à un motif d'intérêt général par l'aménagement de la route départementale n°1 sur la portion située le long de l'UVE ainsi qu'à l'angle de la rue Ardoin et, d'autre part, aux besoins du Syctom en créant une facilité d'accès routier à l'UVE et améliore les conditions de circulation dans le cadre de l'exploitation de l'UVE ;

Considérant que le plan de modification du parcellaire cadastrale et le document d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine, approuvés par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025 et signés par le Président du Syctom, ont fait l'objet de plusieurs modifications substantielles par l'inspecteur du cadastre ;



Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de modifier le projet de cession de parcelles au Département de Seine Saint Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025, afin de prendre en considération les corrections de contenance cadastrale imposées par l'inspecteur du cadastre ;

Considérant que par délibération n° C3854 en date du 13 septembre 2022, le Bureau est compétent pour décider de l'aliénation de biens immobiliers ;

Considérant que le Comité syndical dispose du pouvoir de modifier une délégation de compétence qui a été attribuée au Bureau syndical et qu'il convient par cohérence de faire approuver par le Comité syndical l'approbation du projet de plan de division et l'approbation des projets de cession de parcelles par le Sycotom à la société Sequano et au Département de la Seine-Saint-Denis ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de suspendre, pendant la durée de la présente séance, l'effet de l'article 4 de la délibération du Comité syndical n°C3854 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de compétence au Bureau pour décider de l'aliénation de biens immobiliers, afin de permettre l'approbation par le Comité syndical des articles ci-dessous.

Article 2 : de modifier le projet de cession de parcelles au Département de Seine Saint Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025 ;

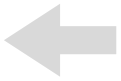
Article 3 : d'approuver la cession au Département de la Seine-Saint-Denis à l'euro symbolique des parcelles citées ci-dessous, situées le long du quai de Seine à Saint-Ouen-sur-Seine (93070), soit une superficie totale de 31a et 21ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Parcelles à céder sans division parcellaire préalable :

- la parcelle n°J9 d'une contenance cadastrale de 1a et 35ca ;
- la parcelle n°J100 d'une contenance cadastrale de 00a et 06ca ;
- la parcelle n°J102 d'une contenance cadastrale de 00a et 35ca ;
- la parcelle n°J104 d'une contenance cadastrale de 00a et 15ca ;
- la parcelle n°J106 d'une contenance cadastrale de 04a et 78ca ;
- la parcelle n°J108 d'une contenance cadastrale de 00a et 15ca ;

Parcelles à céder après la réalisation de la division cadastrale prévue par le plan de division parcellaire produit par le cabinet de géomètre experts TTGE en date du 15 janvier 2026 :

- la parcelle n°J8b d'une contenance cadastrale de 1a et 46ca ;
- la parcelle n°J10a d'une contenance cadastrale de 3a et 39ca ;
- la parcelle n°J11a d'une contenance cadastrale de 1a et 04ca ;
- la parcelle n°J17a d'une contenance cadastrale de 7a et 86ca ;
- la parcelle n°J21a d'une contenance cadastrale de 0a et 41ca ;
- la parcelle n°J69a d'une contenance cadastrale de 0a et 65ca ;
- la parcelle n°J87a d'une contenance cadastrale de 5a et 57ca ;



- la parcelle n°J88a d'une contenance cadastrale de 3a et 99ca.

-


Article 4 : d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente à établir par un office notarial ainsi que les pièces et documents nécessaires à cette cession, en passant outre l'avis émis par la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Pas de débats

DÉBATS



12- Modification du projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, le Sycdom disposait historiquement d'une maîtrise foncière en vertu d'une convention de mise à disposition consentie par la Ville de Paris en juillet 1984 puis, il est progressivement devenu propriétaire des parcelles nécessaires à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) et aux différentes opérations de modernisation, en acquérant lesdites parcelles auprès de différents partenaires (Ville de Paris, Sequano, SNCF Mobilités, SNCF Réseau).

Le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé en février 2020 puis révisé en juin 2024 prévoit, d'une part, un emplacement réservé n°ERCO 196 « *Aménagement de la rue Ardoin* » au bénéfice du concédant de la ZAC pour une superficie de 5.363m² et, d'autre part, un emplacement réservé n°ERD 199 « *Élargissement unilatéral sud du quai de Seine (RD1) au sud de la rue du Landy jusqu'à la limite départementale des Hauts-de-Seine* » pour une superficie de 10.150 m² au bénéfice du Département de la Seine-Saint-Denis.

En sa qualité de titulaire du traité de concession de la ZAC de l'écoquartier des Docks, la société SEQUANO doit procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Ardoin sur des parcelles qui sont aujourd'hui la propriété du Sycdom. Ces travaux consistent notamment dans :

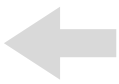
- la réalisation des trottoirs pour garantir la desserte piétonne du bâtiment appartenant au Sycdom implanté au 24 rue Ardoin ;
- la création des accès des deux entrées charretières de l'UVE ;
- la réalisation de la voie d'accès pompiers et des ouvrages de défense incendie ;
- la réalisation des ouvrages publics d'assainissement ;
- l'insertion de voies cyclables et de plantations.

Par délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025, le Comité syndical avait approuvé le principe de céder à la société SEQUANO à l'euro symbolique une partie des parcelles situées le long de la rue Ardoin à Saint-Ouen-sur-Seine (93070) pour une superficie totale de 11a et 13ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Lors de la même séance, le plan de division parcellaire, qui concernait en partie des parcelles destinées à la société SEQUANO, a été approuvé. Toutefois, à la suite de la signature par le Président du Sycdom du plan de modification du parcellaire cadastrale et des documents d'arpentage relatifs à ces parcelles, l'inspecteur du cadastre a relevé plusieurs différences entre la surface graphique de ses plans et la contenance cadastrale déclarée des parcelles. En conséquence, il impose au Sycdom plusieurs corrections obligatoires du plan de modification du parcellaire cadastrale et des documents d'arpentage

Ces corrections impactent directement le contenu de la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025 puisque la superficie à céder à la société SEQUANO a été modifiée et est désormais fixée à 11a et 26ca :

- la parcelle n°J5a d'une contenance cadastrale de 3a et 22ca, au lieu de 3a et 20ca ;
- la parcelle n°J6a d'une contenance cadastrale de 3a et 14ca, au lieu de de 3a et 10ca ;
- la parcelle n°J7a d'une contenance cadastrale de 1a et 65ca, au lieu de de 1a et 63ca
- la parcelle n°J8a d'une contenance cadastrale de 37ca demeure inchangée ;



- la parcelle n°J10c d'une contenance cadastrale de 2a et 08ca, au lieu de 2a et 04ca ;
- la parcelle n°J88c d'une contenance cadastrale de 80ca, au lieu de 79ca ;

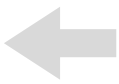
Le 24 juillet 2025, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Seine-Saint-Denis a transmis son avis sur ce projet de cession et retient une valeur de 250 euros le mètre carré en utilisant comme base de comparaison le prix de vente de quatre opérations de cession ayant eu lieu depuis 2022 au sein de la ZAC de l'écoquartier des Docks.

Le Code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence autorisent la cession de biens immobiliers ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

Dans la mesure où le projet de cession à la société Sequano répond, d'une part, à un motif d'intérêt général par la création d'ouvrages publics dans la rue Ardoin avant leur intégration gratuite dans le domaine public de l'EPT Plaine Commune et, d'autre part, aux besoins du Sycotm en créant notamment un accès piéton au bâtiment à usage de bureaux situé au 24 rue Ardoin, des voies d'accès pompiers à l'UVE et des accès des deux entrées charretières de l'UVE, il vous est proposé de maintenir la cession à euro symbolique des parcelles précitées.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver la modification du projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025 ;**
- **d'approuver le principe de cession à la société Sequano Aménagement à l'euro symbolique des parcelles précitées avec la superficie indiquée, soit une superficie totale de 11a et 26ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte notarié de vente à établir par un office notarial, ainsi que les pièces et documents nécessaire à cette cession.**



Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L.5211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine n° DL/07/145 en date du 25 juin 2007 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Docks ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine n° DL/07/184 en date du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant la SEM SEQUANO Aménagement en qualité de concessionnaire ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune, approuvé le 25 février 2020 et dont la dernière procédure de modification a été approuvée par délibération le 25 juin 2024 ;

Vu la délibération n°C3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n°C2025-053 du Comité syndical en date du 4 décembre 2025 approuvant le plan de division parcellaire produit par le cabinet de géomètre experts TTGE en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°C2025-055 du Comité syndical le 04 décembre 2025 portant approbation du projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juillet 2025 ;

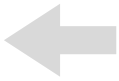
Vu le projet de plan de modification du parcellaire cadastrale et le projet de document d'arpentage produits par le cabinet de géomètre experts TTGE le 15 janvier 2026, en annexe de la présente délibération, qui intègrent les corrections de l'inspecteur du cadastre ;

Vu le budget du Syctom ;

Considérant l'emplacement réservé n° ERCO 196 « Aménagement de la rue Ardoin » au bénéfice de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine pour une superficie de 5.363m² prévu par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune précité ;

Considérant que le projet de cession à l'euro symbolique à la société Sequano répond, d'une part, à un motif d'intérêt général par la création d'ouvrages publics dans la rue Ardoin avant leur intégration gratuite dans le domaine public de l'EPT Plaine Commune et, d'autre part, aux besoins du Syctom en créant notamment un accès piéton au bâtiment à usage de bureaux situé au 24 rue Ardoin, des voies d'accès pompiers à l'UVE et des accès des deux entrées charretières de l'UVE ;

Considérant que le plan de modification du parcellaire cadastrale et le document d'arpentage relatifs à des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine, approuvés par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025 et signés par le Président du Syctom, ont fait l'objet de plusieurs modifications substantielles par l'inspecteur du cadastre ;



Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de modifier le projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025, afin de prendre en considération les corrections de contenance cadastrale imposées par l'inspecteur du cadastre ;

Considérant que par délibération n°C3854 en date du 13 septembre 2022, le Bureau est compétent pour décider de l'aliénation de biens immobiliers ;

Considérant que le Comité syndical dispose du pouvoir de modifier une délégation de compétence qui a été attribuée au Bureau syndical, et qu'il convient par cohérence de faire approuver par le Comité syndical l'approbation du projet de plan de division et l'approbation des projets de cession de parcelles par le Syctom à la société Sequano et au Département de la Seine-Saint-Denis ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de suspendre, pendant la durée de la présente séance, l'effet de l'article 4 de la délibération du Comité syndical n°C3854 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de compétence au Bureau pour décider de l'aliénation de biens immobiliers, afin de permettre l'approbation par le Comité syndical des articles ci-dessous.

Article 2 : de modifier le projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025.

Article 3 : d'approuver la cession à la société Sequano Aménagement à l'euro symbolique des parcelles citées ci-dessous, situées le long de la rue Ardoin à Saint Ouen sur Seine (93070), soit une superficie totale de 11a et 26ca, en passant outre l'avis de Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis :

Parcelles à céder après la réalisation de la division cadastrale prévue par le plan de division parcellaire produit par le cabinet de géomètre experts TTGE en date du 15 janvier 2026 :

- la parcelle n°J5a d'une contenance cadastrale de 3a et 22ca ;
- la parcelle n°J6a d'une contenance cadastrale de 3a et 14ca ;
- la parcelle n°J7a d'une contenance cadastrale de 1a et 65ca ;
- la parcelle n°J8a d'une contenance cadastrale de 37ca ;
- la parcelle n°J10c d'une contenance cadastrale de 2a et 08ca ;
- la parcelle n°J88c d'une contenance cadastrale de 80ca ;

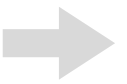
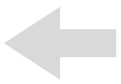
Article 4 : d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente à établir par un office notarial ainsi que les pièces et documents nécessaires à cette cession, en passant outre l'avis émis par la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Pas de débats

DÉBATS

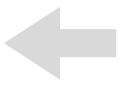


L'ordre du jour étant épuisé, **le Président** conclut ce dernier Comité syndical du mandat par des remerciements.

Il remercie chaleureusement sa directrice de cabinet, Madame MAZETIER, Madame PRINCIPAUD, directrice générale des services ainsi que l'ensemble des directeur.rices et des 143 agent.es du Syctom pour leur engagement. Il adresse également sa gratitude aux anciens directeur.rices, aux exploitants et à l'ensemble des élu.es pour la qualité des débats. Il a une pensée particulière pour les élu.es qui ne se représenteront pas, saluant notamment l'engagement de Monsieur BEN-MOHAMED.

Enfin, **le Président** exprime sa satisfaction personnelle et l'honneur d'avoir présidé le syndicat durant ces quatre années et son espoir de poursuivre sa mission.

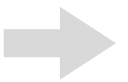
Le Comité syndical d'installation du nouveau mandat devrait se tenir le 22 mai à la Maison de la Chimie à Paris, un lieu choisi pour sa centralité.



Résultat des scrutins



N° de la délibération	Objet de la délibération	Observation
C2026-004	Installation d'un nouveau membre	Adoptée à l'unanimité, soit 7 voix pour
C2026-005	Désignation du représentant du Syctom à la Semardel	Adoptée à l'unanimité, soit 7 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote
C2026-006	Désignation d'un nouveau représentant du Syctom pour siéger au Conseil d'administration de la SemOp Asterya	Adoptée à l'unanimité, soit 8 voix pour
C2026-007	Approbation du Budget Primitif 2026	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-008	Fixation du montant des contributions 2026 des collectivités	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-009	Soutiens des communes d'accueil d'un centre de traitement pour l'année 2026	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-010	Modification des règles et durées d'amortissement	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-011	Contrat de financement Valorisation des déchets et Circularité avec la Banque Européenne d'Investissement pour l'opération de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-012	Approbation et autorisation de signer une charte de qualité environnementale avec l'EPT Est Ensemble, les communes de Romainville et Bobigny et le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la reconstruction et de l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour



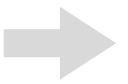
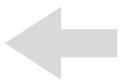
C2026-013	Modification de l'approbation et de l'autorisation de signer les documents relatifs à la division de parcelles situées à Saint-Ouen-sur-Seine prévues par la délibération n°C2025-053 du 04 décembre 2025	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-014	Modification du projet de cession de parcelles au Département de la Seine-Saint-Denis tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-054 du 04 décembre 2025	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour
C2026-015	Modification du projet de cession de parcelles à la société Sequano Aménagement tel qu'approuvé par la délibération n°C2025-055 du 04 décembre 2025	Adoptée à l'unanimité, soit 9 voix pour



Paris, le

Président du Sycotm

Le secrétaire de séance



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°2 - Election du ou de la Président.e

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Suite au renouvellement général des conseils territoriaux à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et à la désignation des représentant.es des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) adhérents au Sycdom, il convient d'installer ces nouveaux membres.

L'installation ayant eu lieu, il convient de procéder à l'élection du ou de la Président.e du Sycdom.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le ou la Président.e est élu.e, par l'organe délibérant, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

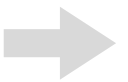
Si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le ou la plus âgé.e est déclaré élu.e.

A l'issue du vote, le ou la candidat.e ayant obtenu la majorité requise est proclamé.e Président.e et est immédiatement installé.e.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical :

- **de procéder à l'élection du ou de la Président.e du Sycdom.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°3 - Fixation du nombre de vice-président.es

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un.e ou plusieurs vice-président.es et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

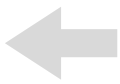
L'organe délibérant détermine le nombre de vice-président.es sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-président.es.

Compte tenu de l'effectif total du Sycotom s'élevant à 89 élu.es, le Comité syndical peut élire 15 vice-président.es.

Il appartient au Comité syndical d'en délibérer.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical :

- **de fixer le nombre de vice-président.es.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°4 - Election des vice-président.es

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Par délibération n° C 2026-XXX du Comité syndical du 5 juin 2026, le nombre de vice-président.es du Sycdom a été fixé à X.

L'élection des vice-président.es s'effectue selon le même mode de scrutin que le ou la Président.e, soit une élection au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue (article L.2122-7 du CGCT).

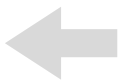
Si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le ou la plus âgé.e est déclaré.e élu.e.

A l'issue du vote, chaque candidat.e ayant obtenu la majorité requise est proclamé.e vice-président.e.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- **de procéder à l'élection des X vice-président.es.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°5 - Election des membres du Bureau syndical

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du ou de la Président.e, des vice-président.es et d'autres membres du Comité.

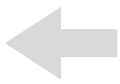
En application de l'article 12 des statuts du Sycdom, le Bureau est composé du ou de la Président.e, de 15 vice-président.es et de 20 autres délégué.es, soit 36 délégué.es élu.es par le Comité syndical.

Le ou la Président.e et les vice-président.es étant membres du Bureau, il reste 20 autres membres à élire selon les mêmes modalités d'élection que celles applicables au ou à la Président.e et aux vice-président.es.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement intérieur des assemblées, "les délégué.es titulaires empêché.es d'assister à tout ou partie d'une séance du Bureau, hors le cas du ou de la Président.e ou des quinze Vice-Président.es, peuvent être représenté.es par un.e délégué.e suppléant.e." Les suppléant.es sont élu.es selon les mêmes modalités que les 20 autres membres du Bureau.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical :

- **de procéder à l'élection des 20 autres membres du Bureau syndical ainsi qu'à l'élection des suppléant.es.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°6 - Lecture et communication de la Charte de l'élu.e local.e

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu.e local.e.

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, suite à l'élection de l'exécutif, le Président donne lecture de la charte de l'élu.e local.e mentionnée à l'article L.1111-12 et remet aux conseiller.ères syndicaux.ales une copie de la charte de l'élu.e local.e et du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Charte de l'élu.e local.e

Article L. 1111-13 du CGCT

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

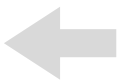
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 du CGCT

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

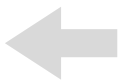
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical :

- **de prendre acte de la lecture et de la communication par le Président du Syctom de la Charte de l'élu.e prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités,**
- **de prendre acte de la distribution aux membres du Comité syndical des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux droits et aux conditions d'exercice des mandats locaux.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°7 - Délégation de compétences du Comité syndical au ou à la Président.e en matière de dette et de trésorerie

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences obligatoires que sont :

- le vote du budget, la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Dans le cadre de la nouvelle mandature, il est proposé au Comité syndical d'accorder au Président du Sycdom, pour la durée de son mandat, une délégation de compétences en matière de recours à l'emprunt, de gestion active de la dette, de gestion de trésorerie et de mise en œuvre d'instruments de couverture.

Le programme d'investissement pour les années 2026-2032, tel que présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 et décliné dans le budget primitif 2026, implique la mobilisation de volumes financiers significatifs afin de financer des projets structurants, notamment la reconstruction du site de RomainvilleBobigny ainsi que la modernisation et l'amélioration continue des installations du Sycdom.

Dans ce contexte, le recours à des instruments de financement et de trésorerie diversifiés, ainsi qu'à des opérations de couverture, requiert de la réactivité afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers tout en maîtrisant les risques et les coûts financiers.

La délégation proposée permet ainsi au Président de conclure, dans un cadre strictement défini par la délibération, les opérations de financement, de trésorerie et de couverture nécessaires, tout en respectant les plafonds, durées, indexations et principes de prudence financière fixés par le Comité syndical.

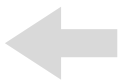
Cette organisation concilie le maintien des prérogatives de l'organe délibérant sur les orientations financières générales avec l'efficacité opérationnelle indispensable à une gestion financière optimale du Sycdom.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de :

- **déléguer au Président, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Comité, telles qu'elles sont définies dans la présente délibération.**



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°8 - Délégation de compétences du Comité syndical au ou à la Président.e hors gestion de dette et trésorerie

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences obligatoires que sont :

- le vote du budget, la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Pendant toute la durée du mandat, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité syndical à chaque réunion de ce dernier.

Ainsi il est proposé aux membres du Comité syndical de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

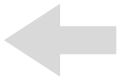
- **créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,**

- **arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Sycdom et pour décider du classement ou du déclassement dans le domaine public,**

- **approuver et signer tous actes de délimitation des propriétés syndicales, notamment les plans de bornage ainsi que les plans de divisions et documents d'arpentage,**

- **accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,**

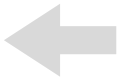
- **décider de la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des contrats de louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutifs ou non de droits réels, consentie à titre gratuit ou onéreux pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non au Sycdom,**



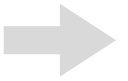
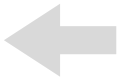
- décider l'aliénation de biens mobiliers,
- approuver et mettre en œuvre le droit d'expropriation,
- décider de l'approbation et de la signature du règlement intérieur des déchèteries dont l'exploitation relève de la compétence du Syctom,
- décider la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des conventions n'ayant pas d'incidence financière ou ayant une incidence financière, directe ou indirecte, tant en recettes qu'en dépenses d'un montant inférieur à 60 000 € HT,
- décider la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des conventions de partenariat qui s'inscrivent dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation du Syctom, hors plan d'accompagnement,
- décider la conclusion, la révision, et le cas échéant, la résiliation des contrats afférents au traitement et à la valorisation des déchets d'activités économique de tiers non adhérents,
- décider la conclusion, la révision, et le cas échéant, la résiliation des contrats de commercialisation des matériaux valorisables issus du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- décider la conclusion, la révision et le cas échéant la résiliation des contrats de vente d'énergie issues des installations du Syctom, à l'exception des contrats de vente de vapeur issues du traitement des déchets,
- conclure tous les contrats nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Syctom, sous réserve de l'application des règles de la commande publique,
- intenter, au nom du Syctom, toute action en justice ou défendre le Syctom dans les actions intentées contre lui.

Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte du Syctom, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

- approuver la signature de protocole transactionnel portant sur une indemnité transactionnelle à verser ou à encaisser d'un montant inférieur à 500 000 euros HT,
- fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts,
- accepter et verser les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance conclus par le Syctom et conclure les protocoles d'indemnisation correspondants,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et pour approuver et signer, si le délai d'approbation est incompatible avec la tenue d'une séance du Comité syndical, toutes conventions, contrats, avenants ou documents afférents aux subventions attribuées dans ce cadre,



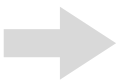
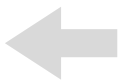
- **signer et déposer, pour le compte du Syctom, toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens mis à disposition du Syctom et des biens dont il est propriétaire,**
- **signer et déposer :**
 - les demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE, et toute demande de modification,
 - les demandes de cessation d'activité d'une ICPE,
- **signer et déposer les déclarations de projet du Syctom,**
- **effectuer l'ensemble des démarches et signer les actes nécessaires à l'obtention de toute autre autorisation administrative indispensable la mise en œuvre d'un projet du Syctom,**
- **ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, relative à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique,**
- **prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine et relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux du Syctom,**
- **approuver toute nouvelle adhésion du Syctom à une association ou tout autre organisme, autre qu'un établissement public, et désigner, le cas échéant, les représentant.es du Syctom dans les instances de ces associations et organismes,**
- **décider de mettre fin à une adhésion du Syctom à une association ou tout autre organisme, autre qu'un établissement public,**
- **décider de l'adhésion à une centrale d'achats et approuver et signer les conventions afférentes,**
- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **fixer et verser les éventuelles primes accordées aux soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux,**
- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**



- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics définis et régis par le livre cinquième de la 2^e partie du Code de la commande publique intitulé « autres marchés publics », ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- **conclure tous les actes modificatifs relatifs aux marchés publics ou accords-cadres qui n'entraînent aucune incidence financière,**
- **conclure tous les actes modificatifs relatifs aux marchés publics ou accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux et qui n'entraînent pas une augmentation globale du marché initial supérieure à 5% en tenant compte des modifications antérieures, en ce compris un éventuel Ordre de service de prolongation d'exécution d'exploitation afin d'assurer la continuité du service public, dans les mêmes limites,**
- **approuver la conclusion, la révision et le cas échéant, la résiliation des conventions de groupement de commandes pour la passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux.**

Pendant toute la durée du mandat, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité syndical à chaque réunion de ce dernier.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les délégations de compétences définies dans la présente délibération seront exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un.e délégué.e désigné.e par le Comité syndical ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°9 - Délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences obligatoires que sont :

- le vote du budget, la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Ainsi il est proposé aux membres du Comité syndical de déléguer une partie des attributions du Comité au Bureau pour la durée du mandat et portant sur les compétences suivantes :

- **accepter les dons et legs qui sont grevés de conditions et de charges,**

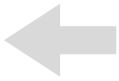
- **décider de la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des contrats de louage de choses, pour une durée égale ou supérieure à douze ans, constitutifs ou non de droits réels, consentie à titre gratuit ou onéreux pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non au Sycotom,**

- **décider de l'aliénation et de l'acquisition de biens immobiliers,**

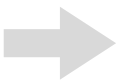
- **décider de la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des conventions ayant une incidence financière, directe ou indirecte, tant en recettes qu'en dépenses d'un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exclusion des conventions de partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation du Sycotom, hors plan d'accompagnement,**

- **décider de la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des conventions pluriannuelles d'attribution de subventions découlant des contrats d'objectifs (COB),**

- **décider de la conclusion, la révision et le cas échéant la résiliation des contrats de vente de vapeur issue du traitement des déchets,**



- approuver la signature de protocole transactionnel portant sur une indemnité transactionnelle à verser ou à encaisser d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT,
- approuver et autoriser la signature des dossiers de subvention déposés auprès du Sycotm, dans le cadre du plan d'accompagnement pour les opérations de prévention et de tri et du programme de solidarité internationale,
- sous réserve des pouvoirs propres du Président en matière de gestion du personnel, prendre toute mesure générale d'organisation des services, créer ou supprimer les emplois et prendre toute mesure pour participer à la protection sociale complémentaire des agent.es,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux,
- conclure tous les actes modificatifs relatifs aux marchés publics ou accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux et qui entraînent une augmentation globale du marché initial égal ou supérieure à 5% en tenant compte des modifications antérieures,
- approuver la conclusion, la révision et, le cas échéant, la résiliation des conventions de groupement de commandes pour la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées fixé pour les marchés de travaux.



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°10 - Approbation du règlement intérieur des instances du Sycdom

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

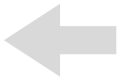
Contexte :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Sycdom est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement des assemblées du Sycdom.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

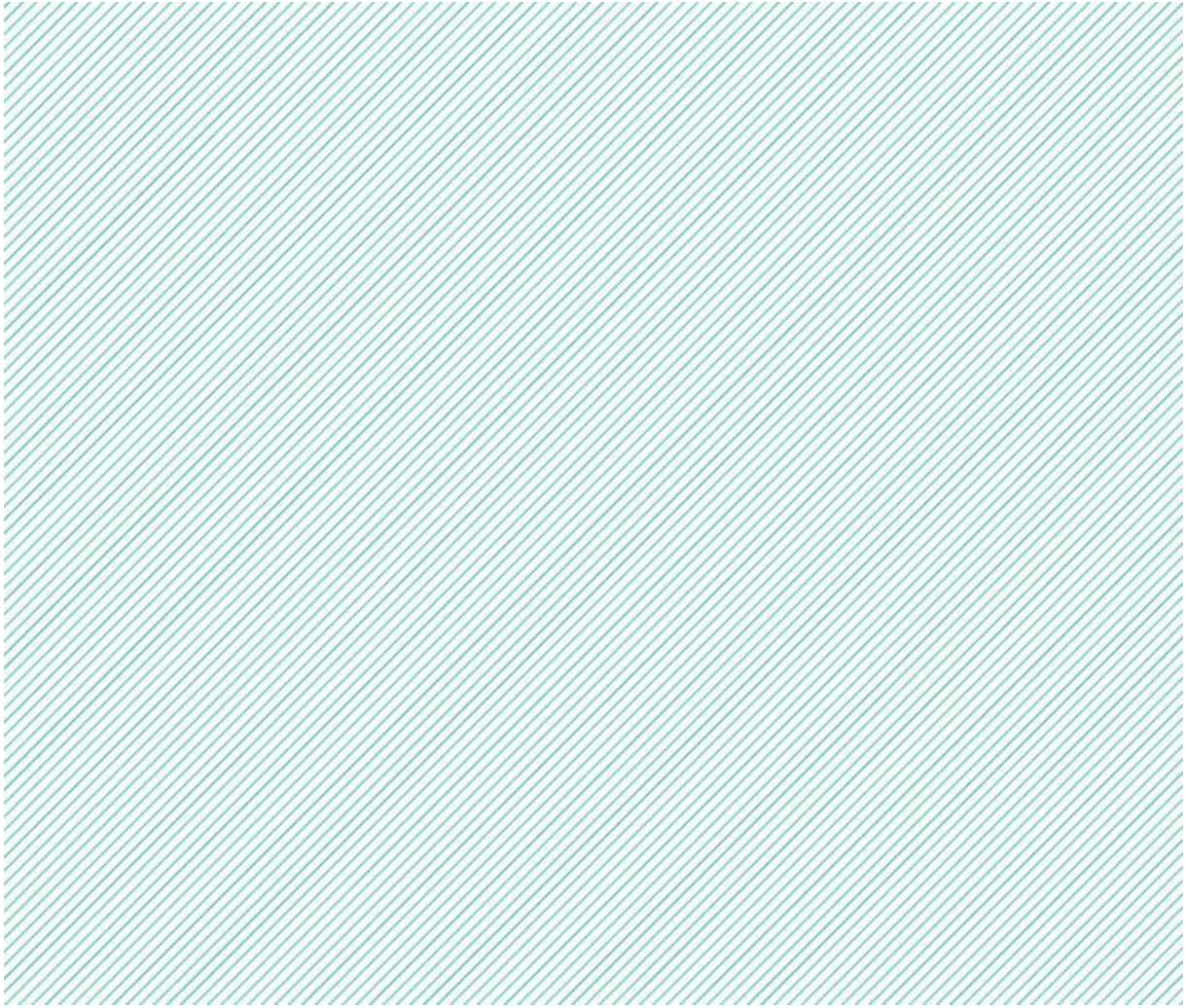
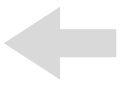
- **d'approuver les termes du règlement intérieur des instances du Sycdom tel qu'annexé à la présente note.**



Président du Sycotom

Secrétaire de séance

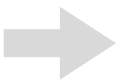
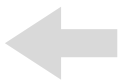
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>



**REGLEMENT INTERIEUR
INSTANCES DU SYCTOM**

APPROUVE PAR LE COMITE SYNDICAL DU 5 JUIN 2026





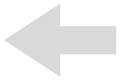
SOMMAIRE

Chapitre I – LE COMITE SYNDICAL

- Article 1 : Composition du Comité
- Article 2 : Election du Président
- Article 3 : Compétences du Comité syndical
- Article 4 : Périodicité des réunions
- Article 5 : Convocations
- Article 6 : Lieu de réunion
- Article 7 : Ordre du jour
- Article 8 : Droit à l'information
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Secrétaire de séance
- Article 11 : Publicité des séances
- Article 12 : Présidence de séance
- Article 13 : Cas d'empêchement du Président
- Article 14 : Police des séances du Comité syndical
- Article 15 : Suppléances et pouvoirs
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Débat d'Orientations Budgétaires
- Article 18 : Compte Financier Unique
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Votes et modes de scrutin
- Article 22 : Intérêt personnel des élus
- Article 23 : Rendu-compte des séances
- Article 24 : Désignation des délégués aux organismes extérieurs
- Article 25 : Questions écrites et orales
- Article 26 : Durée du mandat des délégués syndicaux
- Article 27 : Modulation du montant des indemnités de fonction
- Article 28 : Moyens affectés au Comité syndical

Chapitre II – LE BUREAU SYNDICAL

- Article 29 : Composition du Bureau
- Article 30 : Election des Vice-Présidents et des autres membres
- Article 31 : Compétences du Bureau
- Article 32 : Périodicité des réunions
- Article 33 : Suppléances et pouvoirs
- Article 34 : Durée du mandat des membres du Bureau
- Article 35 : Dispositions communes



Chapitre III – LES COMMISSIONS

Article 36 : Commission d'Appel d'Offres, Commission Consultative des Services Publics Locaux et Commission de Délégation de Service Public

Article 37 : Constitution des groupes de travail et des commissions consultatives

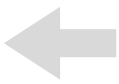
Article 38 : Mission d'évaluation et d'information

Chapitre IV – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 : Application du règlement intérieur

Article 40 : Modification du règlement intérieur

ANNEXE : MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DES SEANCES DES ASSEMBLEES DU SYCTOM EN VISIOCONFERENCE



Le présent règlement intérieur a pour objet, en complément des textes législatifs, réglementaires et statutaires qui régissent le Sycotom, de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances de délibération que sont le Comité syndical et le Bureau syndical, de son exécutif et de ses commissions (Commission d'Appel d'offres, Commission Consultative des Services Publics Locaux, etc.).

CHAPITRE I – LE COMITE SYNDICAL

Article 1 : Composition du Comité

Le Comité syndical est composé des membres listés à l'article 1 des statuts.

Article 2 : Election du Président

Sans préjudice des autres dispositions du CGCT relatives à la fin du mandat d'un.e délégué.e du Comité syndical, le mandat des délégué.es du Comité syndical expire lors de l'installation du Comité syndical du Sycotom suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents listés en annexe 1 aux statuts.

Après le renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat et après la désignation des délégué.es du Comité syndical, le Président sortant convoque le nouveau Comité syndical conformément aux dispositions du CGCT. Ce Comité syndical élit, lors de sa première séance d'installation, le Président, les Vice-président.es et les délégué.es du Bureau.

La séance du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée, jusqu'à cette élection, par le.la doyen.ne d'âge des délégué.es du Comité syndical, assisté.e de deux secrétaires de séance. Elle est ensuite présidée par le Président élu.

Article 3 : Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Sycotom.

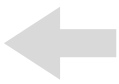
Il vote chaque année son budget, sur proposition du.de la Présidente.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président.

Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et de ses décisions prises dans le cadre de sa délégation lors de chaque réunion du Comité syndical.

Article 4 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.



Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er} des statuts, soit par le tiers au moins des délégué.es du Comité syndical.

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement, par son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée sur le site Internet du Syctom. Elle est transmise de manière dématérialisée aux délégué.es ou, si les délégué.es en font la demande, adressée par courrier à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégué.es du Comité syndical avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure, pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout ou partie des éléments afférents à la convocation et à l'organisation d'une séance du Comité syndical et du Bureau fera l'objet d'une transmission dématérialisée (convocation, ordre du jour, note explicative de synthèse, etc.).

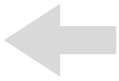
Le Comité syndical décidera, sur proposition du Président, les différents moyens à mettre en œuvre permettant la bonne transmission, réception et lecture des documents ainsi dématérialisés, ainsi que pour le parfait déroulement des séances du Comité syndical et du Bureau.

Pour optimiser le fonctionnement du Comité syndical, une pré-information semestrielle des dates retenues pour les séances du Comité syndical sera adressée aux délégué.es.

Une copie des convocations en séance, des notes de synthèse et des comptes rendus des réunions est mise à disposition des conseillers municipaux/territoriaux/communautaires non membres du Comité syndical de manière dématérialisée sur le site internet du Syctom.

Article 6 : Lieu de réunion

Les réunions du Comité syndical se tiennent soit au siège du Syndicat, soit dans tout autre lieu décidé par le Président.



Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, en plusieurs lieux, par visioconférence, selon les modalités prévues en annexe au présent règlement intérieur.

Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel,
- en visioconférence,
- ou en présentiel et visioconférence

Article 7 : Ordre du jour

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité et doit être approuvée par la majorité des membres présents.

A l'occasion de la discussion des affaires soumises au Comité syndical, le Président ne peut ajouter une question nécessitant une délibération mais peut retirer ou reporter à une séance ultérieure n'importe quel point de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour du Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue, y compris si cette question supplémentaire nécessite une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Droit à l'information

Tout.e délégué.e du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, à être informé.e des affaires du Syndicat qui font l'objet de délibérations.

En conséquence, sur demande écrite adressée au Président, les dossiers préparatoires des affaires soumises à délibération peuvent être consultés librement par tout.e délégué.e du Comité syndical aux heures ouvrables du Sycotom à compter de la réception de l'ordre du jour.

De plus, toute demande d'informations complémentaires relative à une délibération peut être adressée par les délégué.es du Comité syndical au Président qui y répond, dans la mesure du possible, avant la séance au cours de laquelle est examinée l'affaire ayant fait l'objet de la demande d'informations complémentaires.

Si la délibération concerne un contrat ou un marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté aux heures ouvrables au siège du Syndicat après demande écrite adressée au Président dès réception de l'ordre du jour.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégué.es par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.



Les projets de notes de synthèses des affaires inscrites à l'ordre du jour sont disponibles sur le site internet du Sycdom.

Article 9 : Quorum

Chaque membre adhérent est représenté au sein du Comité syndical conformément aux règles prévues aux statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le nombre de délégué.es effectivement présent.es à la séance, titulaires ou suppléant.es, est supérieur à la moitié du nombre total de délégué.es en exercice.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et consigné sur une feuille de présence annexée au registre des délibérations.

Lorsque la séance se déroule en visioconférence, totale ou partielle, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégué.es dans les différents lieux.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux délégué.es du Comité syndical une seconde convocation dans un délai au moins égal à trois jours suivants la séance (le jour de la séance n'est pas pris en compte dans le calcul du délai). Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité syndical pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, l'assemblée désigne un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

Il signe, avec le Président, le procès-verbal et les délibérations.

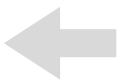
Article 11 : Tenue et publicité des séances

Les séances du Comité syndical peuvent se tenir, sur décision du Président du Sycdom, et dans les conditions prévues à l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit en présentiel,
- soit en visioconférence,
- soit en présentiel et en visioconférence.

Les séances sont publiques.

Pendant les séances, l'entrée de la salle demeure accessible. Des bancs ou chaises sont mis à la disposition du public qui souhaite assister aux séances.



Le public est tenu de rester silencieux et d'adopter une attitude de réserve et de neutralité absolue pendant le cours des débats. Toute manifestation de quelque nature que ce soit, qu'elle résulte de comportements, de gestes, de paroles, de bruits, d'attitudes ou autres est rigoureusement interdite.

En aucun cas les membres de l'assistance ne sont autorisés à solliciter la parole ou à prendre la parole, sauf si le Président de séance les y invite expressément.

Toute personne de l'assistance qui, par son comportement troublerait l'ordre public ou la sérénité des débats, encourt le risque d'être expulsée de la salle, au besoin avec le concours de la force publique, sans qu'aucun rappel à l'ordre préalable par le Président de séance ne soit nécessaire.

Le Président peut interdire, à toute personne qui aura fait l'objet d'une mesure d'expulsion, l'accès à la séance qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elle aura été exclue.

Par exception au principe énoncé ci-dessus, le Comité syndical peut décider, sans débat, par un vote à main levée à la majorité absolue de ses délégué.es présent.es ou représenté.es, sur la demande du Président ou de cinq délégué.es du Comité syndical, de siéger à huis clos.

Article 12 : Présidence de séance

Le Président préside de droit les séances du Comité syndical.

S'il en est empêché, il est provisoirement remplacé par un.e Vice-président.e. Il ouvre et lève les séances.

Il peut suspendre la séance à tout moment.

Article 13 : Cas d'empêchement du Président

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président.es, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégué.es du Bureau.

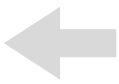
Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Président.es, peut y procéder d'office.

Article 14 : Police des séances du Comité syndical

Le Président assure seul la police du Comité syndical.

Article 15 : Suppléances et pouvoirs

Seule la suppléance peut être prise en compte dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés.



Une priorité est donc donnée à la suppléance.

15.1 – Suppléance

Un.e délégué.e titulaire, empêché.e d'assister à tout ou partie d'une séance, peut être représenté.e par un délégué.e suppléant.e.

15.2 Pouvoirs

Un.e délégué.e titulaire, empêché.e d'assister à tout ou partie d'une séance et non représenté.e par un.e délégué.e suppléant.e, peut donner pouvoir à tout autre délégué.e titulaire ou suppléant.e présent.e pour voter en son nom.

Un.e délégué.e ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout pouvoir est obligatoirement rédigé par écrit et remis au plus tard au Président en début ou en cours de séance.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Président dirige les débats.

Tout.e délégué.e désirant exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole au Président. Le Président donne la parole aux délégué.es dans l'ordre des demandes.

A l'exception du Président, qui peut prendre la parole à tout moment, aucun.e délégué.e ne peut intervenir plus de deux fois au sujet de la même affaire sauf autorisation du Président de séance.

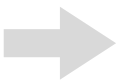
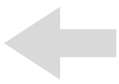
Tout.e délégué.e peut exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Chaque intervention ne peut excéder une durée de cinq minutes.

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président organise, lors d'une séance du Comité syndical, un débat sur les orientations budgétaires.

Un rapport servant de base au débat qui porte principalement sur les prévisions de dépenses et de recettes ainsi que sur le programme prévisionnel d'investissement est adressé avec la convocation à la séance aux délégué.es du Comité syndical cinq jours francs avant l'ouverture de la séance.



Article 18 : Compte Financier Unique

Par exception aux dispositions de l'article 13, lors de la séance au cours de laquelle est examiné le Compte Financier Unique (CFU), le Comité syndical élit un.e de ses délégué.es pour présider la discussion et le vote de ce document.

Lors de la mise aux voix du Compte Financier Unique (CFU), le Président se retire de la salle.

Article 19 : Suspension de séance

Le Président peut, à tout moment, décider d'une suspension de séance, de son propre chef ou à la demande d'un.e délégué.e. Chaque délégué.e ne peut se voir accorder plus d'une suspension par séance sauf circonstances exceptionnelles.

Le Président indique la durée de suspension de la séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par tout.e délégué.e, sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés, par écrit, au Président 72 heures avant la séance.

Le Président a la possibilité de présenter des amendements à tout moment.

Le Comité syndical décide en séance si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés éventuellement à une commission compétente.

Article 21 : Votes et modes de scrutin

Toutes les décisions du Comité Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seul.es délégué.es habilité.es à prendre part au vote de la délibération en cause.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Comité syndical vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des manières suivantes :

- au scrutin public : le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, le vote par appel nominal, ou le vote par voie électronique. Le résultat en est constaté par le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ;
- au scrutin public secret : le mode de vote s'effectue par bulletins papier ou par voie électronique.



Pour une demande de vote au scrutin secret, le Président vérifie que le tiers des délégué.es présent.es la soutient. Dès lors, il sera voté au scrutin secret.

Par ailleurs, il est voté au scrutin secret, outre le cas mentionné ci-avant, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection (Président.e, Vice-Président.e, membre du Bureau syndical), nomination ou une présentation.

Hors ces cas, la demande de vote au scrutin secret ne peut s'appliquer qu'à une affaire déterminée et non pas à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance.

Le cas échéant, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Si la séance se tient en visioconférence, totale ou partielle, en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Article 22 : Intérêt personnel des élus

Sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des délégué.es du Comité syndical intéressé.es, soit en leur nom, soit comme mandataire.

Au cas où une question à l'ordre du jour du Comité syndical ou du Bureau serait susceptible de générer un conflit d'intérêt, le ou la délégué.e du Comité syndical concerné.e devra en informer le Président et s'abstenir de participer au débat et au vote relatifs à cette question.

Article 23 : Rendu compte des séances du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente retraçant de façon synthétique pour chaque question à l'ordre du jour, l'objet, les débats et le vote.

Les amendements au procès-verbal doivent être déposés par écrit ou présentés oralement. A la demande du Président, le Comité syndical décide, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Le procès-verbal de séance retraçant de façon synthétique pour chaque question à l'ordre du jour, l'objet et le vote, une fois approuvé, est publié sur le site internet du Syndicat.

Les séances publiques du Comité syndical sont enregistrées et les enregistrements sont conservés et archivés.

Article 24 : Désignation des délégué.es dans des organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses délégué.es pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Article 25 : Questions écrites et orales

Tout.e délégué.e désirant exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole au Président lors de la séance. Le Président donne la parole aux délégué.es dans l'ordre des demandes.

Chaque délégué.e a en outre la faculté d'adresser au Président, au moins 24 heures avant chaque séance, des questions écrites sur des affaires d'intérêt strictement syndical, dans la limite de deux questions, ou des questions écrites ou orales lors de la séance.

Le Président y répond une fois l'ordre du jour épuisé.

Dans le cas où une question écrite ou orale nécessiterait un examen plus approfondi, le Président y répond par écrit dans un délai d'un mois. Ces questions et les réponses apportées sont annexées au compte-rendu de la séance.

Le Président peut accepter les questions écrites et orales qui sont posées en séance. Les réponses seront apportées selon les modalités précitées.

Article 26 : Durée du mandat des délégué.es syndicaux.ales

Sans préjudice des autres dispositions du CGCT relatives à la fin du mandat d'un.e délégué.e du Comité syndical, le mandat des délégué.es du Comité syndical expire lors de l'installation du Comité syndical du Sycotom suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents listés aux statuts.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil territorial intéressé pourvoit au remplacement du ou de la représentant.e en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 27 : Modulation du montant des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction allouées aux Vice-président.es est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières.

Cette modulation est réalisée en année n+1 en fonction de la participation effective aux séances du comité de l'année n. Elle donne lieu à une modulation à la baisse de la totalité de l'indemnité perçue en année n, sous la forme d'une demande de remboursement, selon les modalités suivantes :

- 30% de réduction de l'indemnité de fonction de l'année n-1 en cas d'absence lors d'une séance du comité syndical ;
- 40% de réduction de l'indemnité de fonction de l'année n-1 en cas d'absence lors de 2 séances du comité syndical ;
- 50 % de réduction de l'indemnité de fonction de l'année n-1 en cas d'absence lors de 3 séances ou plus du comité syndical.



La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun.e des Vice-Président.es, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article 28 : Moyens affectés au Comité syndical

Lors des séances, le Président dispose des services de l'administration du Syndicat. Le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes et le Directeur Général des Services Techniques assistent aux séances du Comité syndical. D'autres agent.es peuvent être invité.es pour assurer le bon déroulement de la séance.

L'organisation matérielle des séances du Bureau et du Comité syndical et de leurs tenues (quorum), sont sous la responsabilité du Directeur Général des Services.

CHAPITRE II – LE BUREAU SYNDICAL

Article 29 : Composition du Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé du Président, des Vice-Président.es et des autres membres. Les Vice-Président.es et les autres membres du Bureau sont élus par le Comité syndical.

Article 30 : Election des Vice-présidents et des autres membres

En application des statuts, le nombre de Vice-Président.es est fixé par délibération conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Président.es.

Les Vice-président.es sont élu.es par le Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

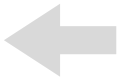
Si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le ou la plus âgé.e est déclaré.e élu.e.

Les autres membres du Bureau sont élus selon le même mode de scrutin.

Article 31 : Compétences du Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique (CFU) ;
- Des dispositions à caractère budgétaire ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;



- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque séance du Comité syndical, le Président rend compte des attributions déléguées du Comité syndical au Bureau et des décisions prises en conséquence.

Le rendu compte des décisions prises par délégation est inscrit à l'ordre du jour de chaque séance du Comité syndical. La liste des décisions avec leur objet est intégrée dans la note explicative de synthèse mentionnée à l'article 5. Le Comité en prend acte.

Dès lors que le Comité syndical a donné des délégations au Bureau, ce dernier se réunit et délibère à la place du Comité syndical, dans les mêmes conditions.

Article 32 : Périodicité des réunions

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 33 : Suppléances et pouvoirs

Seule la suppléance peut être prise en compte dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés.

Une priorité est donc donnée à la suppléance.

Suppléance

Un.e délégué.e titulaire, empêché.e d'assister à tout ou partie d'une séance, peut être représenté par un.e délégué.e suppléant.e.

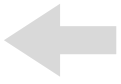
Les délégué.es titulaires empêché.es d'assister à tout ou partie d'une séance du Bureau, hors le cas du Président ou des quinze Vice-Président.es, peuvent être représenté.es par un.e délégué.e suppléant.e.

Article 34 : Durée du mandat des membres du Bureau

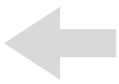
Le mandat des délégué.es du Bureau expire en même temps que celui des délégué.es du Comité syndical. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du ou de la délégué.e en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 35 : Dispositions communes

S'appliquent au fonctionnement du Bureau les dispositions du Comité syndical relatives aux convocations, au lieu de réunion, au droit à l'information, au quorum, à la publicité, à la présidence, à la suspension de séance et à la réduction des indemnités en cas d'absence.



De même, s'appliquent, celles relatives aux suppléances et pouvoirs, aux amendements, votes, modes de scrutin, intérêt personnel des élu.es, rendu-compte des séances ainsi que celles relatives aux questions orales et écrites.



CHAPITRE III – LES COMMISSIONS

Article 36 : Commission d'Appel d'Offres, Commission Consultative des Services Publics Locaux et Commission de Délégation de Service Public

36.1 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président du Syndicat ou son représentant et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du CGCT.

Un.e représentant.e du Comptable Public et un.e représentant.e du service en charge de la concurrence (DIRRECTE) sont invité.es par le Président à participer aux séances de la Commission avec voix consultative.

Cette Commission pourra déterminer elle-même le contenu de son règlement intérieur.

36.2 - La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par le Président, comprend, le cas échéant, cinq membres élus par le Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et cinq représentant.es des usagers et des habitant.es intéressé.es à la vie des services publics locaux, nommé.es par l'organe délibérant.

36.3 - La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

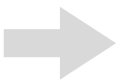
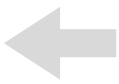
Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le Comité syndical désigne, le cas échéant, une Commission de Délégation de Service Public. Elle est composée par le Président et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 37 : Constitution des groupes de travail et des commissions consultatives

37.1 Sur proposition du Président, il est possible de constituer un ou plusieurs groupes de travail composés de délégué.es du Sycdom afin d'étudier plus précisément certaines questions inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical.

Le groupe de travail est convoqué par le Président. La réunion du groupe de travail est présidée par le Président ou son représentant.

Le groupe de travail rend compte de ces travaux au Comité syndical sous la forme d'un compte-rendu préparé par les services du Sycdom et signé par le Président.



37.2 Le Comité syndical peut décider de créer des commissions consultatives composées des membres adhérents du Sycotm ayant pour objet de travailler sur différentes thématiques (comme par exemple les actions de prévention sensibilisation et la coopération internationale), afin de préparer les délibérations du Comité syndical sur ces questions.

Chaque commission consultative ainsi créée peut être consultée par le Président sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel elle a été constituée et peut transmettre toute proposition en rapport avec le même objet.

Chaque commission consultative ainsi constituée rend compte de ses travaux au Comité syndical ou au Bureau si celui-ci est compétent pour examiner ces questions.

Les commissions consultatives sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions consultatives désignent un.e Vice-président.e qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Ces groupes de travail ou commissions consultatives seront chargés des affaires qui relèvent de leur objet sur le territoire des membres adhérents du Syndicat.

Ils pourront être saisis par le Président, le Comité Syndical et le Bureau, pour simple avis consultatif, de toute affaire relative à leur objet.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

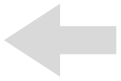
Article 38 : Mission d'évaluation et d'information

Le Comité syndical, lorsqu'un sixième de ses délégués le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public relevant de la compétence du syndicat.

Un.e même délégué.e du Comité syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des organes délibérants des membres adhérents du Sycotm.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est transmise au Président 15 jours francs avant la séance du Comité syndical délibérant sur la création.

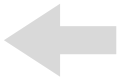
La durée de la mission est fixée par le Comité syndical lors de sa création. Elle ne peut excéder 6 mois à partir de la date de la délibération qui l'a créée.



La mission est composée de 10 membres maximum désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Président de la mission est désigné en son sein par ses membres.

Le Président de la mission réunit les membres aussi souvent que nécessaire. Il sollicite, le cas échéant, le concours des services du syndicat et des représentant.es d'organismes extérieurs pouvant être nécessaires à la collecte d'informations sur l'objet de la mission. Le Président de la mission désigne un.e rapporteur.se chargé d'établir le rapport final et de le présenter en Comité syndical.



CHAPITRE IV - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

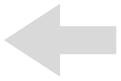
Article 39 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité syndical et au Bureau dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 40 : Modification du règlement intérieur

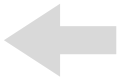
Le présent règlement pourra donner lieu à modification sur l'initiative du Président, ou sur demande de plus du tiers des délégués du Comité syndical adressée au Président.

La proposition de modification inscrite à l'ordre du jour du Comité syndical est adoptée à la majorité absolue.



**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DU
SYCTOM**

**MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DES SEANCES DES
ASSEMBLEES DU SYCTOM EN VISIOCONFERENCE**



SOMMAIRE

I – Pré-requis pour la tenue d’une séance à distance.


Coordonnées personnelles
Coordonnées administratives
Connexion internet
Matériel

II – Identification et convocation :

Identification préalable des membres de l’assemblée
Convocation

III – La séance :

Formalités préparatoires à la participation à la séance
Ouverture de la séance
Déroulement de la séance
Diffusion et enregistrement des débats
Information du public
Participation du public



Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de tenue de réunion de l'assemblée délibérante à distance au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, en plusieurs lieux, par visioconférence, totale ou partielle, selon les modalités prévues en annexe au présent règlement intérieur hormis pour l'élection du Président, des Vice-Président.es, du Bureau, pour la désignation des délégué.es aux organismes extérieurs et toute autre délibération soumise au scrutin secret.

I – Prérequis pour la tenue d'une séance à distance

❖ Coordonnées personnelles

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de l'assemblée doivent communiquer au Président leurs coordonnées courrielles et téléphoniques personnelles permettant de les contacter et de recevoir des messages. Les adresses électroniques transmises dans les fiches de renseignement ou par le biais des EPT, utilisées pour l'envoi des convocations et document de travail, seront ainsi privilégiées pour l'envoi des liens de visioconférence. Ce fichier de gestion publique des coordonnées est conforme aux prescriptions de la CNIL et au Règlement général à la protection des données (RGPD).

❖ Coordonnées administratives

L'administration communique par courriel – et éventuellement par téléphone - aux membres de l'assemblée, les coordonnées nécessaires aux échanges téléphoniques et électroniques avec le syndicat.

❖ Connexion internet

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet permettant d'utiliser la technologie retenue pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

❖ Matériel

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (tablette, ordinateur, smartphone...).


Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Il doit également pouvoir permettre l'utilisation de la solution technique retenue, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

II – Identification et convocations

❖ Identification préalable des membres de l'assemblée

Au regard de la solution technique choisie, et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée, en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante :



L'administration diffuse par courriel à chaque membre les éléments de connexion à la séance (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques).

❖ Convocation

Lorsque la séance se tient en visioconférence, totale ou partielle, il en est fait mention dans la convocation.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

III – La séance

❖ Formalités préparatoires à la participation à la séance

Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec laquelle se tiendra la séance.

En cas de difficulté, il est invité à contacter son opérateur de télécommunication et éventuellement la Direction des Services Informatiques du Sycotm en charge de ces questions (les coordonnées seront envoyées ultérieurement par courriel).

Au jour et à l'heure indiqués pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple, ou site de regroupement convenu avec l'administration en cas de difficultés de connexion ou de débit).

❖ Ouverture de la séance

Lorsque tou.tes les participant.es sont connecté.es, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant.e signale sa présence oralement et confirme, le cas échéant, s'il/si elle est détenteur.trice de pouvoirs. Le/la suppléant.e indique le nom du/de la titulaire pour lequel/laquelle il/elle siège.

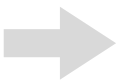
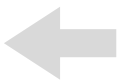
La connexion à l'outil de visioconférence vaut émargement à la séance du Comité syndical (par conséquent, la déconnexion définitive vaut départ de la séance du Comité syndical).

Après s'être assuré que le quorum est atteint le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

❖ Déroulement de la séance

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut donner la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participant.es



puissent s'exprimer. Le président de séance veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par la solution technique (lever la main).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

❖ Diffusion et enregistrement des débats

L'enregistrement de débats s'effectue au moyen de l'outil technique. Lorsque la séance est également en présentiel, la captation peut être assurée par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- conservation dans le « cloud » ;
- (et/ou) conservation sur les serveurs informatiques du Sycdom ;
- (et/ou) conservation sur des supports externes (clé USB, disque dur externe...).

Les débats sont intégralement retranscrits par écrit et soumis à la validation de l'assemblée.

La réunion est diffusée en direct sur le site du Sycdom.

❖ Information du public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un avis de réunion sur le site internet du Sycdom.

❖ Participation du public

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante, sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance sur le site internet du Sycdom.

Ce procédé sera indiqué dans l'avis de réunion publié sur le site internet.



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°11 - Indemnités et remboursements de frais des élu.es

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I. Fixation des indemnités de fonction

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de verser une indemnité de fonction au.à la président.e et aux vice-président.es des syndicats mixtes fermés.

Ces indemnités doivent être déterminées par le Comité syndical en vertu de règles posées à l'article L.5211-12 du CGCT et sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (1027 à date).

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président.e et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.e, correspondant soit au nombre maximal de vice-président.es qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Par délibération C 2026-XXX, le Comité syndical a fixé le nombre de vice-président.es à 15.

Conformément à l'article R.5212-1 du CGCT, le taux des indemnités de fonction, assis sur l'indice précité, peut être au maximal de 37,41% pour le ou la président.e et de 18,70% pour les vice-président.es.

Il est donc proposé de fixer :

- le taux de l'indemnité du ou de la président.e à 37,41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 à date), soit 1 537,75 € bruts par mois ;
- le taux de l'indemnité de chaque vice-président.e à 18,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 à date), soit 768,67 € bruts par mois.

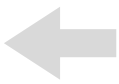
soit une enveloppe globale indemnitaire mensuelle de 13 067,80 € pour un exécutif composé de 16 élu.es (nombre maximal théorique).

II. Modulation des indemnités des élu.es du Sycotom

Conformément à L.5211-12-2 du CGCT, « dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale

Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Réunion du Comité Syndical du 5 juin 2026



alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ».

Cette disposition a été introduite dans le règlement intérieur du Syctom de la précédente mandature. Son maintien est proposé dans le règlement intérieur de l'actuelle mandature. Les modalités pratiques pour appliquer d'éventuelles réductions d'indemnités y sont précisées.

III. Remboursement des frais liés à l'exécution du mandat des élu.es du Syctom

● Frais de déplacement

Depuis le 1^{er} juin 2026, il est prévu, conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, pour les membres des organes délibérants, le remboursement de leurs frais de déplacements engagés à l'occasion de leur participation aux réunions organisées par le Syctom (Comité syndical, bureau, commission, etc.) ou par des organismes extérieurs auxquels le Syctom adhère et dans lesquels ils le représentent.

Ces frais ne peuvent être pris en charge qu'à la condition que la réunion ait lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, ils sont dispensés d'avance de frais.

● Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

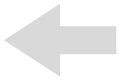
Les articles L.5211-14 et L.2123-18 du CGCT prévoient la possibilité pour le ou la président.e, les vice-président.es et les autres membres du Comité syndical du Syctom qui peuvent être amené.es à participer à des réunions, congrès, visites techniques ou toute autre manifestation présentant un intérêt pour le Syctom, dans le cadre d'un mandat spécial, de bénéficier du remboursement des dépenses engagées à cette occasion.

La mission confiée au titre d'un mandat spécial approuvé par l'assemblée délibérante doit correspondre à une opération exceptionnelle, déterminée précisément et limitée dans le temps.

Les remboursements de frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial sont pris en charge, sur présentation de pièces justificatives et selon les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et déterminées précisément par l'assemblée délibérante.

Cette dernière a la possibilité de fixer en vertu de l'article 7 du décret précité « lorsque l'intérêt du service l'exige » des règles particulières concernant les remboursements de frais.

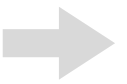
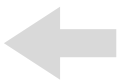
Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. Ainsi, les moyens de transport collectifs seront privilégiés. Le moyen de transport le plus économique sera normalement retenu. Pour la voie ferroviaire, les déplacements s'effectueront en 2^{ème} classe et pour le transport aérien en tarif économique. À titre dérogatoire, au regard de la nature du déplacement et de l'intérêt de la mission confiée il pourra être possible de recourir à un tarif supérieur, notamment lorsque les déplacements ont lieu la nuit ou lorsque la durée des trajets est supérieure à 6 heures de transport au cours de la journée.



Enfin, les frais d'aide à la personne comprenant les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile pourront être remboursés dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est donc proposé au Comité syndical de :

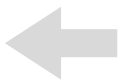
- **Fixer les taux des indemnités de fonction du ou de la président.e et des vice-président.es au maximum autorisé par les textes pour les syndicats mixtes fermés,**
- **Approuver la modulation des indemnités de fonction en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres,**
- **Approuver les modalités d'attribution aux élu.es d'un mandat spécial ainsi que les conditions et modalités de remboursements des frais associés,**
- **Approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnés par la participation des élu.es aux réunions organisées par le Sycdom ou par tout organisme extérieur auquel le Sycdom adhère.**



ANNEXE

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES MENSUELLES ALLOUEES AUX PRESIDENT.E ET VICE-PRESIDENT.ES DU SYCTOM

	Indemnité de base en pourcentage du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (1027 à date)	Montant en euros en valeur au 1^{er} janvier 2024
Le ou la président.e	37,41 %	1 537,75 €
Par vice-président.e	18,70 %	768,67 €
Soit pour 15 vice-président.e.s	280,5 %	11 530,05 €
TOTAL	317,91 %	13 067,80 €



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°12 - Droit à la formation des élu.es

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Afin de garantir le bon exercice des fonctions de chaque élu.e local.e, le législateur a instauré à leur profit un droit à la formation et organisé les conditions dans lesquelles les assemblées locales déterminent leur politique de formation (article L.2123-12 du CGCT et suivants).

Dans les trois mois qui suivent chaque renouvellement de l'assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de formation des élu.es et les crédits ouverts à ce titre.

Ces crédits sont compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu.es de la collectivité. Lorsqu'ils n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice, ils sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant et s'accumulent avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de permettre à ses élu.es d'orienter leurs demandes de formation dans les domaines de compétence du Sycotm, à savoir le traitement, la valorisation, la prévention et la sensibilisation des déchets, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter d'autres formations de leur choix, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice du mandat de délégué.e syndical.

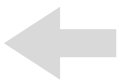
Ces formations doivent être dispensées par des organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales. Les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

Un tableau récapitulatif des actions de formation doit être annexé tous les ans au Compte Financier Unique (CFU) et donner lieu à un débat.

Il est rappelé que quel que soit le nombre de mandats, les élu.es salarié.es, fonctionnaires ou contractuel.les ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé est accordé par leur employeur (public ou privé) qui en fixe les modalités d'octroi et peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat.

Sont pris en charge au titre des frais de formation sur présentation de justificatifs :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu.e et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu.e et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.



Néanmoins, s'agissant des frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration et de la compensation des pertes de revenus, ceux-ci sont pris en charge sur le budget général et non sur le budget spécifique de formation et ce, dans les mêmes conditions que les dispositions qui régissent le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, l'article 25 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu.e local.e prévoit la mise en place d'un dispositif d'information de toutes et tous les élu.es en début du mandat.

Dans ce cadre, une session d'information sur les fonctions d'élu.e local.e peut être organisée dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante. Cette démarche, qui revêt un caractère facultatif, vise à accompagner les élu.es dans la prise en main de leurs fonctions.

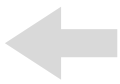
Cette information porte notamment sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élu.es au niveau local ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élu.es de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI concernée.

La DGCL a précisé qu'une session d'information ne peut pas être financée sur les crédits formation des élu.es de la collectivité.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical :

- **d'approuver les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élu.es du Sycdom et d'en fixer les modalités d'accès,**
- **d'approuver qu'une session d'information générale puisse être organisée dans un délai de six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions législatives en vigueur,**
- **d'autoriser les élu.es du Sycdom à accéder à des formations dans les domaines de compétences de ce dernier, à savoir le traitement, la valorisation, la prévention et la sensibilisation des déchets auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter d'autres formations de leur choix, dès lors, qu'elles sont liées à l'exercice de leurs fonctions électives et qu'elles sont dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,**
- **de prendre acte que le montant des dépenses de formation est obligatoirement compris entre 2 et 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Comité syndical,**
- **de prendre acte qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élu.es sera annexé chaque année au Compte Financier Unique (CFU) du Sycdom et de l'organisation d'un débat annuel sur la formation des membres du Comité syndical.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°13 - Poursuite de la démarche de révision statutaire du Sycdom - suite de la phase 1 et prochaines étapes

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

1- Une démarche engagée collectivement depuis 2023

À l'initiative partagée des délégué.es du Comité syndical, le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, a engagé une révision de ses statuts, afin de les clarifier, les simplifier, les rendre plus souples et plus équilibrés.

En effet, il a semblé important au Sycdom de se doter de statuts établissant un cadre général d'organisation et d'action prenant en compte les évolutions de fonctionnement de la gouvernance du Sycdom et permettant d'assurer une représentativité des territoires adhérents tout en tenant compte des réalités et des intérêts du Sycdom.

Dans une perspective de modification et de simplification des statuts, un groupe de travail, composé d'élu.es de chacun des EPT membres et représentant les différentes sensibilités politiques au sein du Comité syndical, a été constitué afin de converger vers une révision statutaire.

Ce groupe de travail s'est réuni une première fois le 9 mars 2023. Le Président a présenté aux élu.es les différentes modifications envisagées des statuts en identifiant des modifications simples et des modifications obligatoires nécessitant un arbitrage.

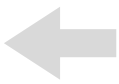
Une seconde réunion s'est tenue le 17 novembre 2023, au cours de laquelle les élus ont arrêté un calendrier de mise en œuvre de la révision statutaire. Il a été acté, à l'unanimité du groupe de travail d'élu.es, de proposer une révision statutaire en deux temps : une révision intermédiaire et une révision approfondie.

2- La première révision statutaire — phase 1 (mars 2024)

La première révision concerne les évolutions obligatoires simples telles que la liste des membres adhérents (prise en compte du départ de Versailles Grand Parc), le siège social du Sycdom, la rectification d'erreurs matérielles, l'actualisation de la situation du patrimoine du Sycdom et la suppression des articles qui relèvent du règlement intérieur des instances, reprenant les dispositions du CGCT ou qui ne sont plus appliqués. Elle comprend également l'actualisation de l'article 2 des statuts relatif à l'objet du Sycdom.

Cette première révision a été validée à l'unanimité des membres du groupe de travail.

C'est donc la première partie de la révision statutaire relative aux modifications dites simples qui a été soumise à l'approbation des membres du Comité syndical.



La délibération n°C 2024-4018 a été adoptée à la majorité, avec 62 voix pour et 4 abstentions, lors de la séance du 22 mars 2024.

Une fois approuvée par le Comité syndical, la délibération portant modification des statuts a été notifiée à chacun des membres adhérents qui disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, à défaut de délibération des conseils territoriaux, la décision a été réputée favorable. La décision de modification est ensuite prise par arrêté inter-préfectoral.

3- L'état d'avancement : une délibération en attente d'arrêté préfectoral — les observations formulées par le Préfet

À ce jour, la délibération n° C 2024-4018 du 22 mars 2024 est toujours en attente d'un arrêté inter-préfectoral approuvant la modification statutaire du Syctom.

Par courriers du 22 juillet 2024 et du 14 novembre 2024, le Syctom a demandé au Préfet d'approuver par arrêté inter-préfectoral la révision des statuts adoptée dans la délibération n° C 2024-4018.

Par courrier du 17 janvier 2025, le Préfet avait adressé une demande d'informations complémentaires sur les modifications envisagées à l'article 2 des statuts, à laquelle le Syctom a répondu par courrier du 16 juillet 2025.

Par courrier en date du 5 février 2026, le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, a formulé un ensemble d'observations sur la procédure de révision statutaire du Syctom concernant l'article 2 et l'article 6.

4- Pourquoi la révision approfondie ne peut être menée que dans le cadre d'une concertation étroite avec les territoires.

Des enjeux qui touchent directement aux équilibres de représentation

La deuxième phase de révision, identifiée dès l'origine comme la plus complexe, concerne en particulier la composition du Comité syndical, l'objet et la définition des modalités des contributions financières des membres adhérents.

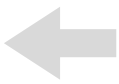
La question de la composition du Comité syndical est au cœur de la gouvernance du Syctom.

En effet, toute modification de la composition du Comité syndical (article 6 des statuts et annexe 2) touche directement aux équilibres de représentation et de gouvernance entre les territoires adhérents. Elle ne peut donc être conduite qu'à l'issue d'un processus de concertation approfondie avec chaque membre, permettant de s'assurer que les ajustements envisagés recueillent une adhésion suffisamment large pour emporter l'approbation des assemblées délibérantes, conformément aux dispositions des articles L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

Des raisons supplémentaires à une approche prudente et concertée

Cette approche s'impose d'autant plus que :

- les observations du Préfet relatives à l'article 6 doivent être traitées avec soin, en proposant aux territoires une solution pérenne ;



- la révision des modalités de calcul des contributions financières des membres aura des incidences budgétaires directes pour chaque territoire adhérent, ce qui exige une analyse partagée et un accord collectif ;
- le renouvellement du mandat des délégué.es pour la période 2026-2032 constitue un moment propice pour associer pleinement les nouveaux représentants des territoires à la définition des orientations de la révision, garantissant ainsi la légitimité et l'appropriation collective des futures évolutions statutaires.

La révision approfondie des statuts doit donc être menée **en étroite concertation avec les territoires**, dans un esprit de co-construction qui a présidé depuis l'origine à la démarche engagée en 2023, et qui reste le seul gage d'un aboutissement partagé et durable.

5- Le calendrier proposé pour le mandat 2026-2032

Afin de donner à la démarche un cadre clair et partagé, il est proposé de fixer les jalons suivants :

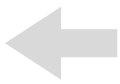
- **Second semestre 2026** : installation de groupes de travail d'élus associant les nouveaux.elles délégué.es, chargé.es de dresser un état des lieux complet de la démarche engagée — incluant les observations formulées par le Préfet de la région d'Île-de-France dans son courrier du 5 février 2026 — et de définir les orientations pour la révision approfondie des statuts, en concertation avec les territoires membres ;
- **Courant 2027** : présentation aux membres d'un projet de nouveaux statuts intégrant notamment les questions de composition du Comité syndical (article 6 et annexe 2), et de calcul des contributions financières ;
- **Courant 2028** : délibération d'approbation des nouveaux statuts soumise au Comité syndical, suivie de la procédure de notification aux instances délibérantes de chaque membre conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Les services du Préfet ont par ailleurs indiqué rester à la disposition du Sycatom pour l'accompagner dans les modifications à mener sur le plan statutaire comme budgétaire et financier. Cette ouverture offre un cadre de dialogue précieux pour sécuriser la démarche.

6- Propositions soumises au Comité syndical

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de :

1. **réaffirmer la volonté du Sycatom de poursuivre la révision de ses statuts, dans le respect des engagements pris collectivement avec les territoires membres, et dans un esprit de co-construction avec les délégué.es du Comité syndical du nouveau mandat ;**
2. **fixer les jalons susmentionnés pour la conduite de la révision statutaire au cours du mandat 2026-2032 ;**
3. **mandater le Président pour engager, en lien avec les territoires membres et leurs représentant.es, les échanges nécessaires à la mise en œuvre de ce calendrier et pour rendre compte régulièrement au Comité syndical de l'avancement des travaux.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°14 - Elections professionnelles du 10 décembre 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Le jeudi 10 décembre 2026 se tiendront les élections professionnelles visant à élire les représentant.es du personnel :

- Au CST (Comité Social Territorial) qui a remplacé les CT (Comité Technique) et CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) ;
- Aux CAP (Commissions Administratives Paritaires) pour les fonctionnaires ;
- A la CCP (Commission Consultative Paritaire) pour les agent.es contractuel.es.

Ces élections seront organisées en application des dispositions du Code général de la fonction publique et de l'arrêté 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

L'élection des représentant.es du personnel au sein des CAP et de la CCP est organisée par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, auprès duquel ces instances sont placées.

Sur décision de son Conseil d'administration, le CIG a décidé de recourir au vote par correspondance pour ces scrutins.

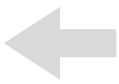
Pour rappel, le statut de la fonction publique territoriale indique que l'élection des représentant.es du personnel au CST doit être organisée par chaque collectivité de rattachement.

Au Syctom, elle sera organisée par un vote à l'urne, le jeudi 10 décembre 2026 ou un vote par correspondance pour les agent.es qui bénéficient d'un congé légalement accordé, qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (articles L.214-3 et L. 622-5 du Code général de la fonction publique) ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale (article L. 214-4 dudit Code), qui sont à temps partiel ou à temps non complet et qui ne travaillent pas le jour du scrutin, qui sont empêché.es en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

L'organisation de ces élections nécessite dès à présent de la part des assemblées délibérantes et des exécutifs locaux la prise de décisions dans le cadre d'un calendrier réglementaire.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social dans la fonction publique avait introduit plusieurs évolutions pour les élections professionnelles se déroulant depuis le 4 décembre 2014 :

- La suppression du paritarisme numérique au CT/CHSCT puis CST, même s'il peut être maintenu par décision de l'assemblée délibérante ;
- L'abandon du droit de vote obligatoire du collège des représentant.es de la collectivité siégeant au CST, même s'il peut être maintenu par délibération ;
- La possibilité de mise en place du vote électronique ;



- La réduction de la durée du mandat des représentant.es du personnel siégeant au CST de 6 à 4 ans.

La réglementation prévoyant la nécessité de délibérer 6 mois avant chaque scrutin d'élections professionnelles, les organisations syndicales et les représentant.es du personnel actuels du Syctom ont été convié.es à une réunion de concertation, le 5 mai 2026.

La réunion s'est tenue en présence des représentant.es du personnel au CST et de la section locale UNSA Territoriaux.

Après partage d'un bilan positif du dernier mandat des représentant.es du CST, il a été proposé le maintien des dispositions actuelles, à savoir :

- le maintien du paritarisme au CST ;
- le maintien du droit de vote des représentant.es de la collectivité au CST.

Par ailleurs, la réglementation encadre la proportion de représentant.es du personnel dans des limites liées à l'effectif (qui a été arrêté au 1^{er} janvier 2026) des agent.es qui relèvent du CST.

Le Syctom relève de la strate des collectivités entre 50 et 200 agent.es, donc le nombre des représentant.es titulaires du personnel au CST doit être compris entre 2 et 5.

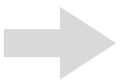
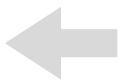
Le 5 mai 2026, le Syctom a proposé à l'ensemble des représentant.es du personnel siégeant actuellement au CST de maintenir le nombre de représentant.es au CST à 5 titulaires (et 5 suppléant.es).

Enfin, les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail seront exercées par le CST. Les textes prévoient la possibilité, pour les collectivités de la strate du Syctom (moins de 200 agent.es), de créer, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.

Après concertation avec les représentant.es du personnel, il n'est pas proposé la création de cette formation spécialisée, le Syctom ne se trouvant pas dans la situation mentionnée quant aux risques professionnels. Toutefois, conformément à l'application de l'article 10 du présent règlement du CST en vigueur depuis 2023, un.e Secrétaire santé, sécurité et conditions de travail sera désigné.e par arrêté, sur proposition des représentant.es du personnel en fonction de l'expertise recherchée, afin d'être le référent.e du CST sur ces compétences pour un mandat de 4 ans.

Il est donc proposé au Comité syndical de :

- **fixer à 5 le nombre de représentant.es du personnel au CST ;**
- **maintenir le paritarisme numérique au CST et de fixer à 5 le nombre de représentant.es titulaires de l'employeur ;**
- **recueillir, par le CST, l'avis des représentant.es de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°15 - Autorisation de recruter un.e collaborateur.rice de cabinet

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

Le.la collaborateur.rice de cabinet exerce une fonction politique et de conseil auprès de l'autorité territoriale qui lui accorde sa confiance et qui peut donc recruter librement un.e ou plusieurs collaborateur.rices, le cas échéant, dans le respect d'un certain cadre légal commun aux collectivités territoriales.

En effet, toutes les collectivités et leurs établissements publics peuvent créer au moins un emploi de cabinet (emploi non permanent), quelle que soit leur taille, sous réserve du respect des plafonds suivants :

- Établissements publics administratifs
 - Moins de 200 agent.es : 1 personne,
 - 200 agent.es et plus : 2 personnes.

Au regard des effectifs à la date du Comité syndical du 5 juin 2026, le Sycatom peut recruter un.e collaborateur.rice de cabinet.

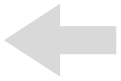
Par ailleurs, il appartient à l'organe délibérant d'inscrire les crédits affectés au recrutement du.de la collaborateur.rice dans le budget de la collectivité.

Enfin, la rémunération du.de la collaborateur.rice de cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans l'acte de recrutement, dans la limite des plafonds réglementaires (article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987) et des crédits ouverts.

- Le traitement indiciaire

La rémunération d'un.e collaborateur.rice de cabinet, fixée par l'autorité territoriale, doit obligatoirement faire référence à un indice. Il est fixé librement par l'autorité territoriale mais ne peut excéder 90% de l'indice terminal correspondant :
- - Soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un.e fonctionnaire ;
 - Soit au grade administratif le plus élevé détenu par un.e fonctionnaire en activité.
- Les primes

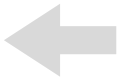
Le montant des primes ne peut excéder 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au ou à la titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence choisi par l'autorité territoriale pour déterminer le traitement indiciaire.



En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le ou la collaborateur.rice de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au ou à la Président.e l'engagement d'un.e collaborateur.rice de cabinet, dans les conditions permises par la réglementation en vigueur.**



Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026

Objet : N°16 - Rendu compte des délibérations du Bureau syndical prises par délégation du Comité syndical lors de sa séance du 6 mars 2026

B2026-002 : Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 au marché n°20230089VD relatif à l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives du Sycptom à Sevrans et à la réalisation de travaux de modernisation

Le Sycptom a attribué en 2023 le marché d'exploitation du centre de tri de Sevrans avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp).

Cette exploitation se distingue par deux prestations fondamentales : la production de matériaux recyclables standardisés à partir de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés et la maintenance et la gestion patrimoniale de l'installation, de ses équipements, des bâtiments, des infrastructures et des espaces extérieurs.

Des travaux de modernisation ont été également confiés au titulaire dans le cadre du marché.

Ces travaux ont principalement pour objectifs l'optimisation des volumes de stockage des collectes sélectives entrantes et des matériaux triés, le renforcement de la détection et de la protection incendie, le renforcement de la maîtrise des accès, la production des nouveaux flux de plastiques rigides définis par Citéo et des petits métaux, ainsi que le remplacement des équipements obsolètes.

Dans le cadre de l'exécution des travaux de modernisation du centre de tri, les modifications présentées ci-après sont rendues nécessaires :

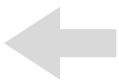
1 Des adaptations du procédé de tri et de la gestion du conditionnement. Ces modifications n'ont pas d'incidence financière.

2 Les travaux et les prestations supplémentaires suivants pour un montant total de 104 205,40€ HT concernant le bâtiment MARIN : sécurisation du toit, mise en place de murs pour créer deux alvéoles de stockage des balles plastiques dans la zone de conditionnement, le scan du logement MARIN et l'intégration des travaux supplémentaires dans la maquette BIM, la gestion de projet pour ces travaux supplémentaires ;

3. Les travaux et les prestations supplémentaires suivants pour un montant total de 1 982 500,22€ HT commandés par l'OS n°7 du 12 décembre 2025 :

3.1 Protection incendie : La réglementation désormais en vigueur (règle incendie APSAD R1) a fait évoluer l'autonomie d'extinction d'1h30 à 2h. Par conséquent, des travaux liés à l'augmentation de la capacité de réserve en eau d'extinction, ainsi que l'augmentation de la capacité de rétention sont devenus nécessaires ;

3.2 Travaux d'injection : la dernière étude a montré une évolution du sous-sol rendant caduques les conclusions de l'étude géotechnique datant de 2018 fournie lors de la consultation qui indiquaient



l'absence de nécessité d'injections. Des études complémentaires et des travaux de sondages et d'injections supplémentaires sont donc à inclure au marché ;

3.3 Travaux d'hydrologie : l'agressivité de l'eau en sous-sol caractérisée lors d'analyses complémentaires a rendu nécessaire des études et travaux de renforcement des fondations ;

3.4 Aménagement du chantier pour tenir compte de la présence du locataire dans le bâtiment MARIN ;

3.5 Traitement des terres polluées dû contractuellement par le Syctom.

4. L'actualisation des délais d'exécution des différentes phases à la suite du retard constaté dans l'exécution de la phase 1 ayant un impact sur le délai global de l'opération. Le délai global de l'opération est ainsi prolongé de dix mois pour une réception finale des travaux le 4 novembre 2026 ;

5. La prise en compte, dans le montant du marché, de l'augmentation des frais de pilotage de travaux, conséquence directe de la prolongation des délais d'exécution. Cette prorogation entraîne, en conséquence, une augmentation de 103 364,22€ HT du marché ;

6. Enfin, afin de disposer de plus de souplesse dans la réalisation des dépenses de Gros Entretien Renouvellement, les montants affectés aux différentes enveloppes GER et fixés lors de la conclusion du marché doivent pouvoir être modifiés avec l'accord du Syctom et ce, sans nécessité de conclure un avenant à chaque modification. Il s'agit d'acter la possibilité de redistribuer les montants prévisionnels des différentes enveloppes de GER, afin de pouvoir les abonder ou les réduire entre elles. Le montant de l'enveloppe globale ne pourra toutefois pas excéder le montant total prévisionnel de l'enveloppe fixé initialement (montant total cumulé des comptes GER Process et GER Bâtiment). L'avenant à conclure modifie le marché sur ce point.

Le montant de l'avenant n° 1 s'établit ainsi à la somme de 2 190 069,84€ HT.

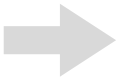
En conséquence, le montant estimatif initial du marché, fixé à 42 591 698,00€ HT, est porté à 44 781 767,84€ HT. Cette modification entraîne une augmentation globale de 5,14 % du montant maximal initial du marché.

Il a été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres le 20 février 2026.

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé les termes de l'avenant n°1 au marché n°20230089VD relatif à l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives du Syctom à Sevrans et à la réalisation de travaux de modernisation, conclu avec la SemotriS Sevrans. Ils ont autorisé le Président à signer l'avenant n°1 avec le titulaire du marché et à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution du marché n°20230089VD modifié par l'avenant 1.

La délibération B2026-009 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

B2026-010 - Approbation et autorisation de lancer et signer un appel d'offres ouvert relatif au transport, traitement et à la valorisation des mâchefers produits par les UVE d'Ivry-sur-Seine et de Saint-Ouen-sur-Seine



Les marchés n° 2022 0033 VD, 2022 0038 EV et 20220040 EV relatifs au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par les installations de Saint-Ouen-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine Paris XIII, arrivent à échéance au cours du second semestre 2026.

Une consultation doit être lancée afin d'assurer la continuité de service.

Les mâchefers sont des sous-produits de la combustion des déchets dans les Usines de Valorisation Énergétique (UVE) et sont traités par des Installations de Maturation et d'Elaboration des mâchefers (IME).

Chaque tonne d'ordures ménagères résiduelles incinérée produit environ 150 kg de mâchefers.

Après vérification de leur qualité, les mâchefers sont ensuite recyclés dans des chantiers de voirie en sous-couche routière, seule filière de valorisation autorisée en France.

Principales prestations demandées

Les prestations demandées comprennent toutes les opérations ou phases de travail nécessaires au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers des produits par les UVE de Saint-Ouen-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine - Paris XIII.

Évaluation financière des prestations

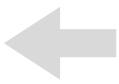
Le Sycotom établit les perspectives financières du futur marché en se basant sur :

- des prix estimés sur la base des marchés existants et de l'évolution de la conjoncture économique ;
- les tonnages envisagés.

Sur une durée globale de 4 ans, les prestations sont estimées à 23 220 000 € HT pour un tonnage estimé à 540 000 tonnes au total.

Tonnage Mâche- fers	Total tonnage Mâchefers durée marché	Moyenne annuelle tonnage mâche- fers
Ivry-sur-Seine - Paris XIII	200 000	50 000
Saint-Ouen-sur- Seine	340 000	85 000
Total UVE	540 000	135 000

Caractéristiques du marché et de la consultation



Il est proposé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande, conclu avec 3 attributaires maximum.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée ferme de 1 an reconductible au maximum 3 fois par période de 1 an, sans minimum et avec un maximum en tonnage de 157 500 tonnes par période pour l'ensemble des attributaires.

Il est proposé de lancer le marché en lot unique sur le fondement de l'article L2113-11-1° et 2° du Code de la commande publique car le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination, notamment entre le transport, le traitement et la valorisation. En effet, la continuité de service s'entend sur toute la chaîne d'évacuation des mâchefers. Un dysfonctionnement sur l'une des étapes peut impacter significativement l'incinération des déchets.

De plus, la mutli-attribution qui permet de disposer de plusieurs titulaires sur ce lot unique sécurise la continuité de service d'une part et renforce d'autre part la concurrence entre différents acteurs.

Le Bureau Syndical a autorisé le Président à :

- lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes relatif au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par les UVE L'Etoile Verte de Saint-Ouen-sur-Seine et l'Interval d'Ivry-sur-Seine ;
- à signer les accords-cadres correspondants avec les opérateurs économiques désignés attributaires de la consultation par la Commission d'appel d'offres ;
- à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit un dialogue compétitif, soit un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable et signer, le cas échéant, le marché correspondant.

La délibération B2026-010 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour

B2026-011 - Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de cession de chaleur de l'UVE de Saint-Ouen-sur-Seine au réseau public de chaleur du SMIREC

Le Sycdom vend historiquement la chaleur produite par ses Unités de Valorisation Energétique (UVE) au réseau de chaleur parisien.

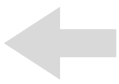
Depuis le 1er janvier 2025, il n'y a plus d'exclusivité de vente à ce seul réseau.

Le Sycdom entend faire bénéficier de la chaleur des UVE, dans des conditions équivalentes, à d'autres Réseaux de Chauffage Urbain (RCU) situés sur son périmètre et pouvant se raccorder soit en direct à ces UVE soit via un transit au travers du réseau parisien.

Le SMIREC (Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique), qui réunit les villes de Saint-Denis, Pierrefitte, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, les Offices Plaine Commune Habitat et Seine-Saint-Denis Habitat et l'Établissement Public Territorial

Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Réunion du Comité Syndical du 5 juin 2026



Plaine Commune, a sollicité un raccordement direct à l'UVE du Syctom, l'Etoile Verte de Saint-Ouen-sur-Seine.

Conformément à la délibération n° B 3988 en date du 18 décembre 2023, le Syctom a signé une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC.

Le Syctom et le SMIREC se sont entendus pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires afin de faire en sorte que la chaleur produite par l'UVE l'Etoile Verte de Saint-Ouen-sur-Seine, à partir des ordures ménagères des habitants de Plaine Commune, bénéficie également aux réseaux de chaleur du territoire.

Les termes de la convention établie entre le Syctom et SMIREC doivent être revus pour intégrer :

- les dispositions prévues dans la convention "chapeau" signée entre le Syctom et la Ville de Paris qui définit les quantités de chaleur disponibles pour les réseaux autres que le réseau parisien ainsi que les engagements réciproques et les pénalités ;
- les modifications techniques intervenues suite aux études sur l'implantation de la sous-station nécessaire pour la livraison de chaleur, dans l'enceinte de l'UVE.

L'avenant n°1 à la convention a par conséquent pour objet de :

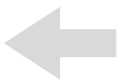
- modifier la date prévisionnelle de la mise en service industrielle du raccordement du réseau de chaleur du Distributeur aux installations du Producteur,
- mettre à jour les données techniques liées à la nouvelle emprise dédiée à la construction de la sous-station et au cheminement des réseaux,
- modifier les engagements du Producteur de livraison d'énergie en provenance de l'UVE,
- compléter les dispositions relatives aux frais de raccordement,
- mettre à jour dans la convention la partie concernant les équipements dédiés à la fourniture d'énergie thermique.

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC et ont autorisé le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec le SMIREC et la société Plaine Commune Energie, concessionnaire du réseau de chaleur du SMIREC.

La délibération B2026-011 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

B2026-012 - Approbation et autorisation de signer la convention portant renouvellement d'une convention de subvention attribuée dans le cadre du programme de solidarité internationale avec GESCOD

Par délibération n° B 3257 du Bureau syndical du 27 novembre 2017, le Syctom a attribué une subvention de 68 000 € à l'association GESCOD pour la réalisation du projet "appui à la mise en œuvre de la stratégie municipale de gestion des déchets ménagers solides à Saa (Cameroun)".



A la demande de GESCOD, trois avenants pour prolonger la durée de la convention ont été conclus avec le Syctom, le 12 mars 2020, le 13 mai 2021 et le 13 septembre 2022, portant ainsi la fin de validité de la convention au 9 avril 2023.

Dimensionné pour une durée de 24 mois (avril 2018 - avril 2020), le projet a formellement démarré en septembre 2018 et a finalement été prolongé jusqu'en octobre 2023. Plusieurs difficultés ont impacté sa mise en œuvre :

- un retard d'un an dans la livraison d'équipements techniques ;
- des problèmes fonciers et de multiples changements d'avis de la part de la municipalité ;
- la tenue des élections municipales au Cameroun ;
- la pandémie de Covid-19.

Aujourd'hui le projet est terminé et GESCOD a produit un rapport final d'exécution technique et financier. Toutefois, dans la mesure où il n'existe plus de cadre contractuel pour pouvoir verser le solde de la subvention (34 000 €) à GESCOD, il convient de conclure une nouvelle convention de subvention.

Le Bureau Syndical a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention avec GESCOD afin de permettre le versement du solde de la subvention et a autorisé le Président à signer ladite convention de subvention.

La délibération B2026-012 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

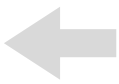
B2026-013 - Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention n° 24 04 63 portant amélioration de la gestion des déchets dans les pays du sud avec le Gret

Depuis 2015, le Syctom met en œuvre un programme de solidarité internationale, principalement axé sur l'aide au développement. Souhaitant renforcer son action et en accroître l'impact à long terme, le Syctom a conclu en 2024 un accord-cadre avec le GRET, acteur de référence du réseau associatif intervenant dans le domaine de la gestion des déchets (délibération n° B 3968 du 29 septembre 2023).

Il s'agit de la première utilisation de ce type d'outil par le Syctom depuis la création de son programme de solidarité internationale, afin d'expérimenter la mise en œuvre de projets. Après près de deux années d'exécution, des ajustements sont proposés afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de mieux répondre aux besoins identifiés.

1. Programme d'actions et financement (art.2)

Le plan d'actions prévoit une enveloppe de 10 000 € destinée au financement des missions de terrain du Syctom. Cette ligne budgétaire n'a pas été mobilisée lors de la première année de mise en œuvre de l'accord-cadre.



Par ailleurs, le Sycdom a attribué une subvention à la jeune association Mediaquart (délibération n° B 3967 du Bureau syndical du 29 septembre 2023) pour le projet « Lagune propre à Somone (Sénégal) ». Lors de l'octroi de cette subvention, il avait été fortement recommandé d'accompagner cette association, porteuse d'idées pertinentes et d'une forte motivation, mais disposant d'une expérience limitée. Dans cette perspective, il est proposé que le GRET mette en place un programme de formation à destination de Mediaquart, pour un montant de 10 000 €.

Cet accompagnement permettrait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du projet et d'en optimiser les résultats. Il est donc proposé d'ajouter la ligne « Renforcement de capacité d'une tierce partie ».

Par ailleurs, le plan d'actions initial prévoyait une ligne dédiée à la rédaction d'un mémento sur les déchets. Toutefois, le GRET a rencontré des difficultés pour mobiliser des financements complémentaires, en raison notamment de restrictions budgétaires à l'AFD et à l'ADEME. En conséquence, le GRET propose de substituer à cette action la création d'une plateforme numérique reprenant les thématiques et la structuration du mémento, à budget constant.

2. Entrée en vigueur et durée de la convention (art.3)

La convention est entrée en vigueur le 6 mai 2024 pour une durée initiale courant jusqu'au 5 mai 2027. Compte tenu de la durée des projets pluriannuels, et notamment du dernier projet qui sera validé au cours de la troisième année, il est proposé de prolonger l'accord-cadre d'un an et 8 mois supplémentaires, afin de permettre l'achèvement de l'ensemble des actions dans des délais raisonnables.

3. Suivi – Comité de pilotage (art. 7)

Enfin, il est proposé d'actualiser une disposition relative au suivi de la convention, afin de tenir compte des dates effectives de début et de fin de l'accord-cadre, comme suit : « Pendant la durée de la convention, l'Association transmettra au Sycdom un rapport annuel d'état d'avancement de l'opération, communiqué une fois par an au mois de mai. »

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 24 04 63 entre le Sycdom et le Gret et ont autorisé le Président à signer l'avenant.

La délibération B2026-013 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

B2025-014 - Approbation et autorisation de verser une indemnité aux candidats dans le cadre de la procédure avec négociation relative à la conception d'outils de sensibilisation et d'information sur les déchets et les thématiques associées

Le Sycdom a engagé la consultation n° 25008 en vue de conclure un accord-cadre relatif à la conception pédagogique et visuelle ainsi qu'à la création graphique d'outils de sensibilisation et



d'information sur les déchets et les thématiques associées, incluant des prestations de conseil stratégique.

Ce marché porte non seulement sur la réalisation des visuels et supports des outils de sensibilisation (print, physiques et numériques), mais également sur la conception et l'accompagnement des campagnes de communication associées. Il s'inscrit dans la stratégie de prévention et de sensibilisation conduite par le Sycotom auprès de ses collectivités adhérentes afin de favoriser la réduction des déchets et l'amélioration de la qualité du tri.

La consultation n'est pas allotie. Elle donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire fractionné à bons de commande et à marchés subséquents dont le montant minimum annuel est de 40 000 € HT et le montant maximum annuel est de 400 000 € HT pour chaque période reconductible.

La durée d'exécution de l'accord-cadre sera de 1 an à compter de sa date de notification. Il sera reconductible 3 fois par périodes de 1 an, soit une durée maximum de 4 ans.

La procédure retenue est une procédure avec négociation, comportant une phase de sélection des candidatures suivie d'une phase de remise d'offres par les candidats admis à poursuivre la procédure. Conformément à l'article R2124-3-3° du Code de la Commande Publique, cette procédure peut être mise en œuvre car le marché comprend des prestations de conception.

Dans le cadre de la phase offre, les 3 candidats maximum admis à remettre une offre devront produire des réponses à des cas pratiques permettant au Sycotom d'apprécier de manière concrète leurs capacités méthodologiques, stratégiques et créatives, ainsi que leur compréhension des enjeux pédagogiques et de communication liés aux missions du marché. L'article R2171-20 du code de la commande publique impose le versement d'une prime représentant à minima 80% de la valeur estimée de ces prestations.


L'élaboration de ces propositions représente en effet un investissement significatif pour les opérateurs économiques concernés. Afin d'assurer une mise en concurrence effective et d'indemniser le travail demandé, le règlement de la consultation prévoit donc le versement d'une prime aux candidats admis à présenter une offre, sous réserve que les réponses aux cas pratiques soient conformes aux attentes du Sycotom.

Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à 2 720 € HT par soumissionnaire pour l'ensemble des cas pratiques. Elle sera due par le Sycotom dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la facture émise par les candidats éligibles, déposée conformément aux modalités de règlement prévues dans les pièces administratives du dossier de la consultation.

En cas d'admission de trois candidats à présenter une offre, le montant maximal de l'indemnisation s'élèverait à 8 160 € HT. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotom.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe et les modalités de versement de cette indemnité et d'autoriser le Président à procéder à son paiement.

Le Bureau Syndical a :

- 
- approuvé le principe du versement d'une indemnité aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure avec négociation relative à la conception d'outils de sensibilisation et d'information sur les déchets et les thématiques associées (consultation n°25008),
 - fixé le montant de l'indemnité forfaitairement à 2 720 € HT par soumissionnaire, pour l'ensemble des cas pratiques, sous réserve que les réponses remises soient conformes aux attentes du Sycdom,
 - autorisé le Président à procéder au versement de cette indemnité et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération B2025-014 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

B2025-015 - Approbation et autorisation de signer la convention de partenariat entre le Sycdom et la plateforme idealCO pour l'organisation des Assises nationales des déchets et du Carrefour des déchets pour la période 2026-2028

La plateforme idealCO anime deux communautés professionnelles "Inter déchets" et "Traitement des déchets" qui ont pour objet d'accompagner les collectivités dans la prise en compte des enjeux et solutions liés à la gestion des déchets.

La plateforme collaborative propose le partage des bonnes pratiques particulièrement sur l'optimisation des étapes associées au traitement de l'ensemble des déchets : tri à la source, collecte, filières de réemploi, prise en compte de l'évolution et des obligations réglementaires (recyclage, installations, etc.).

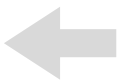
À ce titre, ils ont relancé il y a quelques années maintenant le "Carrefour des déchets", afin de réunir l'ensemble des acteurs du secteur pour partager les enjeux, problématiques et solutions.

Acteur majeur de la gestion des déchets en Ile-de-France, le Sycdom est sollicité par la plateforme idealCO afin de formaliser un partenariat dans le cadre de l'organisation des prochaines éditions des Assises nationales des déchets et du Carrefour des déchets pour la période 2026-2028.

Ces événements constituent des rendez-vous nationaux de référence réunissant les acteurs publics et privés de la filière déchets : collectivités territoriales, opérateurs privés, ainsi que les institutions et décideurs publics concernés par les politiques de prévention, de gestion et de valorisation des déchets. Ils participent à la diffusion des bonnes pratiques, au partage d'expertises et à l'animation du débat public autour des évolutions réglementaires et des enjeux opérationnels du secteur.

Dans ce cadre, la convention proposée prévoit l'engagement du Sycdom en qualité de partenaire majeur des éditions 2026 à 2028, incluant notamment sa participation aux comités de pilotage des événements, sa contribution à l'élaboration des contenus stratégiques et sa mobilisation auprès des acteurs institutionnels et territoriaux de la filière.

C'est ainsi une occasion pour le syndicat de mettre à l'ordre du jour et dans une dimension nationale, les sujets et enjeux qui le préoccupent à l'image de la problématique de la présence des bouteilles de protoxyde d'azote, les évolutions réglementaires qui ne font qu'accabler les collectivités en charge du service public et exonèrent les responsables de la production de déchets (les metteurs sur le marché) ou encore la nécessité de faire évoluer le système des REP devenu inefficace et même injuste.



La convention prévoit également la co-organisation du Carrefour des déchets en 2027 sur le territoire du Sycdom; après Montpellier, Rouen et Nancy.

En contrepartie de cet engagement, la convention prévoit, pour l'année 2026, le versement, par le Sycdom à la société idealCO, d'un accompagnement financier d'un montant de 15 000 € HT.

Le montant maximal de l'accompagnement financier qui sera versé, par le Sycdom, à idealCO en 2027 est fixé à 100 000 € HT et à 30 000 € HT pour l'année 2028 (suivant un devis actualisé).

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de partenariat entre le Sycdom et la plateforme idealCO pour la période 2026-2028 et d'autoriser le Président à la signer ainsi qu'à procéder au versement des participations financières correspondantes.

Les membres du Bureau Syndical ont :

- approuvé les termes de la convention de partenariat entre le Sycdom et la société idealCO relative à l'organisation des Assises nationales des déchets et du Carrefour des déchets pour la période 2026-2028,
- autorisé le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,
- autorisé le versement des participations financières prévues par la convention, d'un montant de 15 000 € HT pour l'année 2026, et d'un montant maximum de 100 000 € HT pour l'année 2027 et de 30 000 € HT pour l'année 2028.

La délibération B2025-015 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.

B2025-016 - Évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP actuellement en vigueur au sein de l'établissement est régi par la délibération n° B 3696 du 12 février 2021.

Conformément à l'engagement pris par le Président en réponse à une demande formulée à différentes reprises par les représentants du personnel, le Sycdom a engagé un projet de révision de son dispositif de RIFSEEP, avec l'ambition de le faire aboutir avant la fin du mandat. Les principaux objectifs poursuivis par ce projet de révision du RIFSEEP sont de **garantir la conformité réglementaire** du dispositif et de **renforcer l'équité du régime indemnitaire**, tout en **préservant la soutenabilité financière et la qualité du dialogue social** au sein de l'établissement.

Le déploiement du RIFSEEP au sein du Sycdom jusqu'à aujourd'hui s'est structuré autour de 4 principaux temps forts :

-



Avant 2021 : la mise en place préalable progressive du dispositif pour certains cadres d'emplois (selon une logique de transposition des montants du régime indemnitaire préexistant) ;

- 2021 : la structuration et la généralisation de la mise en place du dispositif au sein de l'établissement à compter du 1^{er} janvier (délibération du 12 février) ;
- 2023 : la réalisation d'un premier bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP (ayant permis de corriger quelques écarts résiduels injustifiés – 11 situations individuelles pour une augmentation du montant de l'IFSE de 98 € bruts en moyenne par agent.e) et l'application de l'appréciation de l'expérience professionnelle pour une grande majorité d'agent.es (96) remplissant la condition des 2 ans ;
- 2024 : la revalorisation généralisée des montants de l'IFSE pour l'ensemble des agent.es à compter du 1^{er} janvier (à hauteur de 6,5%).

Le présent projet de révision du RIFSEEP constitue ainsi la « 5^{ème} étape » de ce processus, qui s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du dispositif, dans le cadre de l'agenda social. La révision du RIFSEEP a fait l'objet de quatre réunions de dialogue social avec les représentants du personnel au cours des dernières semaines (le 18 décembre 2025, le 15 janvier 2026, le 22 janvier 2026 et le 5 février 2026), en amont de l'avis du Comité Social Territorial du 20 février.

Les évolutions instaurées par la présente délibération sont guidées par la volonté d'agir sur plusieurs leviers :

- La sécurisation, par une nouvelle délibération, des pratiques RH aujourd'hui plus favorables que celles prévues par la délibération de 2021 ;
- La prise en compte des évolutions réglementaires ;
- La valorisation de l'expertise acquise par les agent.es ;
- Une refonte globale du dispositif de CIA afin de gagner en lisibilité sur les mécanismes d'évaluation de la valeur professionnelle et la manière de servir.

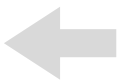
Les évolutions proposées par la présente délibération sont de plusieurs ordres :

1. La révision de l'IFSE

1.1. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est attribuée dans les mêmes conditions à l'ensemble des emplois de l'établissement qui y sont éligibles (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuel.les – occupant des emplois permanents ou des emplois temporaires). En pratique, lorsqu'un.e agent.e contractuel.le de droit public est recruté pour assurer le remplacement d'un.e agent.e titulaire ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, le montant de l'IFSE qui lui est attribué correspond au montant plancher du groupe de fonctions auquel elle ou il est rattaché.e. **Il est ainsi proposé d'institutionnaliser cette pratique dans la nouvelle délibération.**

1.2. Les groupes de fonctions



L'établissement a défini, sur la base des 3 critères professionnels fixés par le décret n° 2014-513 portant création du RIFSEEP, 9 groupes de fonctions structurés autour des catégories des agent.es occupant les postes.

Il est proposé de :

- conserver la structuration actuelle des groupes de fonctions et leur nombre afin de préserver la lisibilité et la cohérence du dispositif ;
- modifier à la marge le référentiel des groupes de fonctions pour 1) garantir la cohérence entre les groupes de fonctions et la qualification des postes et 2) supprimer les situations de fonctions positionnées dans deux groupes différents au sein d'une même catégorie.

1.3. Les montants de l'IFSE

Les montants de l'IFSE adoptés par délibération se structurent autour de montants planchers (un montant plancher par groupe de fonctions, soit 9 montants planchers) et de montants plafonds (fixés par groupes de fonctions et par cadres d'emplois). **Il est proposé d'aligner les montants plafonds de l'IFSE applicables aux agent.es du Syctom aux montants plafonds réglementaires, actuellement en vigueur pour chaque cadre d'emplois (annexe 2).**


Dans le cadre de ces « fourchettes », le montant individuel de l'IFSE attribué à chaque agent.e est déterminé en prenant notamment en compte :

- L'expérience professionnelle accumulée par l'agent.e durant son parcours professionnel précédant l'arrivée dans l'établissement ;
- L'exercice de fonctions relevant d'une catégorie hiérarchique cible supérieure à la catégorie hiérarchique du grade dont l'agent.e est titulaire (situation des agent.es dits « faisant fonction ») ;
- Les fonctions de maître d'apprentissage exercées par des agent.es contractuel.les : n'étant réglementairement pas éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à laquelle peuvent prétendre les agent.es titulaires, le montant de l'IFSE attribué aux agent.es contractuel.les concernés intègre le montant perçu au titre de la NBI par les agent.es titulaires exerçant ces fonctions (soit 98,45 € brut mensuel) ;
- La réalisation de périodes d'intérim sur des responsabilités managériales.

La situation des agent.es « faisant fonction » est déjà prise en compte par les montants d'IFSE qui leur sont versés, bien supérieurs à la moyenne des montants versés aux autres agent.es du groupe de fonctions correspondant à leur catégorie hiérarchique.

Il est ainsi proposé de :

- **formaliser les règles de « l'IFSE maître d'apprentissage » et son évolution, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique (contractuel.les) ;**
- **formaliser les règles de « l'IFSE intérim », impliquant un remplacement sur l'ensemble des fonctions managériales (encadrement, coordination, décision, délégation de signature le cas échéant), pour une période de vacance de poste d'une durée minimum d'un mois consécutif ;**

- 
- **garantir le montant plancher du groupe de fonctions cible (garantie minimale) tout en évaluant le montant individuel à octroyer au regard des IFSE moyens détenus dans les fonctions par les agent.es positionnés dans le groupe cible, dans la limite du montant plafond du groupe de fonctions de l'agent.e.**

1.4. Le versement de l'IFSE en cas d'absence

Il est proposé un alignement avec de nouvelles dispositions règlementaires, apparues depuis la délibération du 12 février 2021 en appliquant :

- **le versement du régime indemnitaire aux agent.es en situation de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), à hauteur des pourcentages maximum prévus par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agent.es contractuels de l'Etat (soit 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années) ;**
- **le maintien intégral du versement de l'IFSE pour les agent.es en période de préparation au reclassement (PPR).**

1.5. Le réexamen du montant de l'IFSE

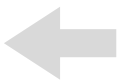
Le montant de l'IFSE attribué à l'agent.e fait notamment l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale 1) en cas de changement de fonctions et 2) tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions au regard des évolutions propres à l'agent.e et à son poste (disposition plus favorable que prévue par la réglementation – au moins tous les 4 ans).

En ce qui concerne le changement de fonction, la délibération prévoit qu'en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions d'un niveau supérieur, le montant de l'IFSE est réévalué pour correspondre au montant plancher du nouveau groupe de fonctions. Or, en pratique, dans le cas de certaines situations de mobilités, l'établissement a pu être amené à réévaluer le montant de l'IFSE des agent.es concernés à hauteur d'un montant supérieur au montant plancher du nouveau groupe de fonctions. **Il est ainsi proposé d'institutionnaliser cette possibilité par délibération, en modifiant comme suit les dispositions de l'article 7 : « en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions d'un niveau supérieur, le montant de l'IFSE est réévalué pour correspondre à minima au montant plancher du nouveau groupe de fonctions ».**

En ce qui concerne le réexamen du montant de l'IFSE tous les deux ans, **il est proposé de spécifier les règles internes applicables pour les agent.es arrivé.es en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année N) afin de leur permettre de bénéficier d'un réexamen du montant de l'IFSE dans le cadre de la campagne d'évaluation professionnelle s'ouvrant en décembre N+1 (soit moins de 24 mois plus tard).**

Il est également proposé de revaloriser les montants maximum du réexamen de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle :

- **70 € bruts pour les agent.es de catégorie A (contre 60 € actuellement),**
- **55 € bruts pour les agent.es de catégorie B (contre 45 €),**



- **45 € bruts pour les agent.es de catégorie C (contre 35 €).**

Cette revalorisation est proposée à la suite d'échanges avec les représentant.es du personnel, afin de renforcer la valorisation de l'expertise des agent.es et de soutenir leur pouvoir d'achat.

2. La révision du CIA

2.1. Les bénéficiaires du CIA

Actuellement, le CIA est versé dans les mêmes conditions à l'ensemble des emplois qui y sont éligibles, à l'exception des agent.es en situation de congés de longue maladie (CLM), de congés de longue durée (CLD) ou de congés de grave maladie (CGM) sur l'année N qui ne peuvent pas en bénéficier.

Il est proposé :

- **d'octroyer et proportionner le versement du CIA à un temps de présence minimal de 6 mois sur l'année évaluée ;**
- **d'octroyer et proportionner le versement du CIA à un temps de présence minimal de 6 mois sur l'année écoulée aux agent.es partis en cours d'année, avant l'évaluation ;**
- **de rendre éligibles au versement du CIA les agent.es en remplacement et en renfort (formalisation d'une pratique existante).**

2.2. Les critères du CIA

L'attribution du CIA aux agent.es de l'établissement repose actuellement sur deux grandes dimensions :

- La valeur professionnelle telle que définie dans le support de l'entretien professionnel, soit 18 critères pour les non encadrants et 22 critères pour les encadrants, qui sont évalués selon un barème à 4 niveaux ;
- L'engagement et la manière de servir pour les agent.es qui ont, pendant au moins 3 mois, soit : fait face à des missions nouvelles non prévues dans leur profil de poste et ayant grandement impacté leur activité quotidienne ; connu une augmentation préjudiciable et imprévisible des missions prévues dans leur profil de poste ; dû remplacer sur des tâches et des missions concrètes, et de manière continue, un collègue ou un supérieur.

Il est proposé de renouveler les critères du CIA pour les simplifier, les rendre plus lisibles et utilisables dans le cadre de l'évaluation, tout en introduisant des critères distincts et adaptés à chaque catégorie (A, B, C) selon une logique qui pourrait être la suivante : 4 critères communs aux trois catégories, un critère spécifique par catégorie et 3 critères spécifiques pour les managers d'équipe. Le tableau ci-dessous présente un exemple de critères possibles.

Critère	Définition	Exemples d'éléments observables / d'appréciation
---------	------------	--

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Réunion du Comité Syndical du 5 juin 2026

Critères communs à toutes les catégories

1) Atteinte des objectifs fixés en N-1	Capacité à atteindre, dans les délais et conditions prévus, les objectifs professionnels fixés l'année précédente	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs atteints / partiellement atteints / non atteints / non concerné (si l'objectif a été reporté, sur décision de l'administration ou du manager) - Respect des échéances - Capacité à alerter et ajuster en cas de difficulté
2) Qualité et fiabilité du travail	Capacité à produire un travail conforme aux attendus, fiable, exploitable et sécurisé	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des productions - Respect des procédures - Taux de reprises / corrections, rigueur professionnelle
3) Engagement professionnel et implication dans le poste	Degré d'implication de l'agent.e dans l'exercice de ses missions, au-delà du strict minimum attendu	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité professionnelle - Capacité à faire face à des pics d'activité - Prise d'initiatives utiles à la direction
4) Coopération et contribution au travail collectif	Capacité à travailler efficacement avec les autres et à contribuer au bon fonctionnement collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation de l'information - Travail en transversalité - Contribution au climat de travail - Solidarité avec l'équipe

Critères spécifiques par catégorie

Catégorie C : maîtrise du poste et respect du cadre	Capacité à tenir correctement le poste, dans un cadre défini	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des consignes - Autonomie dans les tâches courantes - Respect des règles de sécurité et procédures
Catégorie B : organisation et expertise opérationnelle	Capacité à organiser son activité, à gérer plusieurs dossiers et à apporter une expertise métier au service	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation des activités - Capacité à gérer plusieurs dossiers - Apport d'expertise technique ou administrative



Catégorie A : responsabilité, pilotage et encadrement	Pilotage, prise de décision et responsabilité managériale ou stratégique	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à décider et arbitrer - Pilotage de projets ou d'équipes - Accompagnement des agent.es et développement des compétences (si encadrement) - Capacité à traduire les orientations de la gouvernance et de la direction générale et à définir les modalités de leur mise en œuvre
Critères spécifiques pour les managers d'équipe		
1) Animation et organisation du travail de l'équipe	Capacité du manager à organiser l'activité collective, à fixer des priorités claires et à réguler la charge de travail de l'équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des missions et des priorités - Anticipation des pics d'activité - Ajustements en cas d'imprévu (absence, urgence, réorganisation)
2) Accompagnement et développement des agent.es	Capacité du manager à accompagner les agent.es dans leur activité, à soutenir le développement des compétences et à reconnaître le travail réalisé	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite des entretiens professionnels - Feedback régulier (positif ou correctif) - Accompagnement des prises de poste, des évolutions ou des difficultés
3) Qualité du dialogue managérial	Capacité à faire circuler l'information et à gérer les situations relationnelles de manière professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à inscrire son action dans les orientations collectives et de la gouvernance - Gestion des désaccords ou tensions - Equité de traitement au sein de l'équipe

Dans le cadre de l'agenda social 2026, il est proposé d'engager un travail avec les managers et les représentant.es du personnel dans les prochains mois et avant la prochaine campagne d'évaluation professionnelle, afin d'arrêter les critères précis s'inscrivant dans la logique exposée ci-dessus.

La situation spécifique des « faisant fonctions » (décalage grade / poste de C vers B ou de B vers A) doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

Il est proposé d'évaluer l'agent.e sur les critères relevant de la catégorie hiérarchique du poste qu'elle ou il occupe (et non de son cadre d'emploi personnel). Toutefois, le versement de l'intégralité du montant maximal du CIA est soumis au respect du montant plafond réglementaire attaché à son cadre d'emploi.

3.3. Les montants du CIA



Actuellement, le montant individuel du CIA est défini selon un barème comprenant 4 paliers correspondant à zéro tiers, un tiers, deux tiers ou trois tiers du montant maximum du CIA du groupe de fonctions de l'agent.e.

Les montants maximum de CIA par groupe de fonctions ont été définis par le Sycdom en 2021 en tenant compte des possibilités financières de l'établissement et sont révisables, le cas échéant, dans le cadre du budget :

Groupes de fonctions	Montants maximums annuels de CIA (en € bruts)
A1	2 500 €
A2	2 000 €
A3	1 700 €
A4	1 400 €
B1	1 200 €
B2	1 000 €
B3	900 €
C1	700 €
C2	700 €

Ces montants ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de la fonction publique d'Etat (plafonds réglementaires rappelés en annexe 2).

En tout état de cause, s'il est obligatoire de fixer des plafonds pour chacune des deux parts du régime indemnitaire, la somme de ces deux parts versées à chaque agent.e territorial.e ne doit en aucun cas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agent.es de l'Etat (article L714-5 du CGFP[1]).

Il est proposé :

- de faire évoluer ce barème vers un système de pourcentage simplifié : au regard de l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir, l'agent.e peut bénéficier de 0%, 20%, 40%, 60%, 80% ou 100% du montant maximum de CIA fixé par la collectivité pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des plafonds réglementaires du CIA pour chaque cadre d'emplois. Cette proposition permet d'introduire davantage de flexibilité et de nuance tout en conservant un système lisible ;
- de différencier le montant maximum de CIA des groupes de fonctions C1 et C2 ;
- de réévaluer les montants maximum du CIA de chaque groupe de fonctions à la hauteur des montants plafonds réglementaires, avec un principe de parité entre les filières au sein d'un même groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Montants maximums annuels de CIA (en € bruts)
----------------------	---



A1	10 080 €
A2	6 390 €
A3	5 670 €
A4	4 500 €
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €
C1	1 260 €
C2	1 200 €

3.4. Le processus d'attribution du CIA

Il est proposé :

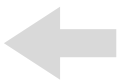
- de remplacer le système de points par une argumentation écrite concernant l'évaluation des critères et sa traduction en « palier » de montant de CIA ;
- d'instaurer un dispositif davantage collégial pour l'attribution du CIA afin de s'assurer d'une grille de lecture partagée de l'évaluation des critères, au sein de la Direction générale et au sein du comité de direction de chaque DGA ;
- de proposer chaque année une réunion de lancement aux managers évaluatrices et évaluateurs sur la conduite de l'entretien professionnel et l'attribution du CIA, notamment en lien avec la fixation et la mesure d'atteinte des objectifs annuels.

Les dispositions relatives au CIA (critères, montants, processus d'attribution) seront appliquées à compter de la campagne de l'évaluation annuelle au titre de l'année 2026 (versement du CIA en mars 2027).

[1] "Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat."

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé la révision du RIFSEEP.

La délibération B2026-016 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.



B2026-017 - Approbation et autorisation de signer le protocole d'intervention d'un.e psychologue du travail du CIG pour le Syctom

L'actuel protocole d'intervention n°2023-751102 entre le Centre de Gestion de la Grande Couronne et le Syctom, permettant de recourir aux services d'un.e psychologue, prenant fin en avril 2026, il est proposé de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans.

Dans le cadre des obligations de protection des agent.es qui incombent au Syctom, en sa qualité d'employeur public, un tel protocole lui permettra de disposer de la possibilité de recourir à l'intervention d'un.e psychologue à son initiative ou avec son accord à l'initiative du médecin du travail, lorsque la situation l'exige.

Ce protocole propose des vacations d'un.e psychologue pour un tarif établi à 183 euros pour une heure et demie d'intervention, pour l'année 2026. Si une rencontre préparatoire est nécessaire avec le Syctom pour la mise en place d'une intervention, celle-ci sera facturée au tarif d'une vacation.

Les tarifs applicables sont révisables chaque année par le conseil d'administration et seront adressés au Syctom après leur vote.

Le Bureau Syndical a approuvé les termes du protocole d'intervention n°2026-751102 permettant au Syctom de recourir à l'intervention d'un.e psychologue et autorisé le Président à signer le protocole d'intervention proposé par le Centre de Gestion de la Grande Couronne.

La délibération B2026-017 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour

B2026-018 - Actualisation du tableau des postes et des effectifs

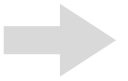
Afin de s'assurer que le Syctom ait une organisation adaptée à ses missions ainsi qu'aux mouvements et événements liés au personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique, etc.), le tableau des emplois et des effectifs du Syctom doit être ajusté et faire l'objet d'une délibération du Bureau syndical.

Les effectifs du Syctom sont plutôt stables après une augmentation sur la période (141 agent.es au 20 juin 2025 / 144 agent.es au 3 octobre 2025 / 145 agent.es au 28 novembre 2025 / 142 agent.es au 6 février 2026 / 143 agent.es au 6 mars 2026), en cohérence avec les créations de postes récentes.

Les emplois budgétaires et les effectifs actualisés sont présentés en annexe 1.

Sont ainsi proposées, en prévision de futurs recrutements et d'évolutions de carrière, les créations de postes suivantes :

- 1 poste d'attaché.e principal.e,
- 1 poste de rédacteur.trice principal.e de 1ère classe,



- 3 postes de rédacteur.trice principal.e de 2^{ème} classe.

De plus, le Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités de délibérer sur les postes ouverts au recrutement d'agent.es contractuel.les, dans le cas où les besoins du service le justifieraient et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises (article L332-8 2^e).

Il s'agit donc, à chaque Bureau syndical, d'actualiser la liste de ces postes (délibération cadre du Bureau syndical du 14 décembre 2022), avec les précisions requises : fonctions exercées, grade de référence, diplômes requis, niveau de rémunération indiciaire, et ce afin de permettre de conclure les recrutements nécessaires.

Il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun.e candidat.e titulaire n'aura pu être retenu.e. Ce contrat de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé la création de 5 postes, pour permettre les futurs recrutements et évolutions de carrière ainsi que le tableau actualisé des emplois permanents et des effectifs et la liste actualisée des postes ouverts aux contractuel.les.

La délibération B2026-018 est adoptée à l'unanimité des voix avec 21 voix pour.